



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-286

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-12-11-00001 - 20251211 AVENANT2 ET CDC PACO2 (48 pages)	Page 4
R93-2025-12-11-00003 - Arrêté du 11 décembre 2025 portant sur la majoration de la prime de solidarité territoriale en Paca (3 pages)	Page 53
R93-2025-10-10-00017 - Autorisation d' extension de 13 places avec dérogation au sein du SSEFIS SESSAD sis 178 avenue Louis Lépine ZAC Saint Anne - 84700 SORGUES, géré par l'ASSOCIATION PEP-ADSV, sise 4 rue des Marronniers Bâtiment les Hirondelles 3A - 05000 GAP (3 pages)	Page 57
R93-2025-10-10-00018 - autorisation de création de 4 places d'établissement d'accueil médicalisé (EAM) au sein de l'EAM LE GARLABAN par transformation et médicalisation de 4 places d'établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (EANM) de l'EANM RUISSATEL gérés par l'ASSOCIATION IRSAM (4 pages)	Page 61
R93-2025-12-12-00003 - Avenant 1 arrêté fixant la liste des étudiants affectés en médecine et biologie médicale-nov25 (2 pages)	Page 66
R93-2025-12-10-00002 - Avis d'appel à projet régional relatif à la création de LHSS périnatalité et LHSS mobiles périnatalité pour la région PACA dans les Bouches du Rhône (16 pages)	Page 69
R93-2025-12-03-00464 - DECISION 840000103 20251203 (9 pages)	Page 86
R93-2025-12-03-00465 - DECISION 840000137 20251203 (33 pages)	Page 96
R93-2025-12-03-00466 - DECISION 840000590 20251203 (35 pages)	Page 130
R93-2025-12-03-00467 - DECISION 840001762 20251203 (9 pages)	Page 166
R93-2025-12-03-00468 - DECISION 840010094 20251203 (37 pages)	Page 176
R93-2025-12-03-00469 - DECISION 840010128 20251203 (9 pages)	Page 214
R93-2025-12-03-00470 - DECISION 840015747 20251204 (30 pages)	Page 224
R93-2025-12-03-00471 - DECISION 840015762 20251203 (15 pages)	Page 255
R93-2025-12-12-00001 - Décision fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de l'ONDAM spécifique « personnes confrontées à des difficultés spécifiques » de compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence régionale de santé au cours du premier trimestre 2026 (3 pages)	Page 271
R93-2025-10-10-00016 - Décision portant extension de 2 places d'accueil de jour avec dérogation à destination d'enfants présentant une double vulnérabilité ASE/Handicap au sein de l'IME LES JARDINS D'ASCLEPIOS, sis 261 rue Jean Giono - 83600 FREJUS géré par l'APAJH (5 pages)	Page 275

R93-2025-12-12-00002 - Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA PREVADD ET CONSULT sis, 7 rue Teisseire - 06400 CANNES, géré par le CENTRE HOSPITALIER DE CANNES - SIMONE VEIL sis, 15 avenue des Broussailles - CS 50008 - 06414 CANNES (3 pages)	Page 281
Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /	
R93-2025-12-05-00004 - Arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale des services pénitentiaires de Marseille (2 pages)	Page 285
Direction Interrégionale des services pénitentiaires Sud Est (Marseille) /	
R93-2025-12-11-00004 - CP MARSEILLE délégation de signature en matière de gestion des personnes détenues au 11 12 25 (20 pages)	Page 288
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /	
R93-2025-12-11-00002 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'accomplissement des missions de FranceAgriMer (3 pages)	Page 309
R93-2025-12-09-00004 - Arrêté portant nomination du jury de validation des acquis de l'expérience pour l'examen du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) analyse et conduite de la stratégie de l'entreprise (ACSE) du 15 décembre 2025 (2 pages)	Page 313
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /	
R93-2025-12-08-00005 - DEI decembre 2025 composition jury final (2 pages)	Page 316
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /	
R93-2025-12-10-00001 - Arrêté du 10 décembre 2025 agréant le centre de formation PLATE FORME pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises (3 pages)	Page 319
Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /	
R93-2025-12-04-00010 - Arrêté portant création de la commission technique zonale des infrastructures de tir et de la commission zonale d'agrément et d'homologation des stands de tir (6 pages)	Page 323

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-11-00001

20251211 AVENANT2 ET CDC PACO2

ARRETE n°20251211 du 11 décembre 2025
Modifiant l'arrêté du 8 décembre 2025 relatif à l'expérimentation
« Parcours chirurgie bariatrique en région PACA – Projet PacO 2 »

- VU La loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son Article 51 ;
- VU Le décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentation pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'Article L. 162-31 du code de la sécurité sociale ;
- VU La circulaire n°SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'Article 51 de la LFSS pour 2018 ;
- VU Le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de M. Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU L'avis favorable du Comité technique de l'innovation en santé du 25 juillet 2024 sur le projet d'expérimentation « PacO2 » ;
- VU L'avenant au cahier des charges n°20251208 portant le projet d'expérimentation Article 51 « PacO2 » du 8 décembre 2025 ;
- VU L'avenant au cahier des charges portant le projet d'expérimentation Article 51 « PacO2 » annexé au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : l'avenant au cahier des charge modifié susvisé de l'expérimentation « PacO2 » annexé au présent arrêté remplace le cahier des charges annexé à l'arrêté du 8 décembre 2025 susvisé

Fait à Marseille, le 11 décembre 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
La Directrice des politiques régionales de santé


Géraldine TONNAIRE



PROJET D'EXPERIMENTATION D'INNOVATION EN SANTE – AVENANT AU CAHIER DES CHARGES PROJET PacO 2

PORTEURS : les 2 Centres Spécialisés Obésité (CSO) de la région PACA : CSO PACA Est (porté par le CHU de Nice) et CSO PACA Ouest (porté par l'AP-HM Marseille) réunis au sein d'une association CERON-PACA

CONTACTS : Pr. Anne DUTOUR – Dr. Véronique NEGRE – Denyse CATURLA

Mise à jour du cahier des charges du projet PacO2 – Décembre 2025

La liste des sites expérimentateurs du projet PacO2 est la suivante :

- Polyclinique Oxford
- Polyclinique Saint George
- Centre hospitalier d'Aix-en-Provence
- Hôpital Saint-Joseph
- Clinique chirurgicale de Martigues
- Hôpital privé la Casamance
- Centre hospitalier intercommunal Toulon La Seyne-sur-mer
- AP-HM
- CHU de Nice
- Hôpital du pays Salonais

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des besoins du projet et des contraintes des établissements pilotes.

Résumé du projet :

L'expérimentation dénommée « Parcours chirurgie bariatrique en région PACA – Projet PacO », a été autorisée pour 5 ans à compter du 2 septembre 2019. Le premier patient a été inclus le 1^{er} septembre 2020 et 2 118 patients avaient été inclus en septembre 2022.

En 2023, le comité technique de l'innovation en santé a été saisi par les porteurs pour permettre de modifier le cahier des charges initial pour réviser l'estimation de l'activité de coordination, l'organisation de la prise en charge du patient et le maintien du patient dans le parcours. Suite aux constats du porteur, une évaluation de la soutenabilité économique du forfait de coordination du parcours a été sollicitée auprès de l'évaluateur. Après analyse de l'activité de coordination, l'évaluateur a confirmé la pertinence de la demande. Le comité technique de l'innovation en santé a ainsi examiné la demande le 28 mars 2023 et rendu son avis le 28 avril 2023.

L'évaluateur du projet PacO (IQVIA), sous le pilotage de la cellule évaluation Article 51, a rendu son rapport d'évaluation intermédiaire en octobre 2023. Les points saillants du rapport sont les suivants :

- *Un bilan majoritairement positif concernant l'accessibilité des critères PacO*
- *Le nombre de centres à inclure est respecté avec cependant un retard dans le calendrier des inclusions (contexte Covid et signature tardive de la convention avec la CNAM)*
- *Un souhait de renforcement de la communication inter-établissements*
- *Un niveau d'adhésion des professionnels de santé et des coordinatrices fort*
- *Les professionnels de santé témoignent d'une bonne coordination intra-établissements*
- *Les préconisations PacO semblent être respectées, notamment le délai de chirurgie et le nombre de séances éducatives*
- *Des sorties de parcours plus élevées qu'attendu mais cela s'expliquerait par un parcours plus complet et une réorientation de certains patients vers un parcours médical*

- Un avis unanime des professionnels de santé, des coordinatrices et des porteurs de projet interrogés sur l'amélioration de la prise en charge apportée par PacO avec le déploiement de bonnes pratiques à la prise en charge de la chirurgie bariatrique et surtout une harmonisation de la prise en charge pluridisciplinaire.

- Des patients répondants très majoritairement satisfaits du parcours de prise en charge PacO avec 97% de patients interrogés (n=126) satisfaits et 99% motivés pour aller au bout du parcours.

A noter que ces observations ont été faites à la fois dans les CHU mais aussi des CH, des cliniques privées et des établissements ESPIC.

Cette première évaluation a aussi permis de faire le constat que peu de patients ayant pu atteindre les 2 ans de suivi post opératoire (retard pris au moment de l'épidémie COVID + date maximale pour la mise à disposition des données nécessaires à l'évaluation), il n'a pas été possible d'observer correctement les effets de ce suivi.

Fort de ces constats, il est proposé par ce cahier des charges de poursuivre le suivi des patients de la cohorte initiale par une phase 2 d'expérimentation d'une durée de 2 ans et d'inclure de nouveaux patients, et ce dans un objectif de fiabiliser et de renforcer l'évaluation menée dans le cadre de l'expérimentation. Ce nouveau projet est appelé PacO 2.

CHAMP TERRITORIAL :

	Cocher la case
Local	
Régional	X
National	

CATEGORIE DE L'EXPERIMENTATION :

	Cocher la case
Organisation innovante	X
Financement innovant	X
Pertinence des produits de santé	

GLOSSAIRE

AM	Assurance Maladie
APA	Activité Physique Adaptée
ARS	Agence Régionale de Santé
BAROS	Bariatric Analysis and Reporting Outcome System
CCAM	Classification Commune des Actes Médicaux
CB	Chirurgie Bariatrique
CH	Centre Hospitalier
CMU-C	Couverture Maladie Universelle Complémentaire
CNAM	Caisse Nationale d'Assurance Maladie
CNIL	Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
CSO	Centre Spécialisé de l'Obésité
DEBQ	Dutch Eating Behavior Questionnaire
DGOS	Direction Générale de l'Offre de Soins
DGS	Organisation de la Direction générale de la Santé
DSS	Direction de la Sécurité Sociale
EPI	Etude Post Inscription
EQ5D	Questionnaire patient standardisé à 5 dimensions sur la qualité de vie
ETP	Equivalent Temps Plein
FIR	Fond d'Intervention Régional
FISS	Fond pour l'Innovation du Système de Santé
GHM	Groupe Homogène de Malades
GHS	Groupe Homogène de Séjours
GPAQ	Global Physical Activity Questionnaire
HAD	Hospital Anxiety and Depression
HAS	Haute Autorité de Santé
HTA	Hypertension artérielle



IDE	Infirmier(ère) diplômé(e) d'Etat
IMC	Indice de masse corporelle
MSA	Mutualité Sociale Agricole
NAFLD	Stéatose hépatique non alcoolique
NB	Nota Bene
PACA	Provence-Alpes-Côte d'Azur
PDS	Professionnel de Santé
PMSI	Programme de Médicalisation du Système d'Informations
PROMS	Patient-Reported Outcome Measures
RG	Régime Général
RG	Régime Général
RGO	Reflux Gastro-Œsophagien
RSI	Régime Social des Indépendants
SAOS	Syndrome d'Apnées Obstructives du Sommeil
SI	Système d'Information
SLM	Sections Locales Mutualistes
SNDS	Système National des Données de Santé
SOFFCO-MM	Société Française et Francophone de Chirurgie de l'Obésité et des Maladies Métaboliques
YFAS	Yale Food Addiction Scale

Table des matières

DESCRIPTION DU PORTEUR	7
PRESENTATION DES EXPERIMENTATEURS ET DES PARTENAIRES	7
EXPERIMENTATEURS	7
PARTENAIRES.....	7
CONTEXTE ET CONSTATS	8
L'OBESITE	8
LE RECOURS A LA CHIRURGIE BARIATRIQUE	8
LA CHIRURGIE BARIATRIQUE AU CŒUR DES TRAVAUX DE L'IRAPS	11
PACO 1 : PRINCIPAUX RESULTATS DU RAPPORT D'EVALUATION INTERMEDIAIRE RENDU PAR IQVIA EN OCTOBRE 2023	12
NECESSITE D'UN « PACO 2 » POUR PERMETTRE LE SUIVI ET L'OBSERVATION DES BENEFICES DU MODELE « PACO 1 »	13
OBJECTIFS ET EFFETS ATTENDUS	13
OBJECTIFS STRATEGIQUES	13
OBJECTIFS OPERATIONNELS	14
EFFETS ATTENDUS	14
DESCRIPTION DU PROJET.....	15
OBJET DE L'EXPERIMENTATION	15
POPULATION CIBLE ET EFFECTIFS	15
Critères d'inclusion	16
Critères d'exclusion.....	16
Effectifs estimés durant PacO 2	17
CRITERES DE QUALITE ET DE PERTINENCE PACO	19
Critères liés à l'activité chirurgicale	20
Participation au DMP	20
Plateau technique.....	20
Présence au sein de l'établissement d'une équipe pluridisciplinaire formée.....	20
Respect de la pertinence du parcours patient.....	20
PARCOURS DU PATIENT ET ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE	25
PROFESSIONNELS IMPLIQUES	28
FORMATION, COMMUNICATION ET INFORMATION.....	28
TERRAIN D'EXPERIMENTATION	29
DUREE DE L'EXPERIMENTATION.....	29
Planning prévisionnel des grandes phases de mise en œuvre de l'expérimentation	29
PILOTAGE, GOUVERNANCE ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE.....	29
LES OUTILS NECESSAIRES POUR L'EXPERIMENTATION	30
LES OUTILS DE LA PRISE EN CHARGE PATIENT.....	30



Les outils non numériques.....	30
Les outils numériques.....	30
LE SYSTEME D'INFORMATION (SI) GENERAL DE L'EXPERIMENTATION.....	30
OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DE BONNES PRATIQUES EN MATIERE DE SI ET DES DONNEES DE SANTE A CARACTERE PERSONNEL.....	31
INFORMATIONS RECUEILLIES SUR LES PATIENTS INCLUS DANS L'EXPERIMENTATION.....	31
FINANCEMENT DE L'EXPERIMENTATION.....	32
MODALITES DE FINANCEMENT DE LA PRISE EN CHARGE PROPOSEE.....	32
Parcours éducatif.....	32
Prise en charge dosages biologiques non remboursés.....	33
Coordination des parcours.....	33
Méthode de calcul utilisée pour définir le montant des prestations dérogatoires.....	33
Estimation du besoin en crédits d'amorçage et d'ingénierie (CAI).....	34
Besoin total de financement.....	35
AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT.....	37
EVALUATION DE L'EXPERIMENTATION.....	37
DEROGATIONS NECESSAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXPERIMENTATION.....	37
AUX REGLES DE FACTURATION, DE TARIFICATION ET DE REMBOURSEMENT RELEVANT DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE (CSS).....	37
LIENS D'INTERETS.....	38
ELEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES.....	38
ANNEXE 1 – COORDONNEES DU PORTEUR ET DES PARTENAIRES.....	39
ANNEXE 2 – CATEGORIES D'EXPERIMENTATIONS.....	41



DESCRIPTION DU PORTEUR

Le projet PacO est porté par les 2 Centres Spécialisés Obésité (CSO) de la région PACA : CSO PACA Est (porté par le CHU de Nice) et CSO PACA Ouest (porté par l'AP-HM à Marseille) réunis au sein d'une association : CERON-PACA.

L'association CERON-PACA (Centre d'Étude et de Recherche sur l'Obésité et la Nutrition en PACA) est une structure régionale de ressource et d'expertise sur l'obésité.

Cette association loi 1901, administrée par un Conseil regroupant des représentants des 2 CSO et des partenaires professionnels concernés par le surpoids et l'obésité, est reconnue par l'ARS-PACA. Elle porte les projets régionaux rentrant dans le cadre de la deuxième mission des CSO « organisation de la filière de soins régionale », organise la formation des professionnels, et apporte son expertise sur la question du surpoids et de l'obésité.

PRESENTATION DES EXPERIMENTATEURS ET DES PARTENAIRES

EXPERIMENTATEURS

Les premiers expérimentateurs sont les 2 CSO, porteurs de l'expérimentation, associés lors de la première phase du projet à 7 autres établissements partenaires intégrés progressivement pendant les 2 ans d'inclusion.

Ces établissements de soins de la région PACA doivent préalablement avoir adhéré à la « Charte PacO », réunissant des critères de qualité de la prise en charge pluridisciplinaire, basés sur les recommandations de la HAS.

Il s'agit de :

- Clinique du Palais (Grasse)
- Clinique St George (Nice)
- CHI Aix-Pertuis
- Hôpital St Joseph (Marseille)
- Clinique chirurgicale de Martigues
- Hôpital privé de la Casamance
- CHI Toulon

Au côté des établissements porteurs des CSO :

- AP-HM
- CHU de Nice

La Clinique La Casamance ne souhaite pas s'impliquer dans PacO 2 au-delà du suivi des patients de la cohorte PacO 1 pour des raisons d'organisation interne.

Le CH de Salon de Provence avait candidaté pour PacO 1 mais n'avait pas été retenu dans la mesure où il n'atteignait pas le nombre suffisant d'interventions annuelles. Depuis, l'établissement s'est rapproché des critères de qualité et de pertinence PacO et souhaiterait aujourd'hui rejoindre l'expérimentation.

PARTENAIRES

- Société Aviitam – 4C2 pour le système d'Information : référent scientifique Pr Antoine Avignon, référent technique Mr Didier Lovera, président 4C2 Mr Frédéric Couriol

CONTEXTE ET CONSTATS

Il est proposé dans la suite du document de parler de « PacO 1 » pour ce qui concerne la première expérimentation autorisée en date du 19 juillet 2019 et se terminant le 2 septembre 2024 et de « PacO 2 » pour la nouvelle proposition d'expérimentation pour une période de 2 ans à partir du 3 septembre 2024.

Pour une bonne compréhension, l'argumentaire concernant PacO 1 est repris, actualisé avec les nouvelles données connues pour PacO 2.

L'OBESITE

L'obésité est un problème de santé publique majeur, défi pour nos sociétés d'abondance alimentaire où la sédentarité progresse très rapidement (plus d'une heure supplémentaire par jour pour les adultes en 7 ans (données INCA3). En France on considère que 49% des adultes sont en surpoids, dont 17% en situation d'obésité (données Etude ESTEBAN 2015), relativement stable en 2020 selon l'enquête ObÉpi qui montre une prévalence du surpoids à 47,3% dont 17% d'obésité. Cependant l'obésité touche des sujets de plus en plus jeunes et avec des formes extrêmes (obésités massives), et/ou compliquées de plus en plus fréquentes (+ 0,8 point pour l'obésité massive dans l'enquête ObEpi 2020). Enfin l'obésité, et particulièrement les formes sévères sont surreprésentées dans les populations les plus socialement défavorisées. Ces formes sévères peuvent justifier d'un traitement chirurgical (chirurgie bariatrique), dont les indications et les modalités sont strictement encadrées par des recommandations de la HAS émises en 2009 puis actualisées en 2024.

En région PACA, en 2012, l'étude ObEpi Roche estimait à 13% le pourcentage d'adultes obèses sur le pourtour méditerranéen (hors Corse). En 2013, l'étude de la cohorte CONSTANCE montre que 17% des adultes sont obèses dans les Bouches du Rhône témoignant d'une grande disparité régionale et d'une probable évolution à la hausse de la prévalence régionale.

LE RECOURS A LA CHIRURGIE BARIATRIQUE

La chirurgie bariatrique est une intervention de dernier recours qui s'inscrit dans la prise en charge plus générale de l'obésité. Elle se justifie en cas d'échec du traitement médical, quand l'état de santé de la personne souffrant d'obésité sévère ou morbide le nécessite.

Ces patients peuvent avoir certaines particularités, importantes à connaître : ils peuvent être en grande vulnérabilité, qu'elle soit sociale, financière, éducative ou sanitaire et cela doit être évalué et entrer en compte dans la décision. En effet, l'acte chirurgical et les conséquences qu'il implique peuvent participer à l'aggravation de ces vulnérabilités. Il peut exister des croyances, des pensées magiques sur la chirurgie bariatrique qu'il faut évaluer tout au long du parcours au cours des différentes rencontres et prendre en compte au cours des séances éducatives. Par ailleurs, de par leurs missions, les patients accueillis dans les CSO sont des patients plus complexes avec davantage de complications cardio-vasculaires sévères, d'insuffisance rénale, de pathologies associées ... Les autres établissements accueillent des patients moins complexes.

La chirurgie bariatrique repose sur deux grands types d'interventions :

- Les interventions dites restrictives entraînent une diminution de la capacité gastrique ; elles comprennent les gastroplasties (gastrectomie longitudinale) et les anneaux de gastroplastie ajustables,
- Les interventions dites mixtes telles que les courts-circuits gastriques et les dérivations biliopancréatiques associent une dérivation (et une malabsorption) à la réduction de la capacité gastrique.

En France, le nombre d'interventions de chirurgie bariatrique a triplé en dix ans dans les années 2000 avec l'atteinte d'un pic de 56 000 actes par an en 2016. En région PACA, il était alors observé un taux de sur recours important entre 1,3 et 1,4. Cet essor très important a pu s'expliquer par l'augmentation des besoins, avec 7,6 millions de personnes touchées par l'obésité et la large accessibilité de l'offre avec un grand nombre d'établissements et de chirurgiens réalisant ces pratiques.

Depuis 2019, une baisse progressive est observée au niveau national comme au niveau régional. Le taux de sur recours en région PACA a diminué mais persiste à 1,23.

Nombre de séjours de chirurgie bariatrique		
Années	France	PACA
2019	43 700	4 039
2020	30 229	3 016
2021	42 623	4 120
2022	40 320	3 723
2023	38 427	3 519

Cette chirurgie dont l'efficacité est établie, est considérée comme lourde ; elle comporte en effet des risques liés à l'acte opératoire (complications de la chirurgie) et à ses conséquences potentielles sur le psychisme (apparition de troubles divers et parfois graves, décompensation) et sur la fonction digestive (carences nutritionnelles) des personnes opérées.

La France, bien qu'ayant une prévalence de l'obésité plutôt moindre que dans d'autres pays, figure parmi ceux qui opèrent le plus (4 fois plus qu'en Angleterre ou en Allemagne par exemple).

Par ailleurs, on constate que les parcours de chirurgie bariatrique sont souvent incomplets (Rapport Académie Médecine en 2015), avec pour corollaire un défaut de préparation, de suivi et des conséquences parfois graves sur la santé au long terme (carences, reprise de poids...).

La HAS a mis à jour en 2024 les recommandations de prise en charge chirurgicale de l'obésité de 2009. Ces recommandations de prise en charge (HAS 2024) insistent sur l'importance de l'information du patient sur les différentes techniques chirurgicales, la nécessité d'une modification du comportement alimentaire et du mode de vie avant et après l'intervention, la nécessité d'un suivi médical et éducatif à vie. Néanmoins, il apparaît à travers plusieurs études et travaux que les recommandations concernant les indications et l'évaluation préopératoire des patients sont insuffisamment respectées et que le suivi post-opératoire des patients est insuffisant, avec notamment près de 20% de patients perdus de vue à seulement 2 ans (près de 50% à 5 ans) (HAS 2017).

Le rapport de l'IGAS de 2018¹ consacré à la chirurgie bariatrique a également documenté un recours excessif à la chirurgie (indications trop larges pour des patients qui auraient pu relever d'une prise en charge médicale, suivi pré et post opératoire insuffisant, prise en charge insuffisante des complications nutritionnelles à distance de l'intervention) et les problèmes corollaires. Ce rapport pointe en particulier la croissance d'une offre peu régulée, principalement portée par le secteur privé, tandis que le respect des règles de bonnes pratiques est insuffisant.

La CNAM avait également mis en évidence un suivi insuffisant des patients (dont 14 % seulement bénéficiaient d'un suivi qualifié de « bon » à 5 ans), et a préconisé le renforcement du rôle des CSO (Centres Spécialisés de l'Obésité), la mise en place d'un registre de chirurgie bariatrique et

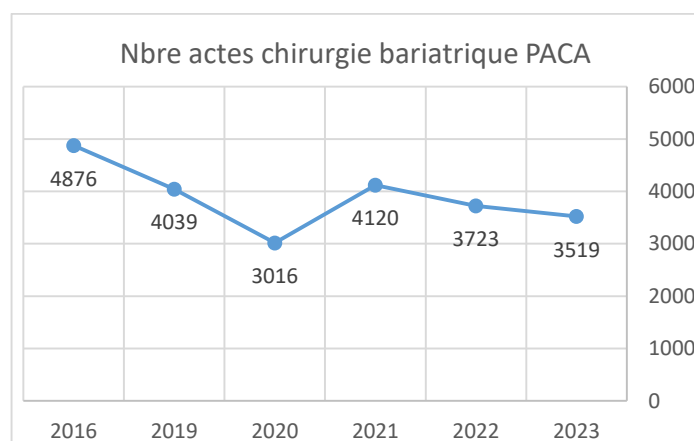
¹ RAPPORT IGAS N°2017-059R TOME I, 2018

l'instauration d'un seuil d'activité minimum pour les centres pratiquant cette activité. Ces préconisations ont été suivies avec la mise en place de la Feuille de route Obésité 2019-2022. Dans le cadre de la réforme des autorisations sanitaires de l'activité de chirurgie, la chirurgie bariatrique fait désormais l'objet d'une mention d'autorisation spécifique. Conformément à l'article L. 6122-9 du CSP, l'ARS PACA recevra les dossiers de demande d'autorisation de chirurgie modalité « bariatrique » dans la fenêtre de dépôt prévue du 15 octobre au 15 décembre 2024. Les nouvelles autorisations seront notifiées par l'ARS PACA le 15/06/25 au plus tard.

En région PACA

Près de 5000 actes de chirurgie bariatrique étaient pratiqués en 2017 avec une forte augmentation en 5 ans et un taux de sur-recours régional de près de 20%. Le constat fait dans le cadre du travail autour de la pertinence des soins (IRAPS-PACA) avait montré que les centres pratiquant la chirurgie bariatrique n'appliquaient pas tous les recommandations de la HAS en matière de prise en charge et bilans préopératoires et/ou de suivi post-opératoire. Pour la moitié des patients perdus de vue à 2 ans, il y a une augmentation du risque de non-détection de complications graves et/ou évitables à long terme (en particulier nutritionnelles) (Assurance Maladie 2009 et résultats enquête PACA). Ces constatations ont été à la base de la réflexion qui a conduit à l'expérimentation PacO 1.

Depuis 2019, le nombre d'actes de chirurgie bariatrique a baissé (données ARS-PACA) et se situe actuellement, après la forte baisse de l'année COVID en 2020, autour de 3500 actes par an.



Concernant les établissements, en 2017, 50 établissements avaient codé des actes de chirurgie bariatrique en PACA pour des volumes allant de 1 acte à 532 par an. Parmi ces établissements, en 2023, 24 établissements ont le seuil à 50 actes par an : 13 sont privés, 7 publics, 3 ESPIC et 1 dépend de l'Armée. Ces 24 établissements représentent 3147 séjours sur 3491 en PACA en 2023.

La mise en place de PacO 1 a été associée à un travail d'accompagnement des établissements, mené par les CSO, orienté sur l'atteinte sur des critères de qualité et de pertinence développés dans l'expérimentation et permettant d'accéder à une charte de qualité PacO délivrée par l'ARS-PACA.

En 2024, les 7 établissements expérimentateurs PacO 1 sont porteurs de la charte :

- Clinique du Palais (Grasse)
- Clinique St George (Nice)
- CHI Aix-Pertuis
- Hôpital St Joseph (Marseille)
- Clinique chirurgicale de Martigues



- L'hôpital privé de la Casamance (Aubagne)
- CHI Toulon

Ainsi que :

- Institut Arnault Tzanck (St Laurent du Var)
- Clinique Axiom (Aix-en-Provence)
- Hôpital Européen (Marseille)

D'autres sont en cours d'évaluation :

- CH Salon
- CHI de Brignoles - Le Luc

Certains centres privés à très grosse activité n'ont toujours pas développé de partenariats avec les CSO.

LA CHIRURGIE BARIATRIQUE AU CŒUR DES TRAVAUX DE L'IRAPS

L'ensemble de ces constats a mené, en 2017, à retenir la thématique de la chirurgie de l'obésité comme prioritaire dans les travaux de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS-PACA) avec les objectifs suivants :

- Renforcer la qualité de l'évaluation préopératoire
- Objectiver la qualité des centres
- Améliorer le suivi post opératoire immédiat et à long terme

... dans le cadre de la pertinence des soins : « Le bon soin, et rien que le bon soin, au bon patient, au bon moment, au bon endroit »

Le 23 mai 2017 a lieu la première réunion du groupe de travail créé dans le cadre de ces travaux. Le Dr BENZAKEN, Présidente de l'IRAPS, pilote ce groupe en lien avec le Dr F. ETTORI de l'ARS PACA et les 2 CSO de PACA (Pr A. DUTOUR, Pr JL SADOUL, Dr V. NEGRE). Les partenaires impliqués dans le parcours y étaient représentés, en particulier des établissements chirurgicaux privés.

A l'issue des travaux, des conclusions ont été émises, reprises dans l'expérimentation PacO 1:

- Supprimer la proportion de chirurgies non pertinentes sur une population sans indication validée
- Homogénéiser le suivi à moyen et long terme
- Diminuer le nombre de perdus de vue → Engagement des établissements dans le cadre d'une charte de qualité PacO
- Renforcer la prise en charge chez les patients présentant une authentique indication approche pluridisciplinaire avant et après l'intervention
- Permettre aux patients d'avoir accès à un suivi de qualité pris en charge financièrement → Parcours financé par le biais d'un forfait intégrant les suivis éducatifs diététiques, psychologiques et en activité physique adaptée et la coordination des parcours

L'enjeu n'était pas de limiter dans l'absolu le nombre de chirurgies bariatriques car les indications pouvaient être amenées à s'élargir et le nombre d'actes pertinents sur la population cible pas nécessairement atteint, mais d'améliorer globalement la prise en charge en finançant le reste à charge car en effet celui-ci est important pour les patients : certains dosages vitaminiques non remboursés par l'Assurance Maladie, ainsi que l'activité physique adaptée, bien que pouvant désormais être prescrite, le suivi psychologique et diététique...

C'est dans ce contexte que l'expérimentation PacO 1 a été mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la région PACA auprès des 2 CSO et de 7 établissements volontaires, adhérant à la charte de qualité PacO, et ayant réalisé plus de 50 actes par an.

En 2024, l'IRAPS continue à suivre l'évolution de l'expérimentation et de la charte PacO.

PACO 1 : PRINCIPAUX RESULTATS DU RAPPORT D'ÉVALUATION INTERMEDIAIRE RENDU PAR IQVIA EN OCTOBRE 2023

Enjeu 1 : L'inclusion des centres et des patients : accessibilité des critères PacO, rythme d'inclusion des centres et effectifs de patients concernés

- Un bilan majoritairement positif concernant l'accessibilité des critères PacO
- Un nombre de centres à inclure respecté avec cependant un retard dans le calendrier des inclusions (contexte Covid et signature tardive de la convention avec la CNAM)
- Un retard logiquement répercuté sur l'inclusion des patients et le rythme des opérations chirurgicales prévu

Enjeu 2 : La communication et la coordination entre les professionnels de santé : coordination inter et intra-établissement

- Un bilan mitigé sur la coordination inter-établissements avec des échanges entre les établissements peu fréquents et un souhait des professionnels de santé et des coordinatrices d'augmenter les occasions d'échanges et de rencontres
- Le niveau d'adhésion des professionnels de santé et des coordinatrices est cependant fort
- Les professionnels de santé témoignent d'une bonne coordination intra-établissements malgré de multiples obstacles rencontrés avec entre autres : le Système d'information Avitam chronophage (démultiplication des saisies), le manque de temps de coordination (augmenté le 30 mai 2023) ou la gestion des professionnels de santé libéraux

Enjeu 3 : Le respect de la charte PacO et des préconisations du parcours en accord avec les recommandations de la HAS

- Les préconisations PacO semblent être respectées, notamment le délai de chirurgie et le nombre de séances éducatives avec cependant de fortes hétérogénéités entre les centres concernant le nombre de séances éducatives, les thèmes abordés et le format individuel vs collectif.
- Des sorties de parcours plus élevées qu'attendu mais cela s'expliquerait par un parcours plus complet et une réorientation de certains patients vers un parcours médical avec ou sans prises en charge médicamenteuses
- Un avis unanime des professionnels de santé, des coordinatrices et des porteurs de projet interrogés sur l'amélioration de la prise en charge apportée par PacO notamment avec le déploiement de bonnes pratiques à la prise en charge de la chirurgie bariatrique et surtout une harmonisation de la prise en charge pluridisciplinaire.

Enjeu 4 : La mesure de la qualité du suivi et de la satisfaction des usagers et professionnels de santé

- Des mesures de la qualité du suivi et de la satisfaction limitées : pas de questionnaires de satisfaction systématiques, mais évaluation en post opératoire au travers de questionnaires PROMs (BAROS)
- Les patients répondants sont très majoritairement satisfaits du parcours de prise en charge PacO avec 97% de patients interrogés (n=126) satisfaits et 99% motivés pour aller au bout du parcours PacO.

Enjeu 5 : Les résultats observés auprès des patients

- L'évaluation de l'efficacité perçue des séances éducatives conduit à des résultats partagés
- L'analyse des complications post-opératoires est pour l'instant très limitée au vu du recul et du nombre de patients (à approfondir dans le rapport final)

- L'analyse de la perte de poids post-opératoire sera également à approfondir dans le rapport final

Enjeu 6 : L'amélioration des pratiques et des compétences des professionnels de santé

- Un faible besoin ressenti en formations pour les professionnels de santé
- Un bilan hétérogène pour les coordinateurs : un socle commun de formations dispensées par les porteurs en entrée de parcours. Il est suivi de façon plus informelle par des « compléments » au cas par cas selon l'établissement. Un besoin identifié d'une formation « à la carte » selon le profil des coordinateurs.

NECESSITE D'UN « PACO 2 » POUR PERMETTRE LE SUIVI ET L'OBSERVATION DES BENEFICES DU MODELE « PACO 1 »

L'expérimentation PacO 1 visait à améliorer la prise en charge immédiate et à long terme des personnes candidates à la chirurgie bariatrique. La durée d'expérimentation, prévue sur 5 ans mais effective sur 4 ans, n'a pas été suffisante pour permettre d'observer l'ensemble des effets attendus. En effet, les inclusions ont été réalisées sur les deux premières années et par conséquent, seules les premières personnes incluses ont eu deux années de suivi post opératoire observables, compte-tenu du fait que les bases de données ont dû être transmises 8 mois avant la fin de l'expérimentation pour les besoins de l'évaluation. L'ensemble des effets n'a donc pas été observable pour toute la population d'étude.

C'est pourquoi par anticipation de la fin de PacO 1, il est soumis au pré-comité technique de l'innovation en santé du 23 avril 2024, la possibilité de mettre en œuvre une expérimentation PacO 2 qui permette le suivi et l'observation de la population d'étude historique PacO 1 et l'intégration de nouveaux patients, en s'appuyant sur les résultats de l'évaluation intermédiaire.

OBJECTIFS ET EFFETS ATTENDUS

Les objectifs visés par PacO 2 sont dans la lignée de ceux encourus par PacO 1 à savoir :

OBJECTIFS STRATEGIQUES

- Améliorer la prise en charge immédiate (pertinence de l'indication, du bilan pré opératoire, de la préparation) et à long terme (suivi, diminution des pertes de vue, évaluation du service médical rendu) des candidats à la chirurgie bariatrique.
- Permettre aux patients obèses sévères devant bénéficier d'un traitement chirurgical de leur obésité (Cf. recommandations HAS) d'accéder sans surcoût à un parcours de soins pertinent.
- Amener les établissements de la région PACA proposant une offre de chirurgie de l'obésité à valoriser et/ou améliorer la pertinence de la prise en charge de la chirurgie bariatrique dans le cadre d'une adhésion à une charte de qualité et de pertinence attribuée par l'ARS et les CSO (charte PacO)
- Mesurer l'impact du financement du parcours tel que recommandé par la HAS sur la qualité de la prise en charge



OBJECTIFS OPERATIONNELS

Objectifs PacO 1, pour rappel

- Déploiement des critères régionaux de qualité et de pertinence PacO dans les établissements, formation des professionnels par les CSO, adhésion des établissements réalisant de la chirurgie bariatrique à la charte PacO
- Organisation de la coordination régionale du projet et du système d'information (registre SOFFCO.MM élargi)
- Inclusions des patients et financement des parcours pluri professionnels répondant aux critères de qualité PacO mis en œuvre au sein des CSO et d'établissements choisis parmi ceux qui auront adhéré à la charte PacO
- Suivi d'indicateurs de qualité du suivi et de satisfaction des usagers et des professionnels du parcours (y compris médecins traitants)

Objectifs PacO 2

- Poursuite du déploiement des critères régionaux de qualité et de pertinence PacO dans les établissements, formation des professionnels par les CSO, adhésion des établissements réalisant de la chirurgie bariatrique à la charte PacO
- Optimisation du système d'information Aviitam (société 4C2)
- Poursuite du suivi des patients de la cohorte historique PacO 1, inclusion de nouveaux patients et financement des parcours pluri professionnels répondant aux critères de qualité PacO
- Suivi d'indicateurs de qualité du suivi et de satisfaction des usagers et des professionnels du parcours

EFFETS ATTENDUS

Effets généraux attendus de l'expérimentation

L'obésité, et particulièrement l'obésité sévère, touche principalement des personnes vivant dans des conditions socio-économiques précaires (rapport CNAMTS). Les référentiels HAS et internationaux préconisent un bilan d'opérabilité pluri professionnel et l'initiation d'actions éducatives nutritionnelles comportementales et physiques pérennes. La plupart de ces actes ne sont pas pris en charge par l'Assurance Maladie ; les assurer est pour ces patients particulièrement difficile avec des conséquences importantes sur la qualité du suivi.

Pour les patients, il est attendu une amélioration du parcours de soins pré et post chirurgical en termes de qualité de la préparation, d'amélioration du suivi pluridisciplinaire et de renforcement du lien avec le médecin traitant. L'accès à la prise en charge en Activité Physique Adaptée (APA), suivi psychologique et diététique sera en particulier facilité grâce aux actes dérogatoires. La surveillance nutritionnelle indispensable en post opératoire n'engendrera plus de surcoût. A moyen et long terme, il est attendu une amélioration des complications ou échecs de traitement qui peuvent apparaître : reprise de poids, addictions diverses dont alcoolisme, complications psychiatriques ou psychologiques, complications nutritionnelles (déficits vitaminiques, dénutrition sévère) complications mécaniques du montage, apparition ou aggravation d'un diabète, d'une insuffisance respiratoire ou cardiaque, de troubles osseux ..., que la chirurgie avait pourtant pour but de diminuer ou supprimer. Une diminution des pertes de vue et des complications est attendue ainsi qu'une amélioration des résultats à moyen et long terme : maintien de la perte de poids, de l'absence de comorbidité induite par l'obésité, et de l'amélioration de la qualité de vie en particulier.



Un lien étroit avec les patients (patients partenaires, associations de patients...), sera garant d'une bonne adéquation des mesures aux besoins du public.

Pour les professionnels et les établissements, la mise en place du parcours PacO a permis et permettra un renforcement de l'information sur le traitement chirurgical de l'obésité à l'attention des médecins généralistes traitants, et de l'échange d'informations centrées sur le patient tant sur la préparation que le suivi post opératoire. Ce projet permettra aussi la poursuite de la formation des équipes des centres souhaitant adhérer à la charte de qualité PacO ; en effet l'adhésion à la charte exige une formation de tous les membres des équipes pluri professionnelles des établissements. Ces formations sont placées sous la responsabilité des 2 CSO de PACA, qui proposent des formations qui répondent au cahier des charges des formations validant l'obligation DPC. A ce titre pourront être aussi utilisés des MOOC ou des formations en ligne actuellement disponibles sur le territoire (plateforme universitaire FUN-MOOC sur la chirurgie de l'obésité réalisée par l'université de Toulouse par exemple) PacO 2 permettra de poursuivre les collaborations inter professionnelles et inter ville hôpital (médecins traitants, diététicien(ne)s, professionnels de l'APA, psychologues ou psychiatres, endocrinologues, équipes hospitalières spécialisées). En effet chaque établissement peut déléguer par contractualisation, l'éducation proposée aux patients sur une ou toutes les compétences à acquérir en pré et post opératoire dans les 4 grands domaines : compétences médicales, nutritionnelles, comportementales et d'activité physique.

Enfin, la mise en place de ce parcours permettra aux établissements de s'évaluer sur la pertinence de leur prise en charge avec un rendu annuel de qualité sur le préopératoire, le peropératoire et le post opératoire avec en particulier l'évaluation de PROMS (Patient-reported outcomes measures) validés en chirurgie bariatrique.

En termes d'efficacité pour les dépenses de santé, l'amélioration du parcours tel que proposé dans l'expérimentation PacO 1 puis PacO 2 permettra en premier lieu de supprimer les coûts liés à la mauvaise prise en charge :

- Supprimer les interventions hors indications (IMC limite et/entre 35 et 40 sans complication),
- Diminuer les hospitalisations pour carences nutritionnelles ou vitaminiques en raison de l'absence de suivi et de l'absence de prise des traitements vitaminiques,
- Diminuer les ré interventions pour échec de prise en charge.

Dans un second temps l'effet espéré est de :

- Diminuer les coûts des pathologies et comorbidités évitables entraînées par une réapparition de l'obésité à moyen/long terme

DESCRIPTION DU PROJET

OBJET DE L'EXPERIMENTATION

Amélioration de la prise en charge immédiate (pertinence de l'indication, du bilan pré opératoire, de la préparation) et à moyen et long terme (suivi, diminution des perdus de vue, évaluation du service médical rendu) de patients candidats à la chirurgie bariatrique en favorisant la structuration pluri-professionnelle en établissement et le lien avec la ville.

POPULATION CIBLE ET EFFECTIFS

Trois types de population cibles sont proposés :

- **Cohorte 1 : 1443 patients** issus de la cohorte PacO 1 (2118 inclusions) encore en cours de parcours pré ou post opératoire. L'observation de cette population permettra de compléter les données de suivi sur le temps d'observation initialement prévu.
Les inclusions dans PacO 1 s'étaient étalées sur 2 ans entre septembre 2020 et septembre 2022, 7 établissements ont commencé à inclure la 1ère année et 2 autres les ont rejoints la 2^{ème} année d'inclusion.
 - Au 31 juillet 2021, il y avait 878 patients inclus dont 67 ont été opérés ;
 - Entre le 1^{er} août 21 et le 31 juillet 22 : 1086 patients ont été inclus et 544 ont été opérés ;
 - Entre le 1^{er} août 22 et fin septembre 2022 (fin des inclusions) : 154 patients ont été inclus
 - Entre le 1^{er} août 22 et le 15 mars 2024 (date de l'analyse des dernières données exportées) : 665 patients ont été opérés, soit un effectif total d'opérés à date du 15 mars24 de 1276.
- **Cohorte 2 : 567 patients** Une deuxième population constituée des patients en situation d'obésité en demande de traitement chirurgical pour leur obésité qui se sont adressés au 2 CSO de la région PACA entre la fin des inclusions PacO 1 (sept 2022) et la fin de l'expérimentation PacO 1 (2 septembre 2024). Ces parcours ont déjà été financés pour les premières étapes par le reliquat FISS de l'expérimentation PacO 1.
- **Cohorte 3 : 1220 patients** Une troisième population constituée des patients en situation d'obésité en demande de traitement chirurgical pour leur obésité qui s'adresseront à l'équipe d'un des 2 CSO de la région PACA et aux établissements expérimentateurs ayant accepté de participer à PacO 2 entre le 3 septembre 2024 et fin juillet 2026. L'inclusion de cette 3^{ème} population permettra le maintien de l'activité et des équipes et la préparation de la transition vers le droit commun.

Critères d'inclusion

- Patients en situation d'obésité de plus de 18 ans en demande de traitement chirurgical de leur obésité, répondant aux critères de recommandations de la HAS 2024 et inclus dans un parcours de soins au sein d'un établissement répondant aux critères de qualité PacO
- Patients en situation d'obésité de moins de 18 ans répondant aux critères d'accès à la chirurgie des moins de 18 ans et pris en charge dans un CSO (Recommandations spécifiques HAS 2016)

Critères d'exclusion

Patients pris en charge dans un établissement ne répondant pas aux critères de qualité PacO et patients refusant de participer.

Effectifs estimés durant PacO 2

Estimation du nombre de patients opérés : l'expérimentation initiale PacO avait prévu un taux de 10% de sorties de parcours préopératoires, or le taux observé, au fil de l'expérimentation, s'est approché de 30%. C'est la valeur retenue pour les calculs.

Cohorte 1

Estimation des effectifs :

Chiffres réels	
Chiffres estimés	
COHORTE HISTORIQUE PacO-1 : 2118 PATIENTS INCLUS <i>dont 30% sortie de parcours avant intervention</i>	Suivis des patients PacO-1 à date de fin juillet 2024
Nb de patients encore suivis en préopératoire	202
Nombre opérés totaux	1 316
Nombre G1	87
Nombre H1	608
Nombre I1	493
Nombre J1	53
Prévisions sorties de parcours	600
Perdus de vue à date (10 %)	75
Patients ayant terminé l'expérimentation	

Photographie au 31 juillet 2024

1443 patients encore dans l'expérimentation

- pré op : 202 patients non opérés
- année 1 post opératoire : 87 opérés entre 31 juillet 2023 et 31 juillet 2024
- année 2 post opératoire : 608 patients opérés entre le 01/08/22 et 31/07/23
- année 3 post opératoire : 493 patients opérés entre le 01/08/21 et 31/07/22
- année 4 post opératoire : 53 patients opérés entre le 13/01/21 et 31/07/21

675 patients ne sont plus suivis dans l'expérimentation :

- Sortis de parcours : 600 patients
- Perdus de vue : 75 patients

Estimation du nombre de forfaits :

COHORTE HISTORIQUE PacO-1 : 2118 PATIENTS INCLUS <i>dont 30% sortie de parcours avant intervention</i>	forfaits/patient	Forfaits Année 1 1 ^{er} Aout 2024 - 31 juillet 2025 PacO2	Forfaits Année 2 1 ^{er} Aout 2025- 31 juillet 2026 PacO2	Cohorte 1 : Totaux Forfaits PacO-2
Nb de patients encore suivis en préopératoire				
Nombre opérés totaux				
Nombre G1	<i>opérés entre 1/08/23 et 31/07/24</i>	81		81
Nombre H1	<i>opérés entre 1/08/22 et 31/07/23</i>	87	81	168
Nombre I1	<i>opérés entre 1/08/21 et 31/07/22</i>	547	78	626
Nombre J1	<i>opérés entre 13/01/21 et 31/07/21</i>	444	492	936
Prévisions sorties de parcours		721		721
Perdus de vue à date (10 %)		185	63	249
Patients ayant terminé l'expérimentation		53	444	497

Entre le 3 septembre 2024 et le 31 juillet 2025, il restera 202 patients non opérés non sortis de parcours dans PacO 1. Ce sont des patients inclus dans PacO 1 avant septembre 2022 dont le parcours pré opératoire s'est prolongé. Parfois les patients restent en préopératoire longtemps du fait d'une maladie intercurrente, d'une grossesse ou d'un besoin de délai plus long de préparation.

Durant les deux années à venir, et après avoir sondé l'ensemble des coordinatrices il a été estimé que seul 40% de ces patients seront opérés contre 70% en général.

- 81 patients environ auront un forfait G1 lorsqu'ils seront opérés
- 87 patients opérés auront un forfait H1 (on ne retire pas 10% car c'est leur première année de suivi postopératoire)
- 608 (-10% de sorties de parcours estimées) : 547 en forfait I1
- 493 (-10% de sorties de parcours estimées) : 444 devront avoir un forfait J1

A ce stade 53 patients sortent de l'expérimentation car ils ont atteint les 48 mois de suivi.

Estimation nbre patients - Fin PacO2 - Au 31 Juillet 2026	
1 397	Nombre de patients opérés
81	Nombre de patients entre 12-23 mois postopératoire
78	Nombre de patients entre 24-35 mois postopératoire
492	Nombre de patients entre 36-47 mois postopératoire
497	Nombre de patients > 48 mois postopératoire

Entre le 1^{er} septembre 2025 et le 2 septembre 2026, il n'y aura plus de patients opérés cette année-là.

- 81 patients auront été opérés depuis le 31 août 25, soit 81 forfaits H1
- 87 patients (-10% de sorties de parcours estimées), soit 78 patients auront un forfait I1
- 547 (-10%) : 492 en forfait J1

A ce stade 497 patients supplémentaires sortent de l'expérimentation.

Cohorte 2 : 567 patients qui se sont adressés aux deux CSO en PACA entre la fin des inclusions PacO 1 (septembre 2022) et la fin de l'expérimentation PacO 1 (2 septembre 2024)

Ce sont des patients qui ont été recrutés par les CSO à la fin de la phase d'inclusion PacO 1, et dont les forfaits ont permis d'exploiter le reliquat de budget issu du raccourcissement de PacO 1.

567 patients auront été inclus et 115 auront été opérés entre le 30 septembre 2022 et le 2 septembre 2024. Ils ont bénéficié du même parcours que les patients PacO 1 mais n'entrent pas dans l'évaluation PacO 1. Ces patients seront suivis lors de la phase expérimentale PacO 2, ce qui augmentera le nombre de patients intégrés à l'expérimentation et alimentera l'évaluation finale.

Estimation des effectifs :

COHORTE 2 : Inclusions CSO hors expérimentation <i>Patients inclus entre sept 22 et déc 23</i>	Nombre de patients CSO suivis hors XP (facturé sur PacO-1)	Forfaits Année 1 1^{er} Aout 2024 - 31 juillet 2025 PacO2	Forfaits Année 2 1^{er} Aout 2025- 31 juillet 2026 PacO2	Cohorte 2 : Totaux forfaits PacO-2
Inclus entre sept 2022 et juill 2024	567			
dont opérés	115			
Nombre G1		282		282
Nombre H1		115	282	397
Nombre I1			104	104
Prévisions sorties de parcours		170		170
Perdus de vue à date (10%)			12	12

Cohorte 3 : 1220 patients à inclure et à suivre dans PacO 2

La majeure partie des établissements expérimentateurs a souhaité poursuivre l'expérimentation, excepté un établissement privé (Hôpital privé de la Casamance) pour des raisons d'organisation interne, mais cet établissement s'est engagé à continuer le suivi des patients PacO 1. Le Centre Hospitalier de Toulon a rencontré, depuis le début de l'expérimentation, des difficultés liées aux ressources humaines mais s'est engagé à poursuivre. Un autre établissement, le CH de Salon-de-Provence, qui avait candidaté pour la première expérimentation et n'avait pas à cette époque le nombre suffisant d'interventions annuelles s'est rapproché des critères de qualité et de pertinence PacO et souhaiterait aujourd'hui rejoindre l'expérimentation. La répartition des 1220 patients dans les établissements sera établie en fonction des données connues de files actives.

COHORTE 3	Forfaits Année 1 1^{er} Aout 2024 - 31 juillet 2025 PacO2	Forfaits Année 2 1^{er} Aout 2025- 31 juillet 2026 PacO2	Totaux Forfaits PacO-2
Nb de patients inclus	900	320	1 220
Nombre opérés totaux	270	456	
Nombre G1	270	456	726
Nombre H1		270	270
Prévisions sorties de parcours	270	96	366
Perdus de vue à date (10 %)	N/A	N/A	N/A

Les délais moyens d'intervention chirurgicale observés dans PacO 1 étant de 11 mois, et après observation de l'activité de l'année 2022, il a été estimé que 30% de chaque cohorte seront opérés la première année. Cela concerne donc 270 patients l'année 1. Pour la deuxième année, sur les 320 inclus, 30% seront opérés auxquels on ajoute ceux inclus la première année qui seront opérés la seconde. Par ailleurs 30% des cohortes des années 1 et 2 sont sorties de parcours.

CRITERES DE QUALITE ET DE PERTINENCE PACO

Ces critères s'appuient sur les recommandations HAS et le label décerné par la Société Française et Francophone de Chirurgie de l'Obésité et des Maladies Métaboliques (SOFFCO.MM). En 2024, ils



correspondent à ceux exigés dans le cadre de la procédure d'autorisation en vigueur selon le [décret d'application du 29 décembre 2022](#).

Critères liés à l'activité chirurgicale

Il s'agit pour le ou les chirurgiens de l'établissement :

- D'avoir une qualification en chirurgie bariatrique : DIU de chirurgie de l'obésité ou équivalence du DIU (cf. critères d'équivalence du DIU de chirurgie de l'obésité SOFFCO.MM) et une expérience ancienne depuis plus de 3 ans minimum
- De pratiquer un nombre d'interventions en chirurgie de l'obésité au moins égal à 50 patients par an pour l'établissement, depuis au moins 3 ans
- De posséder une compétence pluri-procédures et non mono-procédure

Participation au DMP

Une information doit être faite au patient pour l'inciter à ouvrir son DMP

Plateau technique

L'établissement doit justifier d'un accès à l'imagerie et aux actes endoscopiques nécessaires pour le bilan et le suivi des patients.

Présence au sein de l'établissement d'une équipe pluridisciplinaire formée

L'équipe sera pluridisciplinaire et devra comporter en plus du chirurgien : un médecin endocrinologue ou nutritionniste, un(e) diététicien(ne), un(e) psychologue ou psychiatre, un(e) professionnel(le) de l'Activité Physique Adaptée (APA) ou un(e) masseur-kinésithérapeute, un(e) infirmier(ère)...

Cette équipe devra être en mesure d'assurer le bilan recommandé et le suivi éducatif proposé. La préparation et le suivi éducatifs (séances éducatives en diététique, éducation physique adaptée et psychologique) collectifs ou individuels pourront être réalisés par des équipes ou professionnels extérieurs à l'établissement (Ex SSR, Associations d'Education Thérapeutique...) et liées à l'établissement par convention, sous réserve qu'elles suivent une formation initiale et s'engagent à respecter les exigences du parcours.

Une formation minimale sera assurée par les CSO (formations validant le Développement Professionnel Continu (DPC)) et permettra de s'assurer d'une cohérence des discours et des pratiques au niveau régional. A l'issue de la formation, les participants devront avoir amélioré, en fonction de leurs besoins particuliers, leurs capacités à, et/ou leurs connaissances pour :

- S'approprier les recommandations de la prise en charge chirurgicale de l'obésité
- Accompagner les patients dans le parcours de chirurgie bariatrique
- Gérer le suivi des patients après la chirurgie bariatrique et notamment les grossesses
- S'inscrire selon sa place au sein du parcours de soin

Respect de la pertinence du parcours patient

Le parcours devra répondre aux exigences des recommandations HAS. Une attention particulière devra être portée à l'implication dans le parcours des médecins traitants et des associations de patients lorsqu'elles existent.

Le parcours préopératoire et post-opératoire doit comporter un temps de bilan et d'évaluation (médical, nutritionnel, psychiatrique, en activité physique...) et un temps éducatif de préparation puis de suivi.

Prise en charge préopératoire

L'état de santé général est évalué de façon précise lors du bilan préopératoire en particulier :

- Complications métaboliques : Diabète Type 2, Dyslipidémie
- Bilan cardio-vasculaire dont recherche HTA, évaluation du risque thromboembolique
- Bilan pulmonaire dont recherche de SAOS
- Bilan digestif : RGO, MAFLD, Recherche Helicobacter Pylori, Fibroscopie, Biopsie gastrique
- Bilan vitaminique / et TRT des carences
- Dépistage des cancers
- Bilan musculo squelettique et articulaire dont recherche d'une sarcopénie
- Bilan dentaire
- Bilan gynéco pour les femmes dont contraception...

L'évaluation psychiatrique est conduite suivant des critères précis avec un entretien appuyé sur une guideline :

- Recueil antécédents psychiatriques, de suivi psychologique, de prise de psychotropes sur le plan personnel et sur le plan familial
- Recueil antécédents addictologiques
- Examen mental du jour avec mise en évidence de la cohérence, d'un discours adapté au contexte du projet de l'amaigrissement durable. Existence éventuelle de troubles anxieux, d'un état dépressif, d'un trouble de l'humeur (bipolarité), de signes de la série psychotique.
- Dans le cas de troubles psychiatriques stables, observance au suivi psychiatrique,
- Dépistage systématique des troubles de conduites alimentaires.
- Evaluation de la fonction alimentaire, des compensations alimentaires et des transferts d'addictions.

L'établissement s'engage par ailleurs :

- À respecter la procédure de Réunion de Concertation Pluridisciplinaire (RCP) régionale et renseigner le formulaire spécifique intégrant les exigences de la CNAM avec les données du bilan préopératoire
- À inciter le patient à ouvrir son DMP et à fournir au médecin traitant la RCP avant l'intervention de manière à recueillir toutes informations pouvant modifier l'indication opératoire

Prise en charge post opératoire

Le suivi médico-chirurgical doit être assuré au minimum 1 fois/an. Les données recueillies seront renseignées dans le registre.

Parcours éducatif

Il comporte des séances de préparation à la chirurgie avec les professionnels de l'équipe pluridisciplinaire. Les séances sont construites avec un objectif d'éducation des patients sur des compétences à acquérir en pré et post opératoire dans 4 grands domaines : compétences médicales, nutritionnelles, comportementales et d'activité physique.

- Compétences médico-chirurgicales (médecin/chirurgien/IDE)

- A intégré la nécessité d'un suivi à vie et le calendrier de surveillance
 - Connaît les précautions à prendre pour la contraception et les grossesses
 - Connaît le risque de carences en vitamines et en nutriments et la nécessité de prendre des suppléments parfois à vie (coût...)
 - Peut citer les principales complications (troubles digestifs, malaises, fistules, anorexie...)
 - Connaît la conduite à tenir en cas de douleurs abdominales importantes, fièvre, tachycardie...
 - Connaît les médicaments à éviter en post opératoires (AINS, aspirine...) et ceux qu'il faudra prendre (IPP...)
- Compétences psychologiques (psychiatre/psychologue)
 - A créé des contacts avec d'autres patients (HDJ, groupe de parole, associations de patient, internet...)
 - A discuté avec son entourage proche de sa décision de chirurgie
 - Appréhende les modifications corporelles post-chirurgie ; est informé des possibilités de chirurgie réparatrice
 - Appréhende les modifications sociales et psychologiques liées à la chirurgie
 - A compris quels étaient les éléments déclencheurs de grignotages/compulsions. Sait gérer les TCA.
 - Est informé du risque de transfert d'addiction (alcool, tabac...)
- Compétences en activité physique (enseignant APA, masseur kinésithérapeute)
 - Connaît l'intérêt de pratiquer une activité physique régulière intégrée au mode de vie (maintien de la masse musculaire, de la perte de poids au long cours...)
 - Sait trouver des éléments de plaisir dans le mouvement (motivation extrinsèque ou intrinsèque)
 - Sait identifier les obstacles et trouver les ressources pour la pratique d'une activité physique régulière
 - A acquis un socle minimal d'AP (3 x 10min actives par jour)
 - Connaît les modalités de la pratique d'une activité physique postopératoire (hydratation fractionnée, absence de sollicitations abdominales hyperpressives, progressivité, régularité...)
- Compétences en diététique (diététicien/IDE)
 - Connaît les causes alimentaires d'échec de la chirurgie (mauvais équilibre alimentaire, grignotages, repas déstructurés...)
 - A compris ce qu'est un dumping syndrome (mécanisme, symptômes, aliments déclencheurs...)
 - A acquis un temps de repas adapté/une mastication suffisante
 - Repère la satiété et la respecte
 - Arrive à boire en dehors des repas
 - Sait manger équilibré dans toutes les situations de vie, a compris l'importance des protéines dans l'alimentation

- Connaît les modalités et les contraintes de l'alimentation postopératoire (fractionnement, volumes, aliments déconseillés...)
- Parcours éducatif préopératoire
 - Au minimum 12 interventions éducatives par patient d'une durée de 45 mn à 1 heure chacune (3 pouvant être regroupées par ½ journée) abordant dans le cadre d'ateliers éducatifs les 4 dimensions de compétences.
 - Au cours de séances collectives (au minimum 2 séances collectives) et individuelles sur une période d'au minimum 6 mois.
- Parcours éducatif postopératoire
 - Première année : Interventions éducatives d'une durée de 45 mn à 1 heure chacune 4 fois dans l'année d'au moins 3 professionnels (médecin/IDE, psychologue, diététicien, EAPA ou Kiné), soit 12 interventions, ceci en plus du suivi médico-chirurgical après chirurgie. Une séance collective est souhaitable ;
 - Deuxième année : Interventions éducatives d'une durée de 45 mn à 1 heure chacune 2 fois dans l'année d'au moins 3 professionnels (médecin/IDE, psychologue, diététicien, EAPA ou Kiné), soit 6 interventions, ceci en plus du suivi médical classique après chirurgie. Une séance collective est souhaitable ;
 - Troisième année : 3 interventions éducatives/patient ;
 - Quatrième année : 3 interventions éducatives/patient puis chaque année à vie.

Concernant les séances abordant le domaine de l'activité physique adaptée, celles-ci seront uniquement éducatives, permettront de faire le bilan initial et le travail d'acquisition des compétences précédemment décrites mais ne devront pas se substituer aux séances d'activité physique adaptée que le patient devra mettre en place en autonomie, guidé par le professionnel de l'équipe. Tout au long du parcours, des propositions d'ateliers en art-thérapie, sophrologie...pourront être faites si celles-ci répondent aux besoins éducatifs et à l'acquisition des compétences.

Suivi du parcours

Dans chaque établissement, un ou plusieurs coordinateurs « parcours » (assistant administratif, IDE, diététicien, EAPA...) sont identifiés au sein de l'équipe. Leurs missions sont multiples, puisque les parcours de soins pluri professionnels éducatifs et médicaux nécessitent un suivi rapproché des patients et un lien constant avec l'ensemble des professionnels de santé de l'équipe pour limiter les perdus de vue en renforçant l'alliance thérapeutique.

Missions de coordination des parcours intra-établissement tout au long de l'expérimentation :

- Entretiens motivationnels avec les patients tout au long du parcours pour établir un lien privilégié entre le patient et l'ensemble de l'équipe
- Tenue à jour d'un registre des sorties de parcours et des perdus de vue
- Recueil annuel des réponses des patients aux 6 questionnaires préopératoires et aux 7 questionnaires post opératoires
- Réunions de monitoring avec les coordinateurs régionaux pour valider la saisie des informations dans le SI

- Appréciation des coûts accessoires pour le patient (e.g., dosage biologique, supplémentation vitaminique et/ ou en fer, bilan spécialiste si point d'appel, ...)
- Réunions avec les autres professionnels en charge de la coordination dans les autres établissements en vue de mutualiser les difficultés et réussites de leurs missions
- Prise de contact avec le médecin traitant au cas où le patient serait perdu de vue afin de pouvoir poursuivre les soins en relation avec celui-ci

Missions de la coordination des parcours intra-établissement suivant les phases :

- Entrée du patient dans la période pré opératoire
 - o Accueil et information du patient sur le parcours PacO
 - o Entretien motivationnel et assistance au patient, relances si besoin
 - o Organisation du parcours préopératoire : gestion des RDV pour les bilans médicaux et les 12 interventions éducatives
 - o Saisie des données médicales et éducatives : jusqu'à 12 interventions éducatives à saisir ainsi que les caractéristiques du patient dans le système d'information : caractéristiques signalétiques, antécédents, histoire du poids, bilan biologique, bilans médicaux préopératoires
 - o Préparation et participation aux RCP
 - o Tâche de gestion administrative liée à l'expérimentation : Élaboration, vérification et envoi mensuel des fichiers de paiement aux coordinateurs régionaux
- Entrée du patient dans l'Année 1 de suivi post opératoire
 - o Entretiens avec les patients pour expliquer le parcours post opératoire et évaluer leur motivation
 - o Organisation du parcours et des RDV de l'année 1 : gestion des RDV pour les bilans médicaux et les 12 interventions éducatives
 - o Saisie des données médicales et éducatives dans le système d'information : jusqu'à 12 interventions éducatives à saisir ainsi que les caractéristiques du patient : évolution des données cliniques, bilans biologiques, complications chirurgicales et médicales, évolution des comorbidités.
 - o Tâche de gestion administrative liée à l'expérimentation : Élaboration, vérification et envoi mensuel des fichiers de paiement aux coordinateurs régionaux
- Entrée du patient dans l'Année 2 de suivi post opératoire
 - o Entretiens avec les patients pour expliquer le parcours post opératoire et évaluer leur motivation.
 - o Organisation du parcours de l'année 2 : gestion des RDV pour les bilans médicaux et les 6 interventions éducatives
 - o Saisie des données médicales et éducatives dans le système d'information : jusqu'à 6 interventions éducatives à saisir ainsi que les caractéristiques du patient : évolution des données cliniques, bilans biologiques, complications chirurgicales et médicales, évolution des comorbidités.
 - o Tâche de gestion administrative liée à l'expérimentation : Élaboration, vérification et envoi mensuel des fichiers de paiement aux coordinateurs régionaux
- Entrée du patient dans l'année 3 et l'année 4 de suivi post opératoire
- Chaque année : entretiens avec les patients pour expliquer le parcours post opératoire des années 3 et 4 et évaluer leur motivation.

- Organisation du parcours des années 3 et 4 : gestion des RDV pour les bilans médicaux et les 3 interventions éducatives/an
- Saisie des données médicales et éducatives dans le système d'information : jusqu'à 3 interventions éducatives par an à saisir ainsi que les caractéristiques du patient : évolution des données cliniques, bilans biologiques, complications chirurgicales et médicales, évolution des comorbidités.
- Tâche de gestion administrative liée à l'expérimentation : Élaboration, vérification et envoi mensuel des fichiers de paiement aux coordinateurs régionaux

Missions de coordination intra-établissements propres à l'expérimentation.

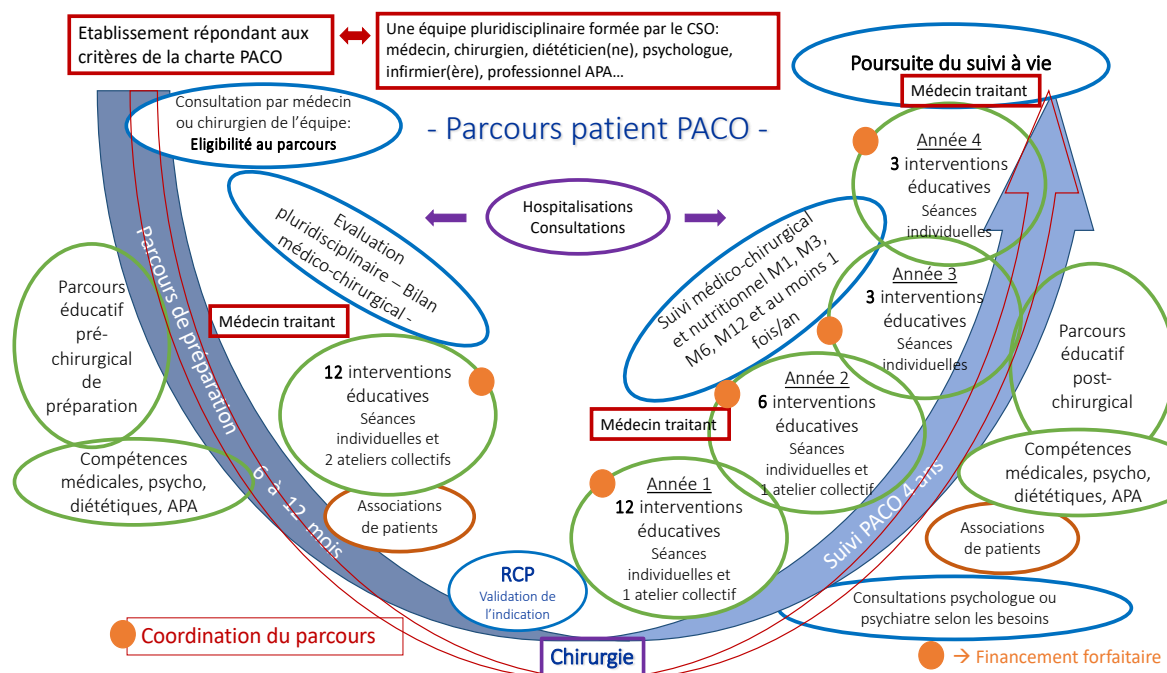
- Il existe une part de tâches liées à la gestion administrative de l'expérimentation intra-établissement : élaboration, vérification et envoi mensuel des fichiers de paiement aux coordinateurs régionaux, saisies de certaines données propres à l'expérimentation dans le système d'information

PARCOURS DU PATIENT ET ORGANISATION DE LA PRISE EN CHARGE

Pour les patients de la cohorte PacO 1 et ceux inclus pendant la période intermédiaire, le parcours commencé sera poursuivi selon le cahier des charges PacO 1.

Pour les nouveaux patients, l'adressage dans le parcours se fait par le médecin traitant qui devra être informé, tout au long de la procédure, des propositions faites à son patient et invité à donner un avis, voire participer à la RCP décisionnelle. Il sera aussi invité à participer aux formations organisées sur le sujet du traitement chirurgical de l'obésité par les CSO afin de l'impliquer dans le suivi qui sera nécessaire à vie.

L'entrée dans le parcours se fait lors d'une consultation médicale (médecin endocrinologue et/ou nutritionniste de l'équipe ou chirurgien) qui évalue l'éligibilité du patient au parcours.





Ce parcours comporte des actes financés par l'Assurance Maladie : consultations médicales, hospitalisations, bilans radiologiques et biologiques... et d'autres non financés : prestations psychologiques, diététiques, d'activité physique, bilan et prescription de certaines vitamines, coordination des parcours. Un financement forfaitaire est proposé pour pallier ces constats.

Les interventions éducatives dispensées par les diététiciennes, les professionnels de l'activité physique adaptée, les psychologues, infirmiers... peuvent être délivrées au sein de l'établissement ou à l'extérieur auprès de prestataires externes identifiés et formés et liés à l'établissement par une convention.

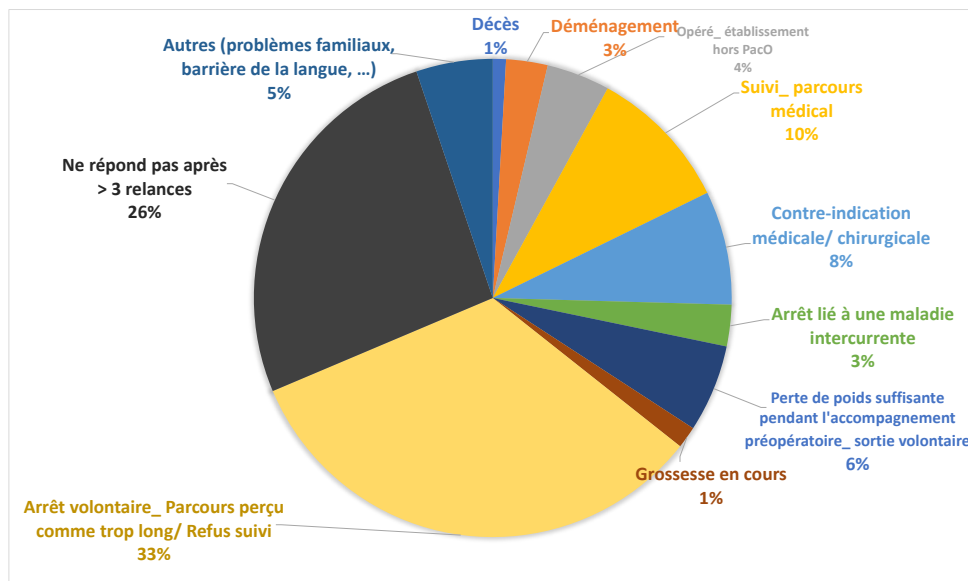
Adaptations à la suite de l'observation de la cohorte PacO 1

Sorties de parcours avant l'intervention

Les connaissances issues de la cohorte PacO 1 montrent qu'environ 30% de la cohorte initiale des patients ayant été reconnus comme éligibles sont sortis du parcours avant l'intervention. Ces patients n'auront alors consommé que le forfait correspondant au parcours pré opératoire (appelé forfait F1).

Les raisons sont très diverses :

- plus de 15% (10% suivi parcours médical et 6% perte de poids suffisante) ont rejoint un parcours de prise en charge médicale. Certains d'entre eux ont perdu suffisamment de poids durant le parcours pré opératoire (des patients ont notamment pu bénéficier d'une autorisation temporaire d'utilisation d'un traitement par Sémaglutide WEGOWY®),
- un autre tiers n'a pas adhéré au parcours proposé et/ou a déclaré le parcours trop long. A noter que la quasi-totalité de ces sorties de parcours concerne des patients suivis pendant la pandémie COVID 19. La crise sanitaire a en effet limité fortement l'accès aux blocs et décalé la date des interventions. Cette situation a entraîné une augmentation de la durée moyenne du parcours préopératoire.
- un quart ne répond pas aux appels de la coordination de parcours. Ces patients, qui correspondent à environ 8% de la totalité des inclusions, ne sont pas appelés « perdus de vue » pour éviter une confusion avec les perdus de vue post-opératoires. En effet, les enjeux médicaux ne sont pas les mêmes. En post opératoire le suivi a des répercussions directes, en particulier sur le risque de complications et la reprise de poids.



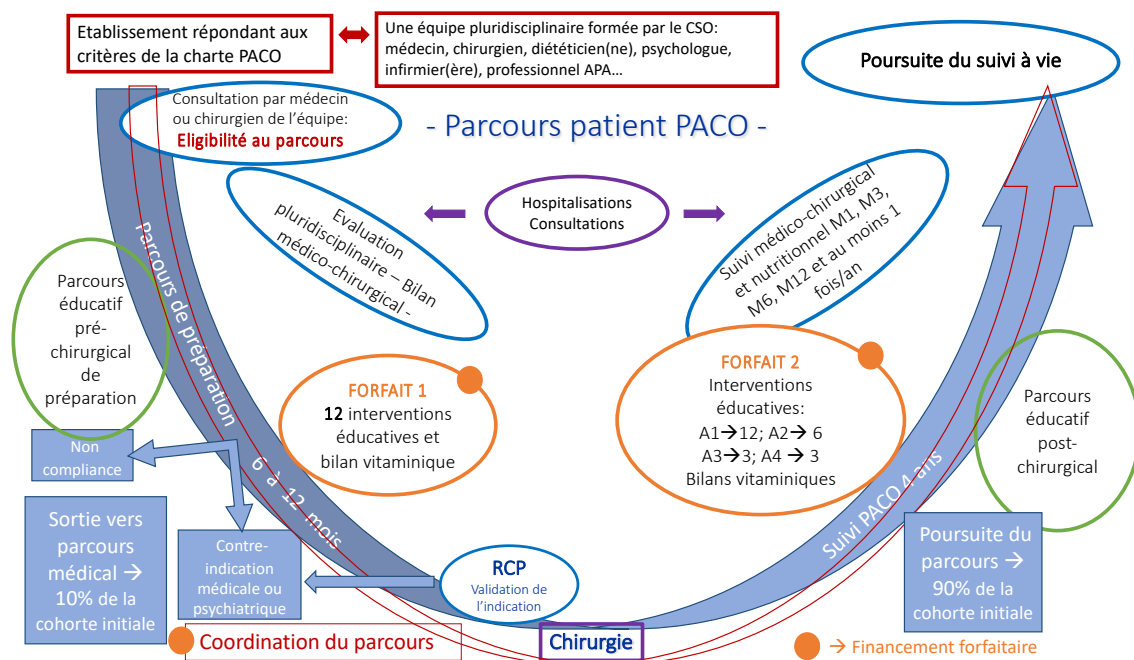
L'expérimentation PacO 1 a donc permis de mieux comprendre les motifs de sorties de parcours avant l'intervention. Ce temps d'accompagnement adapté, coordonné, avec une équipe interdisciplinaire organisée et disponible a certainement aidé beaucoup de patients à mieux cerner leurs attentes et besoins vis à vis de cette intervention, améliorant de ce fait la pertinence de l'indication.

Perdus de vue

En postopératoire, certains patients ont été perdus de vue malgré plusieurs relances de l'équipe de coordination de parcours. Dans l'expérimentation PacO 1, le contact se poursuit la première année pour la très grande majorité des patients, et est rompu pour moins de 10% d'entre eux uniquement à partir de la 2^{ème} année suivant la chirurgie. Certains de ces patients reprennent contact 1 ou 2 ans après à l'occasion de troubles de conduites alimentaires, de carences nutritionnelles ou d'une reprise de poids.

Questionnaires à destination des patients

Compte-tenu des retours faits au moment du rapport intermédiaire d'évaluation, il sera rajouté un questionnaire de satisfaction sur le parcours à destination des patients, avant la chirurgie et au cours de l'année 2 post opératoire.



En sortie de parcours, les patients continueront à être suivis dans le cadre du droit commun.

PROFESSIONNELS IMPLIQUES

Infirmier(e)s, diététicien(ne)s, enseignant(e)s en Activité Physique Adaptée (APA), psychologues ou psychiatres, médecins endocrinologues et nutritionnistes, équipes hospitalières spécialisées.

- Equipe éducative :
 - o Médecin endocrino/nutritionniste
 - o IDE ou IDEC
 - o Diététicien
 - o Professionnel de l'activité physique (Enseignant APA, Masseur kinésithérapeute)
 - o Psychiatre/psychologue
 - o Chirurgien
- Formations nécessaires :
 - o Sur la chirurgie bariatrique : formations organisées par le CSO de référence et/ou DU ou autre formation validée DPC. Ces formations sont obligatoires pour l'équipe éducative.
 - o En ETP : 40h réglementaires pour au moins 3 professionnels de l'équipe
- Autres professionnels :
 - o La mise en place du parcours labellisé permettra de créer des collaborations inter professionnelles et inter ville hôpital (médecin traitant, autres professionnels de santé ou professionnels de l'APA)

FORMATION, COMMUNICATION ET INFORMATION

A destination des professionnels de santé de la région :

- Communication sur les dernières recommandations HAS 2024 (première réunion prévue le 16/05/24) avec les expérimentateurs PacO et les autres professionnels de la région pour informer et discuter des nouvelles recommandations sur la chirurgie de l'obésité

- Journée annuelle régionale des CSO PACA (prochaine le 27 septembre 2024)
- Tournage d'un film par ARS-PACA sur l'expérimentation PacO le (12 Juin 2024)
- Formations régulières organisées par les CSO, validant l'obligation DPC en lien avec les CPTS, les MSP, l'URPS-ML ... (Cf. Rapport d'activité des CSO). Il est proposé dans PacO 2 d'intensifier le lien avec les médecins traitants des patients de la cohorte PacO avec une proposition spécifique de formation pour les inciter et les aider à participer au suivi de leur patient, en particulier après la 5^{ème} année (dont lien avec des outils de e-learning comme NUVEE / création d'un « passeport » pour le patient rappelant les recommandations ...)

A destination des équipes PacO des établissements :

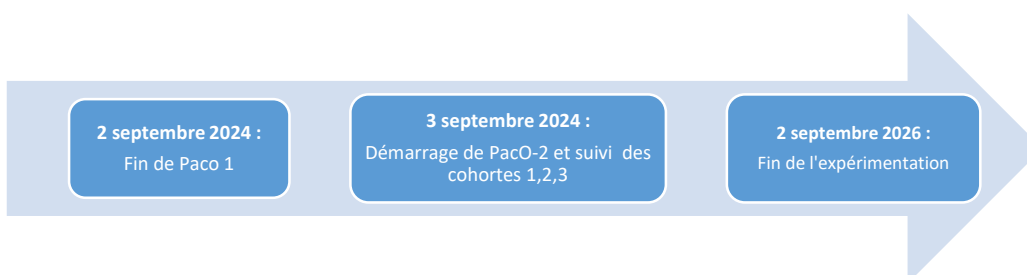
- Une réunion regroupant les équipes des établissements expérimentateurs est prévue une fois par an afin d'échanger sur les résultats de l'expérimentation et mettre en commun les expériences de chaque équipe.
- Trois réunions par an sont organisées avec les coordinatrices des établissements dont au moins une en présentiel.
- Des groupes de travail pluridisciplinaires sont animés régulièrement par exemple sur les ateliers post opératoires.
- Des groupes de professionnels : psychologues, enseignants en activité physique adaptée, et diététiciennes ont été créés, et des réunions seront mises en place afin de créer des échanges et une communauté de pratiques PacO, à l'instar de ce qui a été fait pour les coordonnatrices.

TERRAIN D'EXPERIMENTATION

Le projet est mis en œuvre par des établissements volontaires publics, ESPIC et privés représentatifs de la région dont les 2 CSO, sélectionnés par les porteurs de projet et l'ARS pour participer à l'expérimentation. Ces établissements de santé en région PACA doivent préalablement avoir adhéré à la « Charte PacO », réunissant les critères de prise en charge pluridisciplinaire recommandés par la HAS.

DUREE DE L'EXPERIMENTATION

Planning prévisionnel des grandes phases de mise en œuvre de l'expérimentation



Il n'y a pas de date de fin d'inclusions. Celles-ci se poursuivront jusqu'à ce que la cible de 1220 patients soit atteinte, au plus tard le 2 septembre 2026. Ceci permettra a minima pour les derniers patients le déclenchement d'une prise en charge en préopératoire jusqu'à la chirurgie dans l'année suivant l'expérimentation.

PILOTAGE, GOUVERNANCE ET SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE



Le porteur de l'expérimentation PacO 2 est l'association régionale CERON-PACA, portée par les 2 CSO de PACA.

La gouvernance et le pilotage sont assurés par la Pr Anne Dutour, responsable du CSO PACA Ouest et présidente de l'association CERON-PACA et le Dr Véronique Nègre, coordinatrice des 2 CSO PACA et gestionnaire des projets de l'association. Elles sont soutenues par le Conseil d'Administration de l'association et son comité scientifique (tout particulièrement, son vice-président le Pr Antonio Iannelli chirurgien CSO PACA Est, la Pr Bénédicte Gaborit CSO PACA Ouest) et par Mme le Dr Sylvia Benzaken, présidente de l'IRAPS-PACA. Cette gouvernance se fait en lien étroit avec les référents du projet à l'ARS-PACA : Dr Florence Etori et Mme Sandrine Assayah au démarrage puis actuellement Mme Céline Mansour et Dr Sylvie Chevallier.

La coordination régionale est assurée par une équipe dédiée : pour PacO 2, il est demandé un temps plein de chef de projet tout au long de l'expérimentation et un temps plein d'attaché de recherche clinique la première année.

Organisation

Les échanges sont très réguliers, plusieurs fois par semaine, physiquement, par téléphone, mails, visio-conférence entre les coordinateurs régionaux et les porteurs. Des réunions entre la coordination et les porteurs permettant de faire des bilans d'étapes, sont réalisées deux fois par mois.

Des comités de pilotage régionaux seront organisés 2 fois par an avec l'objectif de faire un point d'étape et des arbitrages si nécessaire. Participants (non exhaustif) : CERON-PACA, ARS-PACA, IRAPS, AM, représentants d'Ets, représentants de patients, représentants des coordonnateurs intra-Ets, etc

LES OUTILS NECESSAIRES POUR L'EXPERIMENTATION

LES OUTILS DE LA PRISE EN CHARGE PATIENT

Les outils non numériques

- Flyers d'informations sur PacO et les bonnes pratiques élaborées avec l'ARS-PACA (Annexe 1) à destination des professionnels de santé et des patients
- Diffusion des brochures de bonnes pratiques professionnelles à partir des recommandations en vigueur (<https://www.ceronpaca.fr/documentation/>)
- Élaboration d'un kit méthodologique permettant l'accompagnement des établissements de santé à l'issue du cadre expérimental

Les outils numériques

- Site CERON-PACA

LE SYSTEME D'INFORMATION (SI) GENERAL DE L'EXPERIMENTATION

Dans l'expérimentation PacO 1, la solution d'un SI porté par la société AVIITAM a été choisie après un premier essai de SI porté par le CHU de Nice qui n'a pas pu aboutir. De ce fait la mise à disposition d'un outil opérationnel a été retardée mais actuellement ce SI répond aux besoins et les équipes des établissements expérimentateurs se le sont approprié. AVIITAM a été racheté récemment par la société 4C2 avec qui les porteurs ont déjà eu plusieurs réunions constructives. Ceci a permis d'avoir l'assurance de la poursuite de la solution SI AVIITAM qui s'enrichira de fonctionnalités supplémentaires



notamment pour ce qui concerne l'interface patient et des outils de suivi pour les coordinateurs de parcours.

Pour PacO 2, il est donc indispensable de garder le même système d'information qui sera adapté aux nouvelles recommandations de la HAS.

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DE BONNES PRATIQUES EN MATIERE DE SI ET DES DONNEES DE SANTE A CARACTERE PERSONNEL

L'association CERON-PACA a contractualisé avec la société Kamaé pour bénéficier d'un professionnel garantissant la bonne protection des données (Délégué à la Protection des Données DPO). Il s'agit de M. Manuel Fontanier dont les coordonnées sont : manuel.fontanier@kamae.fr.

Concernant la société AVIITAM/4C2 pour le SI :

- Déclaration – consentement à la collecte et au traitement des données personnelles concernant notamment la santé de l'Utilisateur : Le Site et les Services qui y sont proposés ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL sous le numéro 1821677v1. L'archivage des informations est effectué sur un support fiable et durable de manière à correspondre à une copie fidèle et durable, conformément à l'article 1348 du Code civil.
- Données à caractère personnel : tant que la Société demeure en possession des Données, celle-ci s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles réglementaires. L'Utilisateur (le patient) est informé qu'il bénéficie, en vertu du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, des droits suivants sous réserve des conditions d'exercice posées par les textes.

La Société est le responsable de traitement des Données. Elle peut être contactée par e-mail à l'adresse suivante : contact@aviitam.com ou par courrier à l'adresse postale suivante : Aviitam - 700 Avenue du Pic Saint-Loup 34090 Montpellier.

Le Délégué à la Protection des Données de la Société est : Didier Lovera.

Concernant les établissements expérimentateurs :

Un protocole de validation des procédures de recueil des données par les DPO des établissements a été établi selon les modalités décrites dans la note d'information PacO (annexe 2). En parallèle, un formulaire de consentement pour l'utilisation des données est transmis pour lecture et signature aux patients éligibles aux critères de chirurgie bariatrique (annexe 3).

INFORMATIONS RECUEILLIES SUR LES PATIENTS INCLUS DANS L'EXPERIMENTATION

Chaque établissement bénéficiant de la charte PacO s'engage à enregistrer les données lors de chaque consultation / intervention dans le SI AVIITAM.

Les patients seront informés du recueil de ces données selon la législation en vigueur et auront la possibilité de s'opposer à ce recueil s'ils le souhaitent sans que cela ne porte préjudice à leur prise en charge. Les patients seront engagés à cette occasion à ouvrir leur DMP.

Les patients rempliront des indicateurs de résultats évalués par le patient (PROMS) tous les ans après la chirurgie, ces indicateurs seront colligés dans le SI.

Les données nominatives ne seront pas partagées avec d'autres structures que celle qui a recueilli les données. Les données anonymisées serviront à l'évaluation.

FINANCEMENT DE L'EXPERIMENTATION

Le modèle de financement proposé prend la forme d'un forfait de soins qui englobe les prestations non prises en charge actuellement par l'Assurance Maladie : interventions éducatives, coordination des parcours, certains dosages biologiques.

A noter que :

- Les financements dérogatoires pour l'ensemble des patients suivis dans PacO 2 émargent sur l'enveloppe FISS de PacO 2. Il n'y aura donc qu'un seul et même couloir de facturation pour le financement des prestations dérogatoires.
- Les forfaits ne sont pas renouvelables.

Les interventions chirurgicales elles-mêmes continueront à être financées par le droit commun, par les GHS pour l'hôpital public et par financement à l'acte chirurgical au chirurgien et GHS pour les établissements privés. De la même façon, les actes actuellement pris en charge dans le droit commun comme les bilans biologiques ou radiologiques préconisés, les actes techniques réalisés en hospitalisation de jour ou conventionnelle, les consultations médicales et chirurgicales rentrant dans le cadre du parcours de chirurgie bariatrique ne feront pas l'objet d'un financement dérogatoire.

MODALITES DE FINANCEMENT DE LA PRISE EN CHARGE PROPOSEE

Le parcours se décompose en 5 étapes clés et autant de forfaits :

- Forfait 1 (F1) : pour la période préopératoire et débloqué au moment de la décision d'éligibilité au parcours
- Forfait 2 (G1) : pour la période couvrant la première année post-opératoire et débloqué après l'acte chirurgical
- Forfait 3 (H1) : pour la période couvrant la deuxième année post-opératoire et débloqué 1 an après l'acte chirurgical
- Forfait 4 (I1) : pour la période couvrant la troisième année post-opératoire et débloqué 2 ans après l'acte chirurgical
- Forfait 5 (J1) : pour la période couvrant la quatrième année post-opératoire et débloqué 3 ans après l'acte chirurgical

Le forfait comporte des financements dérogatoires pour le parcours éducatif, les dosages biologiques et la coordination des parcours.

Une partie de la dotation sera laissée à la main des équipes pour financer d'éventuels autres surcoûts (Ex suppléments vitaminiques).

Parcours éducatif

Base de calcul :

- 32 € pour 45 mn d'intervention.
- 3 interventions peuvent être regroupées sur ½ journée. Sur les 3 interventions :
 - o 1 intervention d'1h (soit 42.66 €) est prévue pour prendre en compte le temps nécessaire à la dimension éducative
 - o les 2 autres interventions de 45 mn soit $32 \times 2 + 42.66 = 106.66$ (arrondi à 107 €)
- Forfait 1 préopératoire : 428 €
 - o 12 interventions éducatives par patient d'une durée de 45 mn à 1 heure chacune (3 pouvant être regroupées par ½ journée : 2h45)

- Forfaits post-opératoires pendant 4 ans : 856 €
 - o Première année : 12 interventions éducatives par patient d'une durée de 45 mn à 1 heure chacune (3 pouvant être regroupées par ½ journée : 2h45) = 428 €
 - o Deuxième année : 6 interventions éducatives par patient d'une durée de 45 mn à 1 heure chacune (3 pouvant être regroupées par ½ journée : 2h45) = 214 €
 - o Troisième année : 3 interventions éducatives/patient = 107 €
 - o Quatrième année : 3 interventions éducatives/patient = 107 €

Prise en charge dosages biologiques non remboursés

- Forfait 1 préopératoire : 90 €
- Forfaits post-opératoires 4 ans : 450 €

Dosages non remboursés, pour tous les patients : Coût 30 € par dosage en moyenne. 180 € pour l'année post op et 90 € les autres années.

Coordination des parcours

Les montants des forfaits ont été réévalués dans le cadre de la republication du cahier des charges de PacO 1 afin de prendre en compte un temps de coordination nécessaire estimé à 3 fois le temps prévu initialement dans le cahier des charges soit 0,6 ETP par an pour 150 patients lissé sur les 5 ans.

Considérant que le coût d'1 ETP d'IDE, coordinateur administratif est d'environ 45 000 € par an (au moment du premier cahier des charges, avant revalorisation Ségur) le coût par patient de la coordination parcours est évalué à :

- 300 € pour l'année préopératoire
- 300 € pour la 1^{ère} année postopératoire
- 150 € pour la 2^{ème} année postopératoire
- 75 €/année pour les années 3 et 4 postopératoires

Méthode de calcul utilisée pour définir le montant des prestations dérogatoires

Tableau 1. Synthèse présentant les forfaits (prestations dérogatoires) par patient

	Montant par patient	Durée de la prise en charge ou couverte par le forfait (<i>un an / un semestre / trois mois / etc.</i>)	Renseigner le cas échéant la part substitutive du forfait
Forfait 1 F1	818 €	Période préopératoire de 6 mois à 12 mois en moyenne	Parcours éducatif = 428€ Temps de coordination = 300€ Dosages biologiques = 90€
Forfait 2 G1	908 €	1 an	Parcours éducatif = 428€ Temps de coordination = 300€ Dosages biologiques = 180€

Forfait 3 H1	454 €	1 an	Parcours éducatif = 214€ Temps de coordination = 150€ Dosages biologiques = 90€
Forfait 4 I1	272 €	1 an	Parcours éducatif = 107€ Temps de coordination = 75€ Dosages biologiques = 90€
Forfait 5 J1	272 €	1 an	Parcours éducatif = 107€ Temps de coordination = 75€ Dosages biologiques = 90€

On considère qu'un « package » de 75 € (soit 0,0017 ETP) pour la coordination de parcours d'un patient correspond à :

- L'organisation :
 - o De 3 séances éducatives
 - o D'une ou plusieurs consultations médicales selon les besoins
 - o Des bilans paracliniques nécessaires prévus par le médecin/chirurgien
- L'explication au patient du parcours, de ses dates de rendez-vous
- L'exploration et l'entretien de la motivation du patient

Ce package est identique à chaque fois et demande souvent plus d'investissement les dernières années de parcours dans la mesure où il faut davantage solliciter le patient, souvent moins motivé à venir aux séances.

Estimation du besoin en crédits d'amorçage et d'ingénierie (CAI)

- Une équipe de coordination régionale rattachée aux CSO, composée d'un temps plein de coordonnateur régional du projet (profil ingénieur/Dr en science) et d'un temps partiel d'attaché de recherche clinique ARC (0.5 ETP par an)

Coût :

- Coordonnateur régional : 90 000 euros
- ARC : 28 000 euros
- Frais de fonctionnement : 12 000 euros

→ 130 000 euros/an

- Un système d'information développé par la société AVIITAM. Ce système comporte, outre l'entrée soignants, une entrée patients qui permet de renseigner 7 auto-questionnaires : EQ5D, YFAS, RGO, HAD, DEBQ, GPAQ et BAROS (critère PROMS). Seuls les questionnaires EQ5D, BAROS et RGO resteront obligatoires. Les autres données recueillies sont des données médicales de suivi et des données liées au parcours :
 - o Bilan médical initial
 - o Parcours éducatif : en particulier séances de diététique, de psychologue, d'APA l'année avant la chirurgie, et les 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} année post opératoires
 - o Données nutritionnelles et vitaminiques
 - o Suivi des complications
 - o Etc.

Coût :

- Année 1 :
 - 36 000 euros de mise à jour
 - 5 500 euros de maintenance
 - Année 2 : 5 500 euros de maintenance
- Un kit méthodologique permettant l'accompagnement des établissements de santé à l'issue du cadre expérimental : 0.2 ETP de chargé de projet pendant 1 an (15 000 €) et frais d'élaboration de l'outil (15 000 €)
- Coût pour Année 2 : 30 000 euros

Tableau 2. Besoin de financement en CAI

CAI	Année 1	Année 2	Total
Équipe de coordination régionale	130 000 €	130 000 €	260 000 €
Système d'information	41 500 €	5 500 €	47 000 €
Kit méthodologique		30 000 €	30 000 €
	<i>171 500 €</i>	<i>165 500 €</i>	<i>337 000 €</i>

Besoin total de financement

Cohorte 1

Chiffres réels		Chiffres estimés			
COHORTE HISTORIQUE PacO-1 : 2118 PATIENTS INCLUS <i>dont 30% sortie de parcours avant intervention</i>	forfaits/patient	Suivis des patients PacO-1 à date de fin juillet 2024	Forfaits Année 1 1 ^{er} Aout 2024 - 31 juillet 2025 PacO2	Forfaits Année 2 1 ^{er} Aout 2025- 31 juillet 2026 PacO2	Cohorte 1 : Totaux Forfaits PacO-2
Nb de patients encore suivis en préopératoire		202			
Nombre opérés totaux		1 316			
Nombre G1	<i>opérés entre 1/08/23 et 31/07/24</i>	87	81		81
Nombre H1	<i>opérés entre 1/08/22 et 31/07/23</i>	608	87	81	168
Nombre I1	<i>opérés entre 1/08/21 et 31/07/22</i>	493	547	78	626
Nombre J1	<i>opérés entre 13/01/21 et 31/07/21</i>	53	444	492	936
Prévisions sorties de parcours		600	721		721
Perdus de vue à date (10 %)		75	185	63	249
Patients ayant terminé l'expérimentation			53	444	497
Forfait pré op F1	818 €				
Forfait post op année 1 G1	908 €		73 366 €		73 366 €
Forfait post op année 2 H1	454 €		39 498 €	36 683 €	76 181 €
Forfait post op année 3 I1	272 €		148 838 €	21 298 €	170 136 €
Forfait post op année 4 J1	272 €		120 686 €	133 955 €	254 641 €
Prestations dérogatoires (FISS)			382 389 €	191 935 €	574 325 €

Cohorte 2

COHORTE 2 : Inclusions CSO hors expérimentation <i>Patients inclus entre sept 22 et déc 23</i>	Nombre de patients CSO suivis hors XP (facturé sur PacO-1)	Forfaits Année 1	Forfaits Année 2	Cohorte 2 : Totaux forfaits PacO-2
		1 ^{er} Aout 2024 - 31 juillet 2025 PacO2	1 ^{er} Aout 2025- 31 juillet 2026 PacO2	
Inclus entre sept 2022 et juill 2023	567			
dont opérés	115			
Nombre G1		282		282
Nombre H1		115	282	397
Nombre I1			104	104
Prévisions sorties de parcours		170		170
Perdus de vue à date (10%)			12	12
Forfait G1		255 965 €		255 965 €
Forfait H1		52 210 €	127 983 €	180 193 €
Forfait I1			28 152 €	28 152 €
Prestations dérogatoires (FISS)		308 175 €	156 135 €	464 310 €

Cohorte 3

COHORTE 3	Forfaits Année 1 1 ^{er} Aout 2024 - 31 juillet 2025 PacO2	Forfaits Année 2 1 ^{er} Aout 2025- 31 juillet 2026 PacO2	Totaux Forfaits PacO-2
Nb de patients inclus	900	320	1 220
Nombre opérés totaux	270	456	
Nombre G1	270	456	726
Nombre H1		270	270
Prévisions sorties de parcours	270	96	366
Perdus de vue à date (10 %)	N/A	N/A	N/A
Forfait pré op F1	736 200 €	261 760 €	997 960 €
Forfait post op année 1 G1	245 160 €	414 048 €	659 208 €
Forfait post op année 2 H1	- €	122 580 €	122 580 €
Prestations dérogatoires (FISS)	981 360 €	798 388 €	1 779 748 €

Total FISS :

FISS	Année 1	Année 2	Total
Cohorte 1	382 389 €	191 935 €	574 324 €
Cohorte 2	308 175 €	156 135 €	464 310 €
Cohorte 3	981 360 €	798 388 €	1 779 748 €
Cohorte	1 671 924 €	1 146 458 €	2 818 382 €

TOTAL

Le besoin de financement de l'expérimentation PacO 2 sur l'ensemble de sa durée représente un montant total de **3 155 382 €**. Ce montant est le maximum autorisé si tout ce qui est prévu dans le cahier de charges est réalisé.

Ce montant se répartit en deux enveloppes, non fongibles entre elles :

- Des crédits d'amorçage et d'ingénierie pour un montant total de **337 000 €**, versés en deux fois par l'ARS PACA.
- Des financements dérogatoires du droit commun, pour un montant maximum de **2 818 382 €** (FISS), dont les modalités de facturation et de versement sont définies par une ou plusieurs conventions avec la CNAM.

Synthèse du besoin de financement

Tableau 3. Ventilation annuelle des crédits

	Année 1	Année 2	Total	% du total
Prestations dérogatoires (Prévisionnel)	1 671 924 €	1 146 458 €	2 818 382 €	89%
CAI	171 500 €	165 500 €	337 000 €	11%
Total général	1 843 424 €	1 311 958 €	3 155 382 €	100%

AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

Aucune

EVALUATION DE L'EXPERIMENTATION

L'évaluation de l'expérimentation sera réalisée par une équipe externe au projet et supervisée par la Cellule d'évaluation (CELEVAL) pilotée par la DREES et la CNAM. La méthodologie de l'évaluation sera élaborée par cette équipe dans le cadre d'échanges répétés avec les porteurs et la CELEVAL.

DEROGATIONS NECESSAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXPERIMENTATION

AUX REGLES DE FACTURATION, DE TARIFICATION ET DE REMBOURSEMENT RELEVANT DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE (CSS)

- Prise en charge des consultations de diététique, activité physique adaptée et psychologique dans le parcours éducatif préopératoire de préparation à la chirurgie et dans le suivi post opératoire
- Financement d'un temps de coordination des parcours



- Prise en charge de certains dosages vitaminiques non remboursés. Coût 30 € par dosage en moyenne. 180 € année post op et 90 € les autres années

LIENS D'INTERETS

Les porteurs du projet ne déclarent aucun lien d'intérêt

ELEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

1. Cour des comptes, La prévention et la prise en charge de l'obésité – novembre 2019
2. Rapport du Pr Laville, Mieux prévenir et prendre en charge l'obésité en France – avril 2023
3. HAS, Obésité de l'adulte : prise en charge de 2^e et 3^e niveaux, février 2024
4. HAS, DÉCIDER ensemble d'une chirurgie bariatrique, février 2024
5. HAS, Guide du parcours de soins : surpoids et obésité chez l'adulte, janvier 2023 – mise à jour février 2024
6. IGAS, RAPPORT N°2017-059R TOME I, 2018

ANNEXE 1 – COORDONNEES DU PORTEUR ET DES PARTENAIRES

	Entité juridique et/ou statut ; Adresse	Coordonnées des contacts : nom et prénom, mail, téléphone	Signatures numérisées
Porteur coordonnateur	Association CERON-PACA Présidente Pr Anne DUTOUR Résidence La Faustine Chemin des Lombards 13 2060 CASSIS	Pr Anne DUTOUR, présidente AnneEveSophie.MEYER@ap-hm.fr Dr Véronique NEGRE, coordinatrice des CSO PACA, Gestionnaire des projets CERON-PACA negre.v@chu-nice.fr Mme Denyse CATURLA, coordinatrice régionale PacO coord.paco@gmail.com	
Porteur	CSO PACA Ouest à Marseille (AP-HM) Hôpital de la Conception 147 boulevard Baille 13005 MARSEILLE	Pr Anne DUTOUR, Responsable CSO PACA Ouest AnneEveSophie.MEYER@ap-hm.fr	
Porteur	CSO PACA Est à Nice (CHU de Nice) CHU de Nice -Hôpital Archet 2 151 Route Saint Antoine Ginestière CS 23079 06202 Nice Cedex 3	Pr Nicolas Chevalier, Responsable CSO PACA Est chevalier.n@chu-nice.fr	
Partenaires expérimentateurs engagés	Clinique de Martigues 9 rue Amavet 13500 Martigues	Dr Ettore MARZANO et Dr Jacopo D'AGOSTINO ettoremarzano@me.com jacopodagostino@yahoo.it	
	Clinique du Palais 25 avenue de Chiris, 06130 GRASSE	Dr Nicolas CARDIN et Mme Marie-Françoise MALLEVIALLE nicardin@gmail.com mf.mallevalle@sedna-sante.com	

	CHI Aix-Pertuis Avenue des tamaris, 13100 Aix-en-Provence	Dr Sami SEJIL et Dr Eric BLANCATO ssejil@ch-aix.fr eblancato@ch-aix.fr	
	CHI Toulon 54 Rue Ste-Claire Deville, 83100 TOULON	Dr Davide MAZZA et Dr Véronique DI COSTANZO davide.mazza@ch-toulon.fr veronique.di-costanzo@ch-toulon.fr	
	Clinique St George 18 Avenue Reine Victoria, 06105 Nice	Dr Stefan PAVELIU et Mme Sylvie BUCHET spaveliu2000@gmail.com sylvie.buchet@clinique-saint-george.com	
	Hôpital la Casamance 33 Bd Farigoules, 13400 Aubagne	Dr Pierre Leyre pierreleyre@yahoo.fr	
	Hôpital St Joseph 38 Boulevard de Louvain, 13008 Marseille	Dr Virginie CASTERA et Dr Nicolas TURRIN vcastera@hopital-saint-joseph.fr nturrin@hopital-saint-joseph.fr	
	CH de Salon 207 av julien Fabre BP321 13658 Salon de Pce	Dr Amine BOUAYED et Dr Marina BACCOU amine.bouayed@ch-salon.fr marina.baccou@ch-salon.fr	
Autres partenaires			

ANNEXE 2 – CATEGORIES D'EXPERIMENTATIONS

A quelle(s) catégorie(s) d'expérimentations répond le projet ? Il est possible de combiner les catégories.

Modalités de financement innovant (Art. R. 162-50-1 – I-1°)	Cocher	Si oui, préciser
a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l'acte ou à l'activité		
b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins	X	
c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficacité des soins, mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico-administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants aux projet d'expérimentation d'expérimentations	X	
d) Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné		

Modalités d'organisation innovante (Art. R. 162-50-1 – I-2°)	Cocher	Si oui, préciser
a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences	X	
b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social		
c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations		

Modalités d'amélioration de l'efficacité ou de la qualité de la prise en charge des produits de santé (Art. R. 162-50-1 – II°) ² :	Cocher	Si oui, préciser
1o Des prises en charge par l'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées au sein des établissements de santé, notamment par la mise en place de mesures incitatives et d'un recueil de données en vie réelle		
2o De la prescription des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées, notamment par le développement de nouvelles modalités de rémunération et d'incitations financières		
3o Du recours au dispositif de l'article L. 165-1-1 pour les dispositifs médicaux innovants avec des conditions dérogatoires de financement de ces dispositifs médicaux.		

² Ne concernent les projets d'expérimentation déposés auprès des ARS que dans le cas où ces modalités s'intègrent dans un projet ayant un périmètre plus large relatif aux organisations innovantes (définies au 1° du I de l'article L. 162-31-1)

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

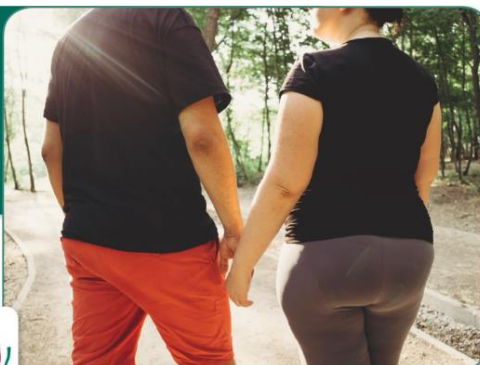
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

48

La chirurgie bariatrique

Vous avez choisi de consulter pour votre perte de poids dans un établissement adhérent à la charte de qualité PACO.



Vous allez bénéficier d'une prise en charge spécifique pour vous donner toutes les chances de réussite !

Opération ou pas ? Le traitement chirurgical n'est pas indiqué pour tous les patients souffrant d'excès de poids.

Si vous rentrez dans les critères d'une intervention chirurgicale, dans un établissement qui adhère au projet PACO, vous bénéficiez :

d'un parcours optimisé avant et après l'intervention, dont certains actes seront exceptionnellement pris en charge pour vous : consultations (diététique, psychologie), activité physique adaptée, dosages vitaminiques,...

d'un suivi prolongé qui permet de réduire les risques principaux de la chirurgie :

- complications de l'intervention,
- reprise de poids,
- réintervention pour reprise de poids ou complications,
- déstabilisation psychologique.

de la compétence d'une équipe formée par des centres experts de la région : les Centres spécialisés en obésité (CSO).



CSO Ouest - CHU Marseille
<http://fr.ap-hm.fr/site/cso-paca-ouest>
 CSO Est - CHU Nice
<https://www.csopacaest.fr>

Vous vous engagez à suivre un parcours personnalisé, qui vous soutiendra dans votre perte de poids.

Les établissements PACO mettront tout en œuvre pour favoriser la préparation et le suivi de l'opération, et comptent sur votre implication active.



Informations aux patients | Expérimentation PACO

Les données de santé recueillies lors du parcours font l'objet d'un traitement informatisé par l'association CERON-PACA qui porte le projet PACO.

Ces données sont destinées au suivi du parcours, à l'évaluation de la prise en charge et peuvent contribuer à de la recherche*.

L'accès à ces données est strictement limité dans l'établissement aux seules personnes qui sont tenues d'en avoir connaissance de par leur fonction, c'est-à-dire aux équipes de soins qui vous suivent. Certaines de vos données peuvent également être accessibles à des tiers de l'établissement, notamment aux prestataires ou à toute entité ou organisme, de droit privé ou de droit public, amené à traiter les présentes données en vertu d'une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle. Dans le cadre de l'expérimentation PACO (prévue par l'article 51 de la Loi de financement de la Sécurité Sociale) ces données seront transmises à la Caisse nationale d'Assurance Maladie (Cnam).

Ces données sont conservées par le CERON-PACA pendant la durée du projet.

Le CERON-PACA protège vos données à caractère personnel en mettant en place des moyens de sécurisation physique et logique afin de protéger vos données personnelles des accès non autorisés, de l'usage impropre, de la divulgation, de la perte et de la destruction.

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez des droits suivants relatifs aux données vous concernant dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, à savoir :

- droit d'accès aux données à caractère personnel vous concernant,
- droit de rectification des données personnelles qui seraient inexactes,
- droit à l'effacement des données à caractère personnel,
- droit à la limitation du traitement, notamment si le traitement venait à être remis en cause,
- droit à la portabilité des données que vous avez fournies au responsable de traitement.

Tous les droits dont vous disposez s'exercent auprès du délégué à la protection des données (DPO) du CERON PACA : ceron.paca@gmail.com et au délégué à la protection des données personnelles de votre établissement :

**Dans votre courrier,
merci de mentionner
votre identité et le motif
légitime de votre requête,
s'ils sont exigés par la loi.**

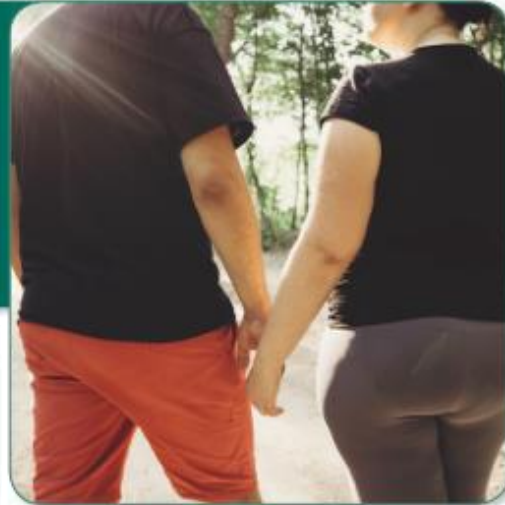
Coordonnées du DPO

Si malgré l'engagement de votre établissement à respecter vos droits et à protéger les données vous concernant, vous restez insatisfait, il vous est possible d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle : la Commission nationale de l'informatique et des libertés (cnil.fr).

**Vos données personnelles sont susceptibles d'être utilisées pour réaliser des recherches afin d'améliorer la connaissance scientifique et la qualité des soins dans le respect de la réglementation en vigueur.
En garantissant préalablement votre anonymat, certaines de vos données de santé peuvent faire l'objet de communications scientifiques (séminaires, congrès, publications dans la presse scientifique) et/ou réutilisées à des fins d'enseignement.*



Parcours de chirurgie de l'obésité en PACA



Donner toutes les chances à votre patient obèse de réussir sa perte de poids.

Les Centres spécialisés de l'obésité et l'ARS PACA mettent en place l'expérimentation "PACA Obésité" (PACO), pour la prise en charge de la chirurgie de l'obésité, financée par la Caisse nationale de l'Assurance Maladie.

4 raisons d'adresser votre patient à un établissement participant à l'expérimentation PACO.

Confirmation de la pertinence de l'indication : le traitement chirurgical n'est pas indiqué pour tous les patients souffrant d'excès de poids.

Qualité de soin et sécurité des établissements adhérant à la charte PACO : les équipes de soignants sont formées par les Centres spécialisés en obésité (CSO).

Parcours avant et après l'intervention optimisés, et dont certains actes sont exceptionnellement pris en charge pour les patients dans le cadre du projet : consultations (diététique, psychologique), activité physique adaptée, dosages vitaminiques,...

Suivi dont vous serez informé, qui vise à réduire les risques principaux de la chirurgie de l'obésité :

- complications de l'intervention,
- reprise de poids,
- réintervention pour reprise de poids ou complications,
- hospitalisations pour carences vitaminiques,
- déstabilisation psychologique.

L'expérimentation PACO est coordonnée par les 2 Centres spécialisés en obésité

CSO Ouest - CHU Marseille
<http://fr.ap-hm.fr/site/cso-paca-ouest>

CSO Est - CHU nice
<http://www.centre-obesite-nice-cotedazur.fr>



Parcours patient PACO

Parcours éducatif pré-chirurgie

Une équipe pluridisciplinaire formée par le CSO : médecin, chirurgien, diététicien(ne), psychologue, infirmier(ère), professionnel en activité physique adaptée (APA),...

Établissement répondant aux critères de la charte PACO.

Consultation par un médecin ou un chirurgien de l'équipe : éligibilité au parcours

Médecin traitant

Année -1
12 interventions éducatives.
Bilan nutritionnel.

RCP*
Validation de l'indication

Chirurgie

Parcours de préparation de 6 à 12 mois

Parcours éducatif post-chirurgie

Suivi PACO pendant 4 ans

Année 1
12 interventions éducatives.
Dosages vitamines.

Médecin traitant

Année 2
6 interventions éducatives.
Dosages vitamines.

Année 3
3 interventions éducatives.
Dosages vitamines.

Année 4
3 interventions éducatives.
Dosages vitamines.

Médecin traitant

Poursuite du suivi à vie.

● Financement forfaitaire PACO.

* RCP : Réunion de concertation pluridisciplinaire.

Annexe 4 – Exemple de la note d’information sur l’expérimentation PacO délivrée aux patients suivis à l’APHM



Direction de la recherche, des études, de l'évaluation

Information sur l'utilisation de vos données personnelles pour l'évaluation De l'expérimentation « article 51 » PacO

Madame, Monsieur,

Vous avez été informé.e par votre équipe soignante qu'elle participe à un programme d'expérimentations proposé par le Ministère des solidarités et de la santé et l'Assurance maladie.

Nous vous rappelons que ce programme, appelé « **PacO** », vise à améliorer la qualité de vos soins et de votre suivi en développant des formes innovantes d'organisation des soins. Au sein de ce programme, vous bénéficierez d'une prise en charge immédiate et à long terme en vous permettant d'accéder sans surcoût à un parcours de soins pertinent. Pour les professionnels de santé qui vous suivent, il s'agit d'envisager de nouvelles manières de travailler, plus collectives, qui ont pour but d'améliorer la coordination et la continuité des soins. Vous pouvez trouver des informations détaillées sur le programme « expérimentation Article 51 » sur le site du Ministère des solidarités et de la santé dans la rubrique « *Expérimenter et innover pour mieux soigner*¹ », et sur le projet PacO sur le site Internet de l'association CERON-PACA².

La loi³ impose que toutes les « **expérimentations Article 51** » fassent l'objet d'une évaluation visant à apprécier leur bon fonctionnement et leurs résultats. Ces évaluations aideront à décider si cette expérimentation doit être ou non étendue à l'ensemble du système de santé français. Elles consistent en des travaux d'études, d'enquêtes et d'analyses statistiques.

Ces évaluations seront réalisées par des équipes d'évaluateurs spécialisés missionnés par le ministère des Solidarités et de la santé et de la Caisse nationale d'assurance maladie, qui assurent conjointement la responsabilité du traitement des données. L'Agence régionale de santé de votre région est également engagée dans le dispositif. **Ces évaluations sont encadrées par une autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)** délivrée après l'appréciation des conditions de sécurité et de confidentialité dans lesquelles vos données personnelles sont utilisées.

Les analyses menées par les évaluateurs seront réalisées sur la base de données vous concernant, **sans utilisation de vos données directement identifiantes (ex. : vos nom/prénom, votre numéro de sécurité sociale, votre adresse mail, ...)**³. Ces données contribueront à produire des statistiques permettant d'observer et d'analyser les effets de l'expérimentation.

¹ <https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/parcours-des-patients-et-des-usagers/article-51-lfss-2018-innovations-organisationnelles-pour-la-transformation-du/article-51>

² <https://www.ceronpaca.fr/obesite-de-ladulte/>

³ L'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 impose l'évaluation de toutes les expérimentations autorisées.

⁴ Il ne sera jamais possible de vous identifier directement à partir des données traitées

Plusieurs types de données pourront être utilisées :

- données transmises à l'Assurance Maladie, par les professionnels participants, pour décrire l'activité réalisée dans le cadre de l'expérimentation : il s'agit de données issues de votre dossier médical décrivant votre prise en charge (consultations, interventions chirurgicales, examens, actions de dépistage...) ou votre état de santé (résultats de vos examens par exemple) ; **ces données seront toujours traitées sans aucune donnée directement identifiante** (cf. ci-dessus) ;
- données complémentaires de remboursement des soins - qui sont dispensés dans le cadre de l'expérimentation - et qui auront été transmises par vos soignants à l'Assurance maladie, sur une plateforme sécurisée de facturation dédiée ;
- données concernant tous les autres remboursements de vos soins, issues du Système national des données de santé (SNDS) géré par l'Assurance Maladie.

Ces données pourront être croisées entre elles. Pour la réalisation de ces croisements, un tiers de confiance interviendra pour faire le lien entre les différentes sources de données, sans pouvoir accéder aux données elles-mêmes. Il accèdera seulement aux données identifiantes suivantes pour pouvoir le faire : nom, prénom, NIR et date de naissance.

De plus, dans certains cas, nous souhaiterions également pouvoir recueillir votre avis sur votre accompagnement dans le cadre de l'expérimentation. Vous pourriez alors être contacté.e sur une période déterminée par l'évaluateur de cette expérimentation pour répondre à une enquête ou participer à des entretiens avec les évaluateurs. **Votre participation est totalement volontaire et vos réponses seront anonymes : elles ne permettront pas de vous identifier et les professionnels de santé qui vous suivent n'en auront pas connaissance.**

Les données recueillies à des fins d'évaluations seront conservées sous une forme ne permettant pas de vous identifier directement, pendant toute la durée de l'expérimentation et jusqu'à 3 ans après la fin de l'expérimentation.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), vous pouvez à tout moment vous opposer au traitement de vos données dans le cadre de l'évaluation des « expérimentations Article 51 » ou à la transmission de vos données personnelles à des tiers, notamment vos données de contact aux évaluateurs. De même, vous pouvez exercer votre droit d'accès à ces données ou de rectification. **Ces demandes ne modifieront en rien votre prise en charge ni le remboursement des soins par l'Assurance maladie.**

Ces droits, s'exercent auprès du délégué à la protection des données (DPO) de l'association CERON PACA et auprès du DPO de votre établissement de santé. Vous pouvez leur adresser vos demandes :

- Pour l'association CERON-PACA, par e-mail, à l'adresse électronique suivante : dpo@kamae.fr
- Pour votre « établissement de santé – AP-HM », par e-mail, à l'adresse électronique suivante : daniele.blanc@ap-hm.fr

Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) par courrier : 3, place de Fontenoy TSA 80715 75334 Paris Cedex 07 ou sur son site Internet : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>



Annexe 5 – Consentement écrit du patient à la conservation des données de santé à visée de recherches



**CONSENTEMENT ECRIT DU PATIENT
A conserver dans le dossier médical ***

Je soussigné(e) (Nom et Prénom) :,
déclare par la présente avoir été informé de la nature et des objectifs du recueil des données mis en place par le CERON-PACA d'un entrepôt de données de santé à visée de recherches, études et évaluations de la chirurgie de l'obésité. Sauf opposition de ma part, des recherches médicales, études et évaluations peuvent réutiliser mes données déjà collectées et préalablement rendues non-nominatives dans cet entrepôt de données de santé. Les résultats de ces études ne peuvent permettre de me ré-identifier.

autorise n'autorise pas l'inclusion de mes données dans un entrepôt de données de santé à visée de recherche médicale.

Fait à, le

Votre signature
(précédée de « lu et approuvé »)

Signature du président du CERON-PACA
(précédée de « lu et approuvé »)

*Envoyer une copie électronique à l'administration du CERON-PACA : ceronpaca@gmail.com

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-11-00003

Arrêté du 11 décembre 2025 portant sur la
majoration de la prime de solidarité territoriale
en Paca

Marseille, le 11 décembre 2025

Direction des politiques régionales de santé
Département RH en santé
Réf : DPRS-1225-13197-D

Arrêté du 11 décembre 2025 portant sur la majoration de la prime de solidarité territoriale en Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Le directeur général de l'Agence Régionale de santé
Provence Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification notamment son article 22 ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Mr Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale (PST) en Paca en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant les demandes présentées par les établissements pour maintenir la permanence des soins durant certaines périodes de l'année qui ont été soumises au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que la liste des établissements et services pouvant bénéficier d'une majoration de la prime de solidarité territoriale a été soumise par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur aux membres de la commission régionale paritaire le 9 décembre 2025 ;



ARRETE

Article 1 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé décide que les établissements et les services mentionnés ci-dessous sont autorisés à recourir à une majoration de la prime de solidarité territoriale :

- Le Centre hospitalier intercommunal de Manosque pourra proposer une majoration de 20 % du 15 décembre 2025 au 15 février 2026 :
 - Service des urgences
 - Service de gériatrie

- Le Centre hospitalier Digne pourra proposer une majoration de 20 % pour la période du 15 décembre 2025 au 15 février 2026 :
 - Service des urgences
 - Service de pédiatrie
 - Service de gériatrie
 - Service de psychiatrie

- Le centre hospitalier de Draguignan pourra proposer une majoration de 20 % du 15 décembre 2025 au 15 janvier 2026 :
 - Service des urgences

- Le centre hospitalier d'Hyères pourra proposer une majoration de 20 % du 15 décembre 2025 au 15 janvier 2026
 - Service des urgences

- Le centre hospitalier de Carpentras service des urgences - SMUR pourra recourir à une majoration de la prime de solidarité territoriale de :
 -
 - 20 % du 15 décembre 2025 au 11 janvier 2026
 - 10 % du 12 janvier 2026 au 30 juin 2026
 - 20% du 1^{er} juillet 2026 au 30 septembre 2026

Article 2 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur et les directeurs des établissements publics de santé susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Le Directeur Général de l'ARS PACA
Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-10-00017

Autorisation d' extension de 13 places avec
dérogation
au sein du SSEFIS SESSAD
sis 178 avenue Louis Lépine ZAC Saint Anne -
84700 SORGUES,
géré par l'ASSOCIATION PEP-ADSV,
sise 4 rue des Marronniers Bâtiment les
Hirondelles 3A - 05000 GAP

Réf : DD84-0825-7798-D
DOMS/PH-PDS/DD84/N°2025-072

DECISION

**portant extension de 13 places avec dérogation
au sein du SSEFIS SESSAD
sis 178 avenue Louis Lépine ZAC Saint Anne - 84700 SORGUES,
géré par l'ASSOCIATION PEP-ADSV,
sise 4 rue des Marronniers Bâtiment les Hirondelles 3A - 05000 GAP**

**FINESS EJ : 05 000 097 5
FINESS ET : 84 001 353 6**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-196 du 30 novembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SSEFIS SESSAD pour une durée de quinze ans à partir du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n° 2023-067 du 29 décembre 2023 autorisant le transfert de la gestion du SSEFIS SESSAD géré par l'ADEP 84 au profit de l'association PEP ADSV ;



Vu la décision n° 2024-147 du 4 décembre 2024 portant modification de l'adresse du SSEFIS SESSAD suite à une erreur matérielle ;

Vu l'instruction N°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/DSS/CNSA du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu la note d'information N° DGCS/SD3B/2024/175 du 20 décembre 2024 relative à la dérogation pour motif d'intérêt général à la procédure d'appel à projets en cas d'extension des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes handicapées ;

Vu le projet d'extension de 13 places déposé par l'association PEP-ADSV dans le cadre de l'AMI du 21 février 2024 ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 Solutions du 21 février 2024 ;

Considérant que cette extension vise à répondre aux besoins en places de SESSAD TND recensés sur le territoire ;

Considérant que cette demande d'extension dépasse le seuil des 30 % de la capacité arrêtée lors du renouvellement de l'autorisation ;

Considérant que cette extension répond aux motifs dérogatoires d'intérêt général définis dans la note d'information N° DGCS/SD3B/2024/175 du 20 décembre 2024, justifiant ainsi la dérogation à la procédure d'appel à projets ;

Considérant que la demande répond à un motif d'intérêt général au regard des besoins médico-sociaux non couverts dans le département du Vaucluse ;

Considérant que cette dérogation permet d'accélérer le déploiement de solutions adaptées au regard du plan « 50 000 solutions » ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 13 places avec dérogation pour un public porteur de troubles du neurodéveloppement au sein du SSEFIS SESSAD est accordée à l'ASSOCIATION PEP-ADSV à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité totale du SSEFIS SESSAD est désormais fixée à 56 places avec un fonctionnement en file active.

Cette décision vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques du SSEFIS SESSAD sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION PEP-ADSV

FINESS EJ : 05 000 097 5

Adresse : 4 rue des Marronniers, bâtiment Les Hirondelles 3A - 05000 GAP

Statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 782 436 299

Entité établissement (ET) : SSEFIS SESSAD

FINESS ET : 84 001 353 6

Adresse : 178 avenue Louis Lépine, ZAC Sainte-Anne - 84700 SORGUES

SIRET : 782 436 299 00179

Code catégorie : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Pour 43 places

Code catégorie discipline d'équipement : [841] Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [318] Déficience auditive grave

Pour 13 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [841] Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [442] Troubles du neurodéveloppement

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : l'installation effective des places accordées par la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale.

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 9 : le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

10 OCT. 2025
Olivier Brahic
Directeur Général Adjoint
de l'ARS PACA

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-10-00018

autorisation de création de 4 places
d'établissement d'accueil médicalisé (EAM)
au sein de l'EAM LE GARLABAN
par transformation et médicalisation de 4 places
d'établissement d'accueil non médicalisé pour
personnes handicapées (EANM) de l'EANM
RUISSATEL
gérés par l'ASSOCIATION IRSAM

Réf : DD13-0925-9214-D
DOMS/DPHPDS/DD13/N°2025-090

ARRETE

**portant autorisation de création de 4 places d'établissement d'accueil médicalisé (EAM)
au sein de l'EAM LE GARLABAN
par transformation et médicalisation de 4 places d'établissement d'accueil non médicalisé pour
personnes handicapées (EANM) de l'EANM RUISSATEL
gérés par l'ASSOCIATION IRSAM**

**FINESS EJ : 13 080 437 0
FINESS ET : 13 003 195 8**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D. 312-2, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint n°2024-150 du 21 février 2025 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) LE GARLABAN, sis 27, 29 rue du Ruissatel – 13011 Marseille, géré par l'Association de patronage de l'institut régional des sourds et des aveugles de Marseille (IRSAM), sise 1 rue Vauvenargues – 13007 Marseille, pour une durée de quinze ans à compter du 7 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2025-002 du 2 septembre 2025 relatif à la transformation de 1 place d'hébergement temporaire en 1 place d'hébergement complet internat au sein de l'EAM LE GARLABAN géré par l'IRSAM ;

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
13000 Marseille
04 91 82 00 00

Agence régionale de santé PACA - R93-2025-10-10-00018

Agence régionale de santé



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20251125-25_61982-CC
Date de télétransmission : 25/11/2025
Date de réception préfecture : 25/11/2025

Vu l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/DSS/CNSA du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu le projet de transformation et de médicalisation de 4 places d'EANM issues de l'EANM RUISSATEL en 4 places d'EAM transférées au sein de l'EAM LE GARLABAN déposé par l'ASSOCIATION IRSAM dans le cadre de l'AMI du 21 février 2024 ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 Solutions pour l'année 2025;

Considérant l'objectif d'adapter, au sein de la région, les modes d'intervention aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicap, notamment par des réponses diversifiées et modulaires ;

Considérant que ce projet constitue une transformation d'un établissement relevant de l'article L. 313-1-1 II 2° du code de l'action sociale et des familles, et implique une modification de la catégorie d'établissement, notamment de la transformation d'un EANM en EAM ;

Considérant que la transformation en établissement d'accueil médicalisé est conforme aux besoins de prise en charge et d'accompagnement des personnes accueillies dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que cette transformation est autorisée au titre de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles et qu'elle ne relève pas de la procédure d'appel à projet prévue par les articles L. 313-1 et suivants ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

ARRETEMENT

Article 1 : la création de 4 places d'EAM au sein de l'EAM LE GARLABAN par transformation et médicalisation de 4 places d'EANM issues de l'EANM RUISSATEL est autorisé à l'ASSOCIATION IRSAM.

Article 2 : la capacité totale de l'EAM LE GARLABAN est portée à 22 places.

Article 3 : les caractéristiques de l'EAM LE GARLABAN sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION IRSAM

FINESS EJ : 13 080 437 0

Adresse : 1 rue Vauvenargues – 13007 MARSEILLE

Statut juridique : association de loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 775 559 719

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale de Vaucluse - Cité administrative - 1, avenue du Fémargenie - CS80075 -
34918 Avignon cedex 9
Tel 04 13 55 85 50 / Fax 04 13 55 85 45
<http://www.paca.ars.sante.fr/>

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20251125-25_61982-CC
Date de télétransmission : 25/11/2025
Date de réception préfecture : 25/11/2025 page 2/3

Entité établissement (ET) : EAM LE GARLABAN

FINESS ET : 13 003 195 8

Adresse : 27-29 rue de Ruissatel – 13011 MARSEILLE

Code catégorie : [448] Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie personnes handicapées

N°SIRET : 775 559 801 00244

Pour 22 places :

Code discipline :

[966] Accueil médicalisé pour adultes handicapés

Code mode de fonctionnement :

[11] Hébergement complet interne

Code catégorie de clientèle :

[318] Déficience auditive grave

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : l'installation effective des places accordées par la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale.

Article 6 : la validité de l'autorisation de l'établissement reste fixée à quinze ans à compter du 7 janvier 2024.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 9 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **10 OCT. 2025**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Olivier Brahic
Directeur Général Adjoint
de l'ARS PACA

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-12-00003

Avenant 1 arrêté fixant la liste des étudiants
affectés en médecine et biologie
médicale-nov25

Avenant n°1 à l'ARRÊTE du 31 octobre 2025

Fixant la liste des étudiants de troisième cycle en médecine et biologie médicale (filières pharmacie et médecine) affectés au titre de la phase de consolidation, de la phase d'approfondissement et de la phase socle pour le semestre de novembre 2025 à avril 2026 dans les subdivisions de Nice et Marseille

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

VU le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1 de la IV^{ème} partie ;

VU le code de l'éducation, notamment le titre III du livre VI de la III^{ème} partie (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2012-257 du 22 février 2012 relatif à la commission d'inter région du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale ;

VU le décret 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;

VU l'arrêté NOR : MENS1708241A du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

VU l'arrêté n° NOR : MENS1712264A du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômés d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômés et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine

VU l'arrêté du 1^{er} février 2023 du DG ARS PACA et du DG ARS Corse fixant la composition de la commission de subdivision d'internat de Marseille- formation « agréments » ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2023 du DG ARS PACA et du DG ARS Corse fixant la composition de la commission d'évaluation des besoins de formation de la subdivision d'internat de Marseille

VU l'arrêté du 9 mars 2023 du DG ARS PACA et du DG ARS Corse fixant la composition de la commission de subdivision d'internat de Marseille- formation répartition,

VU l'arrêté du 1^{er} février 2023 du DG ARS PACA et du DG ARS Corse fixant la composition de la commission de subdivision d'internat de Nice- formation « agréments » ;

VU l'arrêté du 1^{er} février 2023 du DG ARS PACA et du DG ARS Corse fixant la composition de la commission d'évaluation des besoins de formation de la subdivision d'internat de Nice ;

VU l'arrêté du 6 mars 2023 du DG ARS PACA et du DG ARS Corse fixant la composition de la commission de subdivision d'internat de Nice- formation répartition ;

VU l'avis et les propositions émis par les commissions d'évaluation des besoins de formation réunies le 4 septembre 2025 pour la subdivision de Marseille et le 4 septembre 2025 pour la subdivision de Nice ;

VU l'avis et les propositions émis par les commissions de subdivision de Marseille et Nice, formation répartition, le 9 juillet 2025 en vue de la répartition des postes offerts au choix des étudiants de la phase de consolidation des deux subdivisions ; le 16 septembre 2025 en vue de la répartition des postes offerts aux étudiants de la subdivision de Marseille au titre de la phase socle et de la phase d'approfondissement et le 18 septembre 2025 en vue de la répartition des postes offerts aux étudiants de la subdivision de Nice au titre de la phase socle et de la phase d'approfondissement ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2025 du DG ARS PACA, fixant la liste des étudiants de troisième cycle en médecine et biologie médicale (filères pharmacie et médecine) affectés au titre de la phase de consolidation, de la phase d'approfondissement et de la phase socle pour le semestre de novembre 2025 à avril 2026 dans les subdivisions de Nice et Marseille

ARRÊTE

Article 1er : Compte tenu de la prise en compte de nouveaux éléments relatifs aux terrains de stage sur lesquels les internes étaient initialement affectés, et compte tenu de l'intégration de Mme Clémence BAILLY en tant qu'interne de médecine générale dans la subdivision de Marseille, la liste des étudiants de troisième cycle en médecine et biologie médicale affectés en stage au titre de la phase de consolidation, de la phase d'approfondissement et de la phase socle pour le semestre de novembre 2025 à avril 2026 est modifiée par le présent avenant.

Article 2 : Les modifications sont les suivantes :

à compter du 2 novembre 2025:

Nom complet	Année concou	DES de l'interne	Période	Subdivision de choix	Phas	Stage établissement	Stage service	Stage RTS
Croella Capucine	2024	Médecine générale	NOV 2025	Marseille	P2	COUPLE CH AJACCIO	GYNECOLOGIE / PEDIATRIE	DEMARQUET Emilie/MENAGER
Nagy Clément	2021	Psychiatrie	NOV 2025	Marseille	P3	COUPLE APHM HOPITAL DE LA CONCEPTION/ HOPITAL VALVERT	PSYCHIATRIE - SECTEUR 3 / SECTEUR 10	ZENDJIDJIAN XAVIER/ CARRIER SOPHIE

A compter du 15 novembre 2025 :

Nom complet	Année concou	DES de l'interne	Période	Subdivision de choix	Phas	Stage établissement	Stage service	Stage RTS
Bailly Clémence	2024	Médecine générale	NOV 2025	Marseille	P2	COUPLE HOPITAL SAINT JOSEPH	GYNECOLOGIE / PEDIATRIE	QUARELLO Edwin / BARTOLI Jean-Michel


Article 3 : La Directrice de la Direction des Politiques Régionales de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'une saisine du directeur général de l'Agence régionale de santé de PACA d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté ;
- d'une saisine de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- d'une saisine du tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS Paca
Et par délégation
la Directrice des politiques régionales de santé


Géraldine TONNAIRE

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-10-00002

Avis d'appel à projet régional relatif à la création
de LHSS périnatalité et LHSS mobiles
périnatalité pour la région PACA dans les
Bouches du Rhône

**AVIS D'APPEL A PROJET REGIONAL
RELATIF A LA CREATION DE
LHSS Périnatalité et
LHSS MOBILES Périnatalité**

**POUR LA REGION PACA
Bouches-du-Rhône**

2025

AVIS D'APPEL A PROJET REGIONAL

**RELATIF A LA CREATION DE :
LHSS Périnatalité &
LHSS MOBILES Périnatalité**

**POUR LA REGION PACA
(Bouches-du-Rhône)**

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidature :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège :
132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Date de publication de l'avis d'appel à candidature : date de publication sur le site de l'ARS

Fenêtre de dépôt des dossiers de candidature : 11 décembre 2025 – 11 février 2026

Pour toute question : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr
ars-paca-dt13-pds-addictions-rdr@ars.sante.fr

Contexte

La problématique des femmes enceintes ou venant d'accoucher d'un nouveau-né se retrouvant sans solution d'hébergement est une réalité croissante. Pour certaines de ces femmes et/ou leur enfant, la prise en charge médicale et psychosociale proposée dans le cadre du Lits Haltes Soins Santé (LHSS) paraît adaptée quand leur état de santé n'est pas compatible avec la vie à la rue.

Les femmes en situation de grande précarité présentent en effet une fréquence élevée de pathologies de la grossesse, ou de pathologies chroniques, impactant la grossesse, et nécessitant un suivi et un accompagnement adaptés. Elles sont plus exposées que d'autres à des pathologies du post-partum, notamment à la dépression. Ces pathologies, associées au contexte de précarité, peuvent expliquer une fréquence plus élevée de mortalité périnatale, de prématurité ou de retard de croissance. Si certaines problématiques sont communes, par exemple le diabète gestationnel, d'autres sont plus spécifiques, les mères pouvant être concernées par des maladies infectieuses (VIH, hépatite B), des complications d'une césarienne, ou des troubles psychiques.

En ce qui concerne les enfants, les situations rencontrées sont également diverses, avec des pathologies périnatales, notamment en lien avec la prématurité, des pathologies cardiaques, orthopédiques, neurologiques ou bien cardiaques.

Les structures LHSS et LHSS Mobiles existantes ne sont pas adaptées à l'accueil d'un tel public : elles ne disposent pas des compétences spécifiques adaptées et ne sont pas autorisées à l'accueil des mineurs. La prise en charge au sein d'un LHSS Périnatalité et d'un LHSS Mobile Périnatalité permettra d'assurer un aval adapté en sortie d'hospitalisation pour la mère et/ou le nouveau-né nécessitant des soins ou une surveillance, ainsi.

Contexte territorial et état du besoin

Le département des Bouches-du-Rhône se distingue par une forte hétérogénéité sociale et sanitaire. Le territoire marseillais concentre une part importante de populations en situation de grande précarité, parmi lesquelles de nombreuses femmes enceintes ou jeunes mères sans logement stable. Chaque année, les maternités et services sociaux constatent des situations de sortie de maternité sans solution d'hébergement, parfois dans des contextes de vulnérabilité majeure : isolement, rupture de parcours de soins, fragilité psychologique, absence de couverture sociale ou d'environnement sécurisant pour le nourrisson.

Les conséquences de ces ruptures sont multiples : aggravation des troubles de santé, réhospitalisations évitables, difficultés d'attachement précoce, voire placements d'enfants pour des raisons strictement sociales. Parallèlement, les structures d'hébergement généralistes ne disposent pas des compétences nécessaires pour assurer le suivi médical et psychologique spécifique à la période périnatale, tandis que les maternités, saturées, ne peuvent prolonger l'accueil au-delà de la période médicale stricte.

Dans ce contexte, la création d'un dispositif dédié, combinant 23 places fixes de Lits Halte Soins Santé (LHSS) Périnatalité et un LHSS mobile périnatalité, répond à un besoin territorial avéré. Ce projet vise à offrir une réponse adaptée, articulant soins, hébergement et accompagnement social des femmes enceintes et jeunes mères en situation de précarité, tout en favorisant la prévention précoce et la continuité des parcours de santé.

Articulation avec la Stratégie nationale des 1000 premiers jours

Le projet s'inscrit pleinement dans la Stratégie nationale des 1000 premiers jours (2020–2025), qui constitue aujourd'hui la référence nationale en matière de politique publique de la petite enfance et de la parentalité. Cette stratégie met en avant l'importance de la période allant du quatrième mois de grossesse jusqu'aux deux ans de l'enfant, période décisive pour le développement physique, affectif et cognitif.

Les LHSS Périnatalité répondent directement à ces priorités :

- en assurant un accompagnement global dès la grossesse, intégrant soins médicaux, suivi psychologique et soutien social ;
- en favorisant le lien d'attachement mère-enfant, déterminant pour le développement de l'enfant ;
- en agissant sur la réduction des inégalités précoces, en particulier pour les familles les plus éloignées des dispositifs de prévention ;
- et en s'inscrivant dans une logique de coordination territoriale, essentielle à la mise en œuvre des 1000 jours sur le terrain.

Articulation avec le PRS PACA et le PRAPS

Le Projet Régional de Santé (PRS) PACA 2023–2028 met au cœur de ses orientations la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé, la promotion de la santé maternelle et infantile, et la prévention des vulnérabilités.

Le projet de LHSS Périnatalité s'inscrit précisément dans ces axes, en combinant accompagnement social, prévention et soins adaptés à un public cumulant fragilités médicales et sociales.

Il répond également à l'enjeu de territorialisation de l'action publique défendu par le PRS, en développant une offre de soins de proximité, mobile et coordonnée avec les acteurs locaux. Le LHSS mobile Périnatalité permettra notamment d'aller vers les femmes enceintes isolées, hébergées à l'hôtel ou en structures sociales, afin d'évaluer leurs besoins, d'assurer un suivi de santé et de faciliter leur orientation vers les dispositifs adaptés.

De son côté, le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins (PRAPS) vise à améliorer l'accès à la santé des personnes en situation de précarité et à renforcer la continuité des parcours.

Le projet s'y articule pleinement, notamment au travers des actions suivantes :

- aller vers les publics les plus éloignés du soin, grâce à l'équipe mobile périnatalité ;
- réduire les ruptures de parcours, par la partenariat avec les maternités, PMI, SIAO, CHRS et services sociaux ;
- renforcer la santé des femmes et des enfants, en proposant une prise en charge intégrée et adaptée à la période périnatale ;
- développer les compétences professionnelles, grâce à la formation spécifique des équipes en santé mentale, parentalité et précarité.

Les enjeux de l'appel à projet :

Cet appel à projet vise à offrir un dispositif intégré d'hébergement, de soins et d'accompagnement social destiné aux femmes enceintes et jeunes mères sans abri, garantissant sécurité, continuité des soins et soutien à la parentalité.

Ces dispositifs sont destinés à :

- Sécuriser les sorties de maternité et prévenir les ruptures de suivi.
- Favoriser la santé physique, psychique et sociale des mères et des nourrissons.
- Prévenir les placements précoces par un accompagnement global.
- Contribuer à la stabilisation et à l'insertion des femmes accueillies.
- Réduire les inégalités sociales et territoriales de santé.
- Renforcer l'équité en santé en favorisant le retour vers les dispositifs de droit commun ;
- Développer le recours à la prévention et aux soins ;
- Réduire le non renoncement aux soins ;
- Renforcer l'autonomie et la capacité d'agir des personnes dans la prise en charge de leur santé.

Le présent appel à projet porte sur la création dans le département des Bouches-du-Rhône, avec un focus sur le territoire Marseillais, de :

- 23 Lits Haltes Soins Santé Périnatalité,
- 1 dispositif de LHSS Mobile Périnatalité.

Les LHSS, sont des structures médico-sociales de soins résidentiels qui assurent une prise en charge médico-sociale globale, pluridisciplinaire, de durée adaptée, associant un hébergement, des soins et un accompagnement social pour des personnes malades en situation de vulnérabilité et de précarité sociale et économique.

Ces dispositifs relèvent de la 9^{ème} catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-I du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

L'autorisation sera accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L. 13-1 du CASF et son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonnée aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Cadrage spécifique des LHSS Périnatalité et LHSS Mobiles

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants et des articles R. 313-1 à D.313-14 ;
- Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-5, L. 5126-6, L. 6325-1, R6325-1 et D. 6124-311 ;
- Code de la sécurité sociale (CSS), notamment les articles L. 174-9-1 et R174-7 ;
- Décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

- Décret n° 2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Décret n° 2024-1105 du 3 décembre 2024 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de structures intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Circulaire DGCS/SD5B n° 2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Circulaire DGCS n° 2012-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD).

Portage du projet

L'autorisation sera donnée à un seul candidat selon le budget fixé par le présent appel à projet.

En cas de projet présenté dans le cadre d'un regroupement, le dossier indiquera précisément l'identité du futur détenteur de l'autorisation, ainsi que des données sur les modalités de gestion budgétaire et des ressources humaines (Convention Collective Nationale du Travail, statut appliqué au personnel...). Le projet devra contenir tout élément précisant les engagements des parties.

Population cible

Les personnes concernées sont :

- les femmes sur le territoire de Marseille sans domicile fixe sortantes de maternité, accompagnées de leur nouveau-né, quelle que soit leur situation administrative, lorsque la mère, le nouveau-né, ou les deux, souffrent de pathologies nécessitant une prise en charge médico-sociale ne relevant pas d'une hospitalisation ;
- les nourrissons et enfants de moins de trois ans, de façon plus exceptionnelle, avec une pathologie d'origine périnatale, accompagnés de leur mère ou de leur responsable légal lorsque la mère est indisponible.

Ils n'ont pas vocation à assurer la prise en charge d'enfants en situation de handicap ni des mineures isolées, qui relèvent d'autres dispositifs.

Critères spécifiques

L'objectif de cet AAP est de créer un dispositif dédié aux enjeux de la périnatalité à destination des populations citées précédemment dans leur ensemble sur le territoire des Bouches-du-Rhône avec une complémentarité de couverture territoriale entre le volet « avec hébergement » et celui « mobile ».

Les projets présentés en réponse à cet AAP devront donc se composer des deux volets complémentaires :

- **Un LHSS Périnatalité de 23 places fixes**, destiné à accueillir des femmes enceintes et des jeunes mères avec leur enfant jusqu'à six mois. L'équipe pluridisciplinaire (médecin, sage-femme, infirmière, psychologue, travailleur social, éducateur de jeunes enfants) assure un accompagnement global, combinant soins, soutien psychologique, accompagnement administratif et préparation à la sortie vers un logement ou une structure d'insertion.
- **Un LHSS mobile Périnatalité**, s'inscrivant en complémentarité pour des territoires non couverts. Ce dispositif d'"aller-vers" permettra de repérer, d'évaluer et de suivre les femmes enceintes et jeunes mères sans hébergement stable, de coordonner leur orientation vers les soins et de soutenir les équipes sociales dans la prise en charge de situations complexes.

Ils devront proposer une réponse aux attendus suivants :

- amélioration du suivi médical et social des femmes enceintes en précarité ;
- réduction des hospitalisations évitables et des placements pour motifs sociaux ;
- renforcement du lien mère-enfant et de la sécurité affective du nourrisson ;
- augmentation des sorties positives vers un logement ou un dispositif d'insertion ;
- contribution à la réduction des inégalités territoriales de santé sur le territoire ciblé.

Il est précisé que ces dispositifs peuvent faire l'objet de co-financements qui devront être valorisés et précisés dans la réponse au présent appel à projet.

Lieu d'implantation

L'appel à projets est lancé sur le département des Bouches-du-Rhône, une attention particulière sera portée pour les projets prévoyant une implantation des 23 places avec hébergement sur le territoire de Marseille.

Le porteur devra préciser le territoire d'intervention au regard des besoins identifiés et des possibilités d'intervention, notamment pour le dispositif LHSS Mobile Périnatalité.

Il est rappelé aux porteurs de projet qu'un LHSS Mobile n'a pas vocation à avoir une couverture départementale. En revanche, la couverture territoriale proposée devra tenir compte de la faisabilité opérationnelle en lien notamment avec les besoins du territoire, la complémentarité avec l'offre existante et les temps de déplacement.

Cadrement financier

Le financement du LHSS Périnatalité et du LHSS Mobile Périnatalité est assuré sur l'ONDAM médico-social Personnes en difficulté spécifique par une dotation globale, qui sera versée sur présentation du budget prévisionnel par le gestionnaire selon le cadre réglementaire normalisé.

En référence à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025, l'enveloppe disponible pour le présent appel à projet constituant un plafond est de :

- 1 173 000 € en année pleine pour les 23 LHSS Périnatalité,
- 250 000 € en année pleine pour le LHSS Mobile Périnatalité.

Les coûts de fonctionnement prévisionnels, évalués de manière sincère et réaliste, doivent en conséquence être couverts par cette dotation.

Il est demandé que le dossier financier du candidat comporte :

- Le programme d'investissements prévisionnel (nature des opérations, coûts, modes de financement et planning de réalisation) ;
- Le budget de fonctionnement sur six mois du service et pour sa première année de fonctionnement.

Délai de mise en œuvre du projet

Le projet devra être mis en œuvre au 1^{er} semestre 2026.

Le candidat devra présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais vers la mise en place opérationnelle des 23 lits et de l'équipe mobile en précisant une date prévisionnelle de démarrage. Le délai avant la mise en place opérationnelle de l'équipe mobile ne peut être supérieur à 4 mois.

Dossier de candidature :

Pour la candidature :

Le candidat apportera des informations sur :

- son projet associatif ou projet de gouvernance, ses statuts.
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16](#), [L. 331-5](#), [L. 471-3](#), [L. 472-10](#), [L. 474-2](#) ou [L. 474-5](#) ;
- une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- ses connaissances du public et expériences antérieures,
- son organisation (structuration, mutualisation vis-à-vis d'autres structures),
- sa situation financière (bilans et compte de résultat),
- son expérience dans le domaine médico-social et notamment le champ PDS, ainsi que dans l'accompagnement des personnes précaires
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emploi de direction).

Pour la réponse au projet :

- Un volet relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 du CASF ;
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8 ainsi que les solutions envisagées en application de l'article L311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées.

Le projet peut comprendre à ce titre en annexe les documents ou projets de document suivants : document individuel de prise en charge, règlement de fonctionnement, etc.

- Les modalités de participation des usagers envisagées ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;
- Un volet présentation du porteur et du territoire :
 - L'expérience du gestionnaire sur la prise en charge des publics cibles ;
 - La pertinence du projet au regard des besoins identifiés sur le territoire ;
- Un volet relatif aux personnels :
 - la répartition prévisionnelle des effectifs en équivalents temps plein (ETP) et en nombre, par type de qualification et par catégorie socio-professionnelle, en distinguant le personnel salarié de la structure des intervenant extérieurs. Dans la mesure du possible la structure précisera les qualifications les objectifs des personnes pressenties pour occuper les fonctions mentionnées
 - les missions de chaque catégorie de professionnels
 - les modalités relatives aux astreintes
 - la convention collective appliquée
 - le plan de formation des personnels
 - le calendrier relatif au recrutement
 - un planning hebdomadaire type
 - les modalités de supervision des pratiques professionnelles et de soutien de l'équipe
 - les éventuelles mutualisations de certains postes avec d'autres structures et les modalités de mise en œuvre
 - l'organigramme prévisionnel
- Un volet relatif aux conditions d'accompagnement en équipe mobile ainsi qu'à l'implantation prévisionnelle :
 - détails des locaux administratifs ;
 - la capacité à mettre en œuvre le projet dans les délais attendus ;

- le calendrier de déploiement ;
- les modalités de fonctionnement de l'équipe mobile
- Un volet relatif aux conditions d'hébergement ainsi qu'à l'implantation prévisionnelle et la nature des locaux envisagés :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et les principes d'organisation et d'aménagement des différents espaces en fonction de leur finalité et du public accueilli ;
 - les plans prévisionnels qui peuvent ne pas être, au moment de l'appel à projet, réalisés par un architecte ;
 - la capacité à mettre en œuvre le projet dans les délais attendus ;
 - le calendrier de déploiement ;
- Un dossier financier (conforme au cadre réglementaire des établissements médico-sociaux) :
 - le budget prévisionnel en année pleine pour la première année de fonctionnement ;
 - les investissements envisagés, le programme d'investissement prévisionnel correspondant précisant la nature des opérations, leurs coûts, leur mode de financement et leur planning de réalisation ;
 - le plan de financement de l'opération ;
- a) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- b) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.
- Un volet relatif à la dimension partenariale accompagné de lettre d'intention ou d'engagement :
Compte tenu de la spécificité de cette action tant en terme populationnelle que partenariale, une attention toute particulière sera portée à la présentation des principaux partenaires indispensables à l'opérationnalité de ce projet :
 - Maternités du territoire et services sociaux des Etablissements
 - Service de PMI et Aide Sociale à l'Enfance
 - PASS mère-enfant
 - Equipe de psychiatrie périnatale
 - Opérateurs dans le champ des addictions

Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du CASF ;
- vérification de l'adéquation aux principaux besoins décrits dans l'appel à projets (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre, etc.) afin de vérifier que la

- demande n'est pas manifestement étrangère à l'objet de l'Appel à Projets, selon l'article R.313-6 du CASF ;
- vérification du respect au cahier des charges national en annexe 1 et 2 du présent appel à projets ;
 - analyse des projets en fonction des critères de sélection des projets et des modalités de notation faisant l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'Appel à Projets ;
 - les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères mentionnés dans le présent avis d'appel à projet à la demande du président de la commission de sélection.

Tout dossier ne respectant pas les textes en vigueur sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets au titre du 3° de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Tout dossier présentant un coût excédant les crédits budgétaires alloués tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure d'appel à projet, sera rejeté au stade de l'instruction (article R.313-6 du CASF).

Suite à l'instruction, les projets recevables seront présentés en Commission de sélection d'Appel à Projet :

- La Commission de Sélection des Appels à Projets examinera les projets et rendra son avis sous la forme d'un classement des projets, en fonction des critères de sélection et des modalités de notation de l'avis d'appel à projet.
- Les porteurs de projets seront invités à cette commission par messagerie électronique. C'est pourquoi, le dossier devra indiquer l'adresse email du porteur de projet.
- L'avis de la commission, ainsi que les décisions d'autorisation du directeur général de l'ARS, seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de PACA.
- Les décisions d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités. Elles seront notifiées aux candidats retenus et notifiées individuellement aux autres candidats.

Calendrier de l'AAP :

- Lancement de l'appel à candidature : date de publication sur le site de l'ARS
- Clôture de dépôt de candidature : 11 février 2026

Condition de candidature :

Les candidats à l'appel à projet devront déposer un dossier complet auprès de l'ARS PACA par mail à l'adresse suivante : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr, copie à la délégation départementale des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : ars-paca-pds-addictions-rdr@ars.sante.fr.

La date limite de réception des projets est fixée au **11 février 2026 avant 17h**.

A l'issue du processus de sélection, les porteurs seront informés de la décision du Directeur Général de l'ARS Paca au plus tard le 31 mars 2026.

Les dossiers envoyés après la date limite de clôture de l'appel à projet ne seront pas recevables. Il en va de même pour les dossiers incomplets.

10 DEC. 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

ANNEXE 1

décret n° 2024-1105 du 3 décembre 2024 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement de structures intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques

CAHIER DES CHARGES DÉFINISSANT LES CONDITIONS TECHNIQUES MINIMALES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES DÉNOMMÉES « LITS HALTE SOINS SANTÉ » ET « ÉQUIPES MOBILES MÉDICO-SOCIALES INTERVENANT AUPRÈS DE PERSONNES CONFRONTÉES À DES DIFFICULTÉS SPÉCIFIQUES LORSQU'ELLES PRENNENT EN CHARGE DES FEMMES ENCEINTES ET DES ENFANTS DE MOINS DE TROIS ANS ACCOMPAGNÉS DE LEUR MÈRE OU DE LEUR REPRÉSENTANT LÉGAL

Le présent cahier des charges définit les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques », lorsqu'elles prennent en charge des femmes enceintes et des enfants de moins de trois ans accompagnés de leur mère ou de leur représentant légal.

En tant qu'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ces structures sont soumises à l'ensemble des dispositions générales du code de l'action sociale et des familles (CASF) s'appliquant aux ESSMS.

Le gestionnaire respecte le présent cahier des charges. Il lui appartient de définir et de mettre en œuvre les modalités d'organisation et de fonctionnement qu'il prévoit et d'en justifier l'effectivité dans le cadre des contrôles et procédures prévus à cet effet.

Le contexte

Les LHSS assurent une prise en charge inconditionnelle des personnes quelle que soit leur situation administrative. Ils constituent une solution intermédiaire entre les dispositifs sanitaires et les dispositifs d'hébergement pour les femmes enceintes ou venant d'accoucher d'un nouveau-né n'ayant pas de domicile.

L'accueil en LHSS périnatalité permet ainsi d'assurer une prise en charge médicale et psychosociale adaptée quand l'hospitalisation n'est plus nécessaire mais que des soins ou une surveillance restent indiqués pour la mère et/ ou pour le nouveau-né.

Les termes « LHSS périnatalité » employés dans le présent cahier des charges renvoient aux structures LHSS accueillant des femmes enceintes et des enfants de moins de trois ans accompagnés de leur mère ou de leur responsable légal.

1. Les bénéficiaires de la prise en charge en LHSS périnatalité

Les LHSS périnatalité assurent l'accueil de femmes sans domicile fixe sortantes de maternité, accompagnées de leur nouveau-né, quelle que soit leur situation administrative, lorsque la mère, le nouveau-né, ou les deux, souffrent de pathologies nécessitant une prise en charge médico-sociale ne relevant pas d'une hospitalisation. De façon plus exceptionnelle, notamment dans l'hypothèse de retour de personnes précédemment prises en charge, ils assurent également l'accueil de nourrissons et enfants de moins de trois ans avec une pathologie d'origine périnatale, accompagnés de leur mère ou de leur responsable légal lorsque la mère est indisponible. Ils n'ont pas vocation à assurer la prise en charge d'enfants en situation de handicap ni des mineures isolées, qui relèvent d'autres dispositifs.

2. Les spécificités de l'accueil au sein du dispositif de LHSS périnatalité

2.1. Une prise en charge médico-sociale

Les femmes, nouveau-nés, nourrissons ou enfants accueillis dans la structure nécessitent des soins ambulatoires et/ ou une surveillance médicale continue. L'accompagnement vise plus globalement l'intégration dans un parcours de soins et doit permettre l'observance des soins, la prévention en santé, la promotion de la santé de la mère et de l'enfant. Il doit également permettre l'engagement et l'actualisation des démarches sociales et d'insertion, pour des personnes pouvant cumuler des situations de très grande précarité, des droits incomplets au regard du séjour, une absence de ressources et de droits, des barrières linguistiques et culturelles.

2.2. Une équipe médico-sociale pluridisciplinaire

La capacité d'accueil de la structure (nombre de places autorisées) détermine la composition des équipes, afin de répondre aux besoins des publics dans toutes leurs dimensions.

L'accompagnement médico-social au sein du « LHSS périnatalité » est pluridisciplinaire et adapté à la prise en charge de personnes accueillies. Un médecin responsable est désigné au sein de l'équipe. Il est chargé du suivi et de la coordination de l'activité. Quatre pôles de compétences peuvent être identifiés, avec des compositions variables et adaptées aux projets, tenant compte des opportunités et contraintes locales :

- un pôle médical et paramédical composé notamment de médecins, de sage-femmes, d'infirmiers ou infirmiers puériculteurs, d'auxiliaires de puériculture et des aides-soignants ;
- un pôle social et éducatif composé notamment d'assistant de service social, d'éducateurs spécialisés, de moniteurs éducateurs, de conseillers en économie sociale et familiale, de techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF) ou d'accompagnants éducatif et social (AES) ;
- un pôle enfance et parentalité, qui fait appel principalement à des éducateurs de jeunes enfants ou d'autres professionnels partagés entre les différents services ou établissements portés par le gestionnaire ;
- un pôle psychologie et santé mentale, reposant notamment sur un psychologue.

La présence de professionnels la nuit et la continuité de l'accompagnement le week-end sont obligatoires. Les gestionnaires veillent à mettre en place des moyens permettant d'assurer cet

accompagnement notamment par la présence d'un veilleur de nuit, la mise en place d'astreintes de professionnels ou la signature de conventions avec les centres d'urgence de proximité.

2.3. Des locaux et des matériels adaptés

L'accueil est fait en chambre individuelle/ familiale avec bloc sanitaire, équipée de matériel de puériculture et/ ou d'équipements et matériels adaptés à l'accueil d'enfants (lits pour nouveau-nés, nourrissons et jeunes enfants, lits facilitant le sommeil partagé, tables à langer, tapis d'éveil, baignoires pour bébé ...). Les lieux doivent être adaptés à des activités d'éveil et d'éducation des enfants, salles d'éveil, de jeux, etc. La possibilité de dédier des espaces à certaines activités peut être recherchée par les équipes : salle dédiée à la motricité (équipée de matériel), salle « parentalité », salle de sport/ rééducation, cuisine adaptée pour des ateliers à dimension nutritionnelle autour de la préparation des repas ...

Les conditions matérielles d'accueil sont adaptées aux familles, notamment une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante (alimentation adaptée à l'âge et aux besoins de l'enfant en particulier) est proposée. Par ailleurs, une attention particulière doit être portée à la préservation des possibilités d'allaitement maternel, en application de l'avis HCSP du 21 juin 2024 et des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé. Des produits adaptés à la prise en charge des nouveau-nés et des enfants de moins de trois ans doivent être fournis par le LHSS périnatalité (couches, etc.).

Une implantation des locaux à proximité de services utiles aux familles et/ ou de transports permettant d'y accéder doit être recherchée. La question du transport des bénéficiaires doit être prise en compte.

3. Modalités de fonctionnement et d'organisation

3.1. Adossements recommandés et équilibre économique

Deux seuils de faisabilité sont définis en vue de favoriser l'équilibre budgétaire et la constitution d'une équipe diversifiée :

- un minimum de 10 places en cas d'inscription dans un dispositif plus large permettant la mutualisation d'équipes et de locaux ;
- un minimum de 25 places lorsqu'aucune mutualisation n'est possible.

L'adossement à un établissement existant structure doit être systématiquement recherché. Il est fortement recommandé de prévoir des adossements avec des dispositifs, notamment LHSS, permettant l'accueil en période prénatale (grossesse pathologique/ à haut risque) dans les LHSS périnatalité. En l'absence d'adossement permettant une prise en charge de la mère avant l'accouchement lorsqu'elle est nécessaire, la prise en charge de la femme enceinte est possible au sein du LHSS périnatalité.

Le LHSS peut prévoir une prise en charge des conjoints et des fratries assurée via un adossement à un dispositif d'hébergement du secteur AHI permettant une telle prise en charge.

3.2. Partenariats et conventionnements

Le gestionnaire de la structure doit conclure une convention de partenariat avec le service départemental de PMI.

Il doit également conclure des conventions de partenariat avec d'autres acteurs pour la délivrance de soins de santé :

- les services hospitaliers, dont les maternités, les services de néonatalogie, et les services sociaux, ou les PASS, pour faciliter l'accès des publics sans droits ouverts à des traitements ;
- certains services comme les services de maternités, de néonatalogie et de pédiatrie, de maladies infectieuses, ou bien de psychiatrie périnatale, psychiatrie et psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, pour assurer des suivis spécialisés ;
- les laboratoires d'analyses médicales, pour les examens biologiques ;
- les professionnels de santé de ville, en particulier les sage-femmes, les chirurgiens-dentistes et les pédiatres ;
- les officines de ville (dont PHI) ;
- les établissements d'hospitalisation à domicile, qui permet l'apport de soins et l'installation de matériel médical directement au sein de la structure ;
- les centres médico-psychologiques (CMP) adultes ou périnataux pour le suivi thérapeutique des bénéficiaires, les équipes mobiles de psychiatrie précarité ou encore les centres de psycho-traumatismes ;
- des établissements et services médico-sociaux, notamment sur le champ des addictions. Les centres de soin, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) peuvent notamment intervenir en tant que structure co-accompagnante, pour assurer des suivis individuels ou animer des ateliers collectifs de réduction des risques, voire assurer des visites au sein des LHSS périnatalité.

La signature d'une convention avec le SIAO, qui joue un rôle central de coordination entre les différents dispositifs dédiés aux publics en situation de grande précarité présents sur les territoires, est recherchée. Des liens peuvent être également noués avec les collectivités territoriales et en particulier les communes, les intercommunalités ou bien les conseils départementaux, afin de permettre un accès facilité des publics à l'offre de services sociaux, éducatifs et culturels. Au sein des services départementaux, l'aide sociale à l'enfance (ASE), la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP), et les médecins référents « protection de l'enfance » sont mobilisables pour un appui face à des situations spécifiques, en cas de repérage de situations de danger ou de risque de danger, en vue de l'évaluation de ces situations et, le cas échéant, la mise en œuvre de mesures de protection.

3.3. Déploiement de dispositifs mobiles périnatalité

En complément de l'adossement à des dispositifs résidentiels, une diversification des modalités de prise en charge peut être recherchée par le déploiement d'équipes mobiles médico-sociales dédiées à la périnatalité, sous forme de « lits halte soins santé mobiles », ou « d'équipes mobiles santé précarité ». La composition de l'équipe de la structure est à adapter en fonction de la file active, de ses modalités d'intervention et de son amplitude horaire de fonctionnement. Ces équipes pluridisciplinaires mobiles sont composées notamment :

- d'un infirmier ayant une expérience dans le champ de la périnatalité ;
- d'un professionnel du travail social.

Un temps de médecin et un temps de sage-femme à adapter en fonction des missions identifiées au sein de la structure et pouvant être mutualisés avec d'autres structures sont instaurés.

Les équipes peuvent s'adjoindre les compétences d'autres catégories de personnel adaptées aux missions et activités arrêtés dans le projet d'établissement, et notamment :

- psychologue ;
- éducateur spécialisé Médiateur en santé ;
- pair aidant.

Un temps d'interprétariat pourra être prévu en fonction des publics accompagnés et des ressources mobilisables.

Lorsque le fonctionnement de l'équipe repose sur un camion/ bus/ véhicule aménagé, l'équipe est également composée d'un chauffeur, dans la mesure du possible formé pour être intervenant/ accueillant social.

Ces équipes mobiles dédiées à la périnatalité peuvent faciliter les prises en charge en amont et en aval de l'accueil en LHSS périnatalité résidentiels, en particulier en cas de besoins persistants d'accompagnement. Ils peuvent constituer un relais local sur le territoire, facilitant la coordination avec le droit commun, afin d'éviter des ruptures dans les accompagnements et de favoriser l'autonomisation des publics. Leur intervention est néanmoins privilégiée lorsqu'un hébergement pérenne des bénéficiaires permet une sécurisation première de la personne, la réponse à ses besoins primaires facilitant une intervention centrée sur les problématiques de santé. La prise en charge par l'équipe mobile est temporaire. La durée de l'accompagnement devra être définie en lien avec la personne, sur la base du projet individuel et des possibilités de relais à d'autres structures présentes sur le territoire. La durée maximale d'accompagnement est fixée à 2 mois renouvelables. Dans le suivi du dispositif, il convient de s'assurer que les personnes soient orientées vers les dispositifs adaptés de droit commun afin que des prises en charge durables ne s'installent pas.

3.4. Le financement

Les LHSS périnatalité sont financés sur l'ONDAM spécifique. Il est posé un principe d'indissociabilité de la mère et de l'enfant qui vient de naître jusqu'à ses 3 ans. Les deux occupent dans ce cas une seule place de LHSS à un coût unique, majoré par rapport au financement prévu pour les LHSS « classiques » ne permettant pas l'accueil de mineurs et destinés à la prise en charge de personnes isolées.

Les EMSP et LHSS mobiles dédiés à la périnatalité sont financés par une dotation globale sur l'ONDAM spécifique estimée sur la base de la composition de l'équipe, du nombre de personnes suivies, des modalités d'intervention et des besoins sanitaires et sociaux de ces personnes.

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00464

DECISION 840000103 20251203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 206 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

CENTRE HOSPITALIER DE SAULT - 84000103

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

MAS	MAS DU CH DE SAULT	840020416
-----	--------------------	-----------

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 01/01/2019 avec une date d'effet au 01/01/2019

CONSIDERANT la décision initiale n° 83 en date du 27/06/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAULT (840000103) dont le siège est situé CHE DE ST TRINITY QUA MOUGNE 84390 SAULT, a été fixée à 654 859,85 € (dont 654 859,85 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 0 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
840020416	654 859,85	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
840020416	372,08	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 54 571,65 € dont 54 571,65 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 654 859,85 € dont 654 859,85 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de

la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
840020416	654 859,85	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
840020416	372,08	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 54 571,65 € dont 54 571,65 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAULT (840000103) et aux structures concernées.

DATE : le 03/12/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 840020416
 RAISON SOCIALE : MAS DU CH DE SAULT

CONTACTS

Mail1 : n.castoldi@ch-carpentras.fr
 Mail2 : h.constantin@ch-carpentras.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 840000103
 RAISON SOCIALE : CENTRE HOSPITALIER DE SAULT
 ADRESSE : CHE DE ST TRINIT QUA MOUGNE
 84390 SAULT

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 642 749,92 €
Transfert d'enveloppe : - 0 €
Fongibilité : €
Base Reconductible au 01/01/2025 : 642 749,92 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	6	0	6
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 5 655,40 €. Votre base actualisée s'élève à 648 405,32 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 6 454,54 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : 6 454,54 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	654 859,85	372,08
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	654 859,85	372,08
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 654 859,85 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	642 749,92 €
Montant d'actualisation	5 655,40€
Mesures nouvelles :	6 454,54 €
Crédits non reconductibles	- 0 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 654 859,85 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 654 859,85 €

Part Conseil Départemental

- ✓ Dotation 2025 : - 0€
- ✓ Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00465

DECISION 840000137 20251203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 232 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

CHS DE MONTFAVET - 840000137

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

FAM	FAM DU CH DE MONTFAVET	840019319
ESAT	SAT L'EPI	840017180
SAMSAH	SAMSAH EPI	840019129
IME	IME CHATEAU MERIGNARGUES	840020408
MAS	MAS DE L'EPI	840016760

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;

- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 31/12/2024 avec une date d'effet au 31/12/2024

CONSIDERANT la décision modificative n° 23 en date du 27/06/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHS DE MONTFAVET (840000137) dont le siège est situé AV DE LA PINEDE 84007 AVIGNON, a été fixée à 16 234 078,47 € (dont 16 234 078,47 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

1 700 558,65 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

FINESS	Dotation en €						
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
840019319	480 145,17	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840017180	- 0	1 030 941,33	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840019129	- 0	- 0	- 0	280 886,15	- 0	- 0	0

840020408	2 967 393,39	45 000,00	45 000,00	- 0	- 0	- 0	0
840016760	11 078 463,60	- 0	- 0	306 248,83	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
840019319	138,53	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840017180	0,00 €	78,76	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840019129	0,00 €	0,00 €	0,00 €	51,30	0,00 €	0,00 €
840020408	455,82	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840016760	376,43	0,00 €	0,00 €	266,77	0,00 €	0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 1 352 839,87 € dont 1 352 839,87 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 552 798,84 € dont 14 552 798,84 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
840019319	363 038,43	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840017180	- 0	1 026 921,93	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840019129	- 0	- 0	- 0	286 459,36	- 0	- 0	0
840020408	2 876 051,49	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840016760	9 694 213,02	- 0	- 0	306 114,60	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
840019319	104,74	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840017180	0,00 €	78,45	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840019129	0,00 €	0,00 €	0,00 €	52,32	0,00 €	0,00 €
840020408	441,79	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

840016760	329,40	0,00 €	0,00 €	266,65	0,00 €	0,00 €
-----------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 1 212 733,24 € dont 1 212 733,24 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS DE MONTFAVET (840000137) et aux structures concernées.

DATE : le 04/12/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 840019319
 RAISON SOCIALE : FAM DU CH DE MONTFAVET

CONTACTS

Mail1 : direction.finances@ch-montfavet.fr
 Mail2 : Muriel.Devidal@ch-montfavet.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 840000137
 RAISON SOCIALE : CHS DE MONTFAVET
 ADRESSE : AV DE LA PINEDE
 84007 AVIGNON

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 334 388,84 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 334 388,84 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	10	0	10
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 2 942,21 €. Votre base actualisée s'élève à 337 331,04 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 25 707,39 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	22 349,44 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : 3 357,95 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 123 349,44 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	100 000,00 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	22 349,44 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	1 000,00 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : Accompagnement exceptionnel des ESMS en difficultés sur l'année 2024

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 6 242,70 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 6 242,70 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	480 145,17	138,53
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	363 038,43	104,74
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 480 145,17 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	334 388,84 €
Montant d'actualisation	2 942,21€
Mesures nouvelles :	25 707,39 €
Crédits non reconductibles	123 349,44 €
Mise en réserve temporaire	- 6 242,70 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 480 145,17 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 363 038,43 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 840017180

RAISON SOCIALE : SAT L'EPI

CONTACTS

Mail1 : direction.finances@ch-montfavet.fr

Mail2 : Muriel.Devidal@ch-montfavet.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 840000137

RAISON SOCIALE : CHS DE MONTFAVET

ADRESSE : AV DE LA PINEDE

84007 AVIGNON

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 1 007 931,67 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 1 007 931,67 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	65	0	65
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 8 868,55 €. Votre base actualisée s'élève à 1 016 800,21 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 10 121,72 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : 10 121,72 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 4 019,40 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	4 019,40 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	1 030 941,33	78,76
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	1 026 921,93	78,45
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 030 941,33 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	1 007 931,67 €
Montant d'actualisation	8 868,55€
Mesures nouvelles :	10 121,72 €
Crédits non reconductibles	4 019,40 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 1 030 941,33 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 1 026 921,93 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESSE ETABLISSEMENT : 840019129

RAISON SOCIALE : SAMSAH EPI

CONTACTS

Mail1 : direction.finances@ch-montfavet.fr

Mail2 : Muriel.Devidal@ch-montfavet.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESSE JURIDIQUE : 840000137

RAISON SOCIALE : CHS DE MONTFAVET

ADRESSE : AV DE LA PINEDE

84007 AVIGNON

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 273 836,93 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 273 836,93 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	15	0	15
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 2 409,42 €. Votre base actualisée s'élève à 276 246,36 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 10 213,00 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	7 463,11 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : 2 749,89 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 7 463,11 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	7 463,11 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : Accompagnement exceptionnel des ESMS en difficultés sur l'année 2024

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 13 036,32 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 13 036,32 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	280 886,15	51,30
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	286 459,36	52,32
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 280 886,15 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	273 836,93 €
Montant d'actualisation	2 409,42€
Mesures nouvelles :	10 213,00 €
Crédits non reconductibles	7 463,11 €
Mise en réserve temporaire	- 13 036,32 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 280 886,15 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 286 459,36 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESSE ETABLISSEMENT : 840020408
 RAISON SOCIALE : IME CHATEAU MERIGNARGUES

CONTACTS

Mail1 : direction.finances@ch-montfavet.fr
 Mail2 : Muriel.Devidal@ch-montfavet.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESSE JURIDIQUE : 840000137
 RAISON SOCIALE : CHS DE MONTFAVET
 ADRESSE : AV DE LA PINEDE
 84007 AVIGNON

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 2 822 866,37 €
Transfert d'enveloppe : - 0 €
Fongibilité : €
Base Reconductible au 01/01/2025 : 2 822 866,37 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	31	0	31
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	24	0	24
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 24 837,71 €. Votre base actualisée s'élève à 2 847 704,09 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 28 347,41 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : 28 347,41 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 181 341,90 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	1 341,90 €
Situations critiques ou complexes :	180 000,00 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0 €
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	2 967 393,39	455,82
SEMI INTERNAT	45 000,00	0,00 €
EXTERNAT	45 000,00	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	2 876 051,49	441,79
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 3 057 393,39 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	2 822 866,37 €
Montant d'actualisation	24 837,71€
Mesures nouvelles :	28 347,41 €
Crédits non reconductibles	181 341,90 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 3 057 393,39 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 2 876 051,49 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 840016760

RAISON SOCIALE : MAS DE L'EPI

CONTACTS

Mail1 : direction.finances@ch-montfavet.fr

Mail2 : Muriel.Devidal@ch-montfavet.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 840000137

RAISON SOCIALE : CHS DE MONTFAVET

ADRESSE : AV DE LA PINEDE

84007 AVIGNON

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 9 815 397,47 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 9 815 397,47 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	90	0	90
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	6	0	6
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 86 363,29 €. Votre base actualisée s'élève à 9 901 760,76 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 98 566,86 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : 98 566,86 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 1 384 384,80 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	4 384,80 €
Situations critiques ou complexes :	680 000,00 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	700 000,00 €

Commentaires : COMPLEMENT PAI

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	11 078 463,60	376,43
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	306 248,83	266,77
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	9 694 213,02	329,40
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	306 114,60	266,65
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 11 384 712,43 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	9 815 397,47 €
Montant d'actualisation	86 363,29€
Mesures nouvelles :	98 566,86 €
Crédits non reconductibles	1 384 384,80 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 11 384 712,43 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 10 000 327,63 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00466

DECISION 840000590 20251203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 186 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASS D'EDUCATION SPECIALISEE L'OLIVIER - 840000590

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

SESSAD	SESSAD L'OLIVIER	840012488
ESAT	ESAT DE L'OLIVIER	840017487
IME	IME L'OLIVIER	840000251
SESSAD	SESSAD LA GLORINETTE	840003909
MAS	MAS DE LA SORGUETTE	840016539
SAMSAH	SAMSAH L'OLIVIER	840019293

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la

Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 31/12/2023 avec une date d'effet au 31/12/2023

CONSIDERANT la décision initiale n° 47 en date du 27/06/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS D'EDUCATION SPECIALISEE L'OLIVIER (840000590) dont le siège est situé 132 CHEMIN DE BOURNEREAU 84170 MONTEUX, a été fixée à 8 882 476,64 € (dont 8 882 476,64 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

209 000,00 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

	Dotation en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
840012488	- 0	- 0	- 0	210 392,79	- 0	- 0	0
840017487	- 0	889 695,09	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840000251	1 204 590,27	1 616 864,60	- 0	- 0	- 0	- 0	0

840003909	- 0	- 0	- 0	443 721,99	- 0	148 635,92	0
840016539	3 666 121,14	- 0	40 000,00	378 091,63	- 0	- 0	0
840019293	- 0	- 0	- 0	84 986,62	- 0	199 376,60	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
840012488	0,00 €	0,00 €	0,00 €	111,32	0,00 €	0,00 €
840017487	0,00 €	77,47	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840000251	348,31	288,93	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840003909	0,00 €	0,00 €	0,00 €	117,39	0,00 €	88,47
840016539	284,09	0,00 €	0,00 €	233,39	0,00 €	0,00 €
840019293	0,00 €	0,00 €	0,00 €	56,10	0,00 €	0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 740 206,39 € dont 740 206,39 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 822 532,92 € dont 8 822 532,92 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
840012488	- 0	- 0	- 0	211 457,77	- 0	- 0	0
840017487	- 0	863 922,29	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840000251	1 255 332,11	1 556 791,77	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840003909	- 0	- 0	- 0	451 734,19	- 0	151 319,81	0
840016539	3 666 121,14	- 0	- 0	378 091,63	- 0	- 0	0
840019293	- 0	- 0	- 0	86 002,46	- 0	201 759,75	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3

840012488	0,00 €	0,00 €	0,00 €	111,88	0,00 €	0,00 €
840017487	0,00 €	75,23	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840000251	362,50	277,85	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840003909	0,00 €	0,00 €	0,00 €	119,51	0,00 €	90,07
840016539	284,09	0,00 €	0,00 €	233,39	0,00 €	0,00 €
840019293	0,00 €	0,00 €	0,00 €	56,77	0,00 €	0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 735 211,08 € dont 735 211,08 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS D'EDUCATION SPECIALISEE L'OLIVIER (840000590) et aux structures concernées.

DATE : le 03/12/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 840012488

RAISON SOCIALE : SESSAD L'OLIVIER

CONTACTS

Mail1 : fabien.gebel@asso-olivier.org

Mail2 : sebastien.blondel@asso-olivier.org

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 840000590

RAISON SOCIALE : ASS D'EDUCATION SPECIALISEE L'OLIVIER

ADRESSE : 132 CHEMIN DE BOURNEREAU

84170 MONTEUX

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 209 613,43 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 209 613,43 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	10	0	10
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 1 844,34 €. Votre base actualisée s'élève à 211 457,77 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	210 392,79	111,32
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	211 457,77	111,88
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 210 392,79 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	209 613,43 €
Montant d'actualisation	1 844,34€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	- 0 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	- 1 064,98 €
Déficit repris*	- 0 €

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 210 392,79 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 211 457,77 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 840017487

RAISON SOCIALE : ESAT DE L'OLIVIER

CONTACTS

Mail1 : fabien.gebel@asso-olivier.org

Mail2 : sebastien.blondel@asso-olivier.org

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 840000590

RAISON SOCIALE : ASS D'EDUCATION SPECIALISEE L'OLIVIER

ADRESSE : 132 CHEMIN DE BOURNEREAU

84170 MONTEUX

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 856 387,15 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 856 387,15 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	60	0	60
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 7 535,14 €. Votre base actualisée s'élève à 863 922,29 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 46 000,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	46 000,00 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : CNR FATESAT

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	889 695,09	77,47
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	863 922,29	75,23
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 889 695,09 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	856 387,15 €
Montant d'actualisation	7 535,14€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	46 000,00 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	- 20 227,20 €
Déficit repris*	- 0 €

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 889 695,09 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 863 922,29 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESSE ETABLISSEMENT : 840000251

RAISON SOCIALE : IME L'OLIVIER

CONTACTS

Mail1 : fabien.gebel@asso-olivier.org

Mail2 : sebastien.blondel@asso-olivier.org

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESSE JURIDIQUE : 840000590

RAISON SOCIALE : ASS D'EDUCATION SPECIALISEE L'OLIVIER

ADRESSE : 132 CHEMIN DE BOURNEREAU

84170 MONTEUX

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 2 787 596,50 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 2 787 596,50 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	17	0	17
SEMI INTERNAT	29	0	29
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 24 527,38 €. Votre base actualisée s'élève à 2 812 123,88 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 123 000,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	123 000,00 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 45 051,90 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 3 582,90 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 41 469,00 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 204 590,27	348,31
SEMI INTERNAT	1 616 864,60	288,93
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 255 332,11	362,50
SEMI INTERNAT	1 556 791,77	277,85
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 2 821 454,87 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	2 787 596,50 €
Montant d'actualisation	24 527,38€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	123 000,00 €
Mise en réserve temporaire	- 45 051,90 €
Excédent repris*	- 68 617,11 €
Déficit repris*	- 0 €

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 2 821 454,87 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 2 812 123,88 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESSE ETABLISSEMENT : 840003909
 RAISON SOCIALE : SESSAD LA GLORIETTE

CONTACTS

Mail1 : fabien.gebel@asso-olivier.org
 Mail2 : sebastien.blondel@asso-olivier.org

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESSE JURIDIQUE : 840000590
 RAISON SOCIALE : ASS D'EDUCATION SPECIALISEE L'OLIVIER
 ADRESSE : 132 CHEMIN DE BOURNEREAU
 84170 MONTEUX

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 597 794,16 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 597 794,16 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	20	0	20
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	8	0	8
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 5 259,85 €. Votre base actualisée s'élève à 603 054,00 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	443 721,99	117,39
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	148 635,92	88,47
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	451 734,19	119,51
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	151 319,81	90,07
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 592 357,91 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	597 794,16 €
Montant d'actualisation	5 259,85€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	- 0 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	- 10 696,09 €
Déficit repris*	- 0 €

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 592 357,91 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 603 054,00 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESSE ETABLISSEMENT : 840016539
 RAISON SOCIALE : MAS DE LA SORGUETTE

CONTACTS

Mail1 : fabien.gebel@asso-olivier.org
 Mail2 : sebastien.blondel@asso-olivier.org

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESSE JURIDIQUE : 840000590
 RAISON SOCIALE : ASS D'EDUCATION SPECIALISEE L'OLIVIER
 ADRESSE : 132 CHEMIN DE BOURNEREAU
 84170 MONTEUX

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 4 008 939,09 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 4 008 939,09 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	42	0	42
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	8	0	8
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 35 273,68 €. Votre base actualisée s'élève à 4 044 212,77 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 40 000,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	40 000,00 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	3 666 121,14	284,09
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	40 000,00	0,00 €
AUTRE 1	378 091,63	233,39
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	3 666 121,14	284,09
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	378 091,63	233,39
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 4 084 212,77 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	4 008 939,09 €
Montant d'actualisation	35 273,68€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	40 000,00 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	- 0 €
Déficit repris*	- 0 €

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 4 084 212,77 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 4 044 212,77 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 840019293
 RAISON SOCIALE : SAMSAH L'OLIVIER

CONTACTS

Mail1 : fabien.gebel@asso-olivier.org
 Mail2 : sebastien.blondel@asso-olivier.org

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 840000590
 RAISON SOCIALE : ASS D'EDUCATION SPECIALISEE L'OLIVIER
 ADRESSE : 132 CHEMIN DE BOURNEREAU
 84170 MONTEUX

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 285 252,35 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 285 252,35 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	5	0	5
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 2 509,87 €. Votre base actualisée s'élève à 287 762,22 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 3 399,00 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 3 399,00 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	84 986,62	56,10
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	199 376,60	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	86 002,46	56,77
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	201 759,75	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 284 363,22 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	285 252,35 €
Montant d'actualisation	2 509,87€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	- 0 €
Mise en réserve temporaire	- 3 399,00 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 284 363,22 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 287 762,22 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00467

DECISION 840001762 20251203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 208 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

COMMUNAUTE DE L ARCHE - 840001762

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

ESAT	ESAT MOULIN DE L'AURO	840006142
------	-----------------------	-----------

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 26/04/2021 avec une date d'effet au 26/04/2021

CONSIDERANT la décision initiale n° 88 en date du 27/06/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COMMUNAUTE DE L ARCHE (840001762) dont le siège est situé 930 CHE DE LA MUSCADELLE 84054 L'ISLE SUR LA SORGUE, a été fixée à 779 110,16 € (dont 779 110,16 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

126 500,00 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
840006142	- 0	779 110,16	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
840006142	0,00 €	102,55	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 64 925,85 € dont 64 925,85 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 652 610,16 € dont 652 610,16 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de

la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
840006142	- 0	652 610,16	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
840006142	0,00 €	85,90	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 54 384,18 € dont 54 384,18 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMMUNAUTE DE L ARCHE (840001762) et aux structures concernées.

DATE : le 03/12/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESSE ETABLISSEMENT : 840006142
 RAISON SOCIALE : ESAT MOULIN DE L'AURO

CONTACTS

Mail1 : directeur@arche-lemoulindelauro.org
 Mail2 : responsable-af@arche-lemoulindelauro.org

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESSE JURIDIQUE : 840001762
 RAISON SOCIALE : COMMUNAUTE DE L ARCHE
 ADRESSE : 930 CHE DE LA MUSCADELLE
 84054 L'ISLE SUR LA SORGUE

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 646 918,08 €
Transfert d'enveloppe : - 0 €
Fongibilité : €
Base Reconductible au 01/01/2025 : 646 918,08 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	45	0	45
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 5 692,07 €. Votre base actualisée s'élève à 652 610,16 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 126 500,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	123 000,00 €
Evolution de l'offre MS :	3 500,00 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : CNR FATESAT

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	779 110,16	102,55
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	652 610,16	85,90
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 779 110,16 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	646 918,08 €
Montant d'actualisation	5 692,07€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	126 500,00 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 779 110,16 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 652 610,16 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00468

DECISION 840010094 20251203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 181 PORTANT MODIFICATION
POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APEI D'AVIGNON - 840010094

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

SESSAD	SESSAD ALAIN PUJOL (ES IME)	840006548
IME	IME ALAIN PUJOL	840000277
EEAP	EEAP ALAIN PUJOL	840013742
ESAT	ESAT LA JOUVENE	840006159
SESSAD	SESSAD ALAIN PUJOL LES IRIS	840013734
IME	IME ALAIN PUJOL LES IRIS	840013726

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;

- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 20/07/2021 avec une date d'effet au 01/01/2022

CONSIDERANT la décision initiale n° 50 en date du 27/06/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI D'AVIGNON (840010094) dont le siège est situé 7 AV DU 7EME GENIE 84007 AVIGNON, a été fixée à 5 604 489,34 € (dont 5 604 489,34 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

78 020,00 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

	Dotation en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
840006548	- 0	- 0	- 0	642 936,43	- 0	- 0	0
840000277	- 0	1 382 176,12	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840013742	- 0	605 246,38	- 0	- 0	- 0	- 0	0

840006159	- 0	1 432 559,10	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840013734	- 0	- 0	- 0	662 294,29	- 0	- 0	0
840013726	- 0	879 277,03	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
840006548	0,00 €	0,00 €	0,00 €	153,08	0,00 €	0,00 €
840000277	0,00 €	305,80	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840013742	0,00 €	400,30	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840006159	0,00 €	75,60	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840013734	0,00 €	0,00 €	0,00 €	157,69	0,00 €	0,00 €
840013726	0,00 €	273,66	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 467 040,78 € dont 467 040,78 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 589 214,34 € dont 5 589 214,34 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
840006548	- 0	- 0	- 0	642 936,43	- 0	- 0	0
840000277	- 0	1 372 411,12	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840013742	- 0	605 246,38	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840006159	- 0	1 432 559,10	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840013734	- 0	- 0	- 0	662 294,29	- 0	- 0	0
840013726	- 0	873 767,03	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3

840006548	0,00 €	0,00 €	0,00 €	153,08	0,00 €	0,00 €
840000277	0,00 €	290,46	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840013742	0,00 €	400,30	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840006159	0,00 €	75,60	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840013734	0,00 €	0,00 €	0,00 €	157,69	0,00 €	0,00 €
840013726	0,00 €	271,95	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 465 767,86 € dont 465 767,86 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI D'AVIGNON (840010094) et aux structures concernées.

DATE : le 03/12/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 840006548
 RAISON SOCIALE : SESSAD ALAIN PUJOL (ES IME)

CONTACTS

Mail1 : c.bonnemayre@apeiavignon.fr
 Mail2 : secretariatdirection@apeiavignon.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 840010094
 RAISON SOCIALE : APEI D'AVIGNON
 ADRESSE : 7 AV DU 7EME GENIE
 84007 AVIGNON

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 637 328,73 €
Transfert d'enveloppe : - 0 €
Fongibilité : €
Base Reconductible au 01/01/2025 : 637 328,73 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	20	0	20
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 5 607,70 €. Votre base actualisée s'élève à 642 936,43 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	642 936,43	153,08
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	642 936,43	153,08
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 642 936,43 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	637 328,73 €
Montant d'actualisation	5 607,70€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	- 0 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 642 936,43 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 642 936,43 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 840000277

RAISON SOCIALE : IME ALAIN PUJOL

CONTACTS

Mail1 : c.bonnemayre@apeiavignon.fr

Mail2 : secretariatdirection@apeiavignon.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 840010094

RAISON SOCIALE : APEI D'AVIGNON

ADRESSE : 7 AV DU 7EME GENIE

84007 AVIGNON

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 1 360 440,93 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 1 360 440,93 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	25	0	25
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 11 970,19 €. Votre base actualisée s'élève à 1 372 411,12 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 72 510,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	67 000,00 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	5 510,00 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : 5510 € financement actions de prévention pour favoriser le partenariat entre les ESMS et clubs sportifs

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 62 745,00 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 62 745,00 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	1 382 176,12	305,80
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	1 372 411,12	290,46
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 382 176,12 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	1 360 440,93 €
Montant d'actualisation	11 970,19€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	72 510,00 €
Mise en réserve temporaire	- 62 745,00 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 1 382 176,12 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 1 372 411,12 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 840013742
 RAISON SOCIALE : EEAP ALAIN PUJOL

CONTACTS

Mail1 : c.bonnemayre@apeiavignon.fr
 Mail2 : secretariatdirection@apeiavignon.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 840010094
 RAISON SOCIALE : APEI D'AVIGNON
 ADRESSE : 7 AV DU 7EME GENIE
 84007 AVIGNON

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 599 967,41 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 599 967,41 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	8	0	8
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 5 278,97 €. Votre base actualisée s'élève à 605 246,38 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	605 246,38	400,30
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	605 246,38	400,30
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 605 246,38 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	599 967,41 €
Montant d'actualisation	5 278,97€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	- 0 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 605 246,38 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 605 246,38 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 840006159

RAISON SOCIALE : ESAT LA JOUVENE

CONTACTS

Mail1 : c.bonnemayre@apeiavignon.fr

Mail2 : secretariatdirection@apeiavignon.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 840010094

RAISON SOCIALE : APEI D'AVIGNON

ADRESSE : 7 AV DU 7EME GENIE

84007 AVIGNON

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 1 420 064,30 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 1 420 064,30 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	94	0	94
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 12 494,80 €. Votre base actualisée s'élève à 1 432 559,10 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	1 432 559,10	75,60
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	1 432 559,10	75,60
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 432 559,10 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	1 420 064,30 €
Montant d'actualisation	12 494,80€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	- 0 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 1 432 559,10 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 1 432 559,10 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 840013734
RAISON SOCIALE : SESSAD ALAIN PUJOL LES IRIS

CONTACTS

Mail1 : c.bonnemayre@apeiavignon.fr
Mail2 : secretariatdirection@apeiavignon.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 840010094
RAISON SOCIALE : APEI D'AVIGNON
ADRESSE : 7 AV DU 7EME GENIE
84007 AVIGNON

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 656 517,75 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 656 517,75 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	20	0	20
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 5 776,54 €. Votre base actualisée s'élève à 662 294,29 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	662 294,29	157,69
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	662 294,29	157,69
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 662 294,29 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	656 517,75 €
Montant d'actualisation	5 776,54€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	- 0 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 662 294,29 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 662 294,29 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 840013726
RAISON SOCIALE : IME ALAIN PUJOL LES IRIS

CONTACTS

Mail1 : c.bonnemayre@apeiavignon.fr
Mail2 : secretariatdirection@apeiavignon.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 840010094
RAISON SOCIALE : APEI D'AVIGNON
ADRESSE : 7 AV DU 7EME GENIE
84007 AVIGNON

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 866 146,03 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 866 146,03 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	17	0	17
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 7 621,01 €. Votre base actualisée s'élève à 873 767,03 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 5 510,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	5 510,00 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : 5510 € financement actions de prévention pour favoriser le partenariat entre les ESMS et clubs sportifs

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	879 277,03	273,66
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	873 767,03	271,95
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 879 277,03 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	866 146,03 €
Montant d'actualisation	7 621,01€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	5 510,00 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 879 277,03 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 873 767,03 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00469

DECISION 840010128 20251203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 187 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASS VAUCL ENTRAIDE PERS.HAND. - 840010128

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

ESAT	ESAT LA ROUMANIERE - SITE DE ROBION	840006571
------	--	-----------

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 29/03/2019 avec une date d'effet au 29/03/2019

CONSIDERANT la décision initiale n° 48 en date du 27/06/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS VAUCL ENTRAIDE PERS.HAND. (840010128) dont le siège est situé RUE DE L'EGLISE 84560 MENERBES, a été fixée à 1 250 042,35 € (dont 1 250 042,35 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

25 500,00 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
840006571	- 0	1 250 042,35	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
840006571	0,00 €	67,84	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 104 170,20 € dont 104 170,20 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune

s'élève, à titre transitoire, à 1 224 542,35 € dont 1 224 542,35 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

FINESS	Dotation en €						
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
840006571	- 0	1 224 542,35	- 0	- 0	- 0	- 0	0

FINESS	Prix de journée en €					
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
840006571	0,00 €	66,46	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 102 045,20 € dont 102 045,20 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS VAUCL ENTRAIDE PERS.HAND. (840010128) et aux structures concernées.

DATE : le 03/12/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 840006571
 RAISON SOCIALE : ESAT LA ROUMANIERE - SITE DE
 ROBION

CONTACTS

Mail1 : dg@aveph-asso.com
 Mail2 : assistante.direction@aveph-asso.com

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 840010128
 RAISON SOCIALE : ASS VAUCL ENTRAIDE PERS.HAND.
 ADRESSE : RUE DE L'EGLISE
 84560 MENERBES

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 1 213 861,88 €
Transfert d'enveloppe : - 0 €
Fongibilité : €
Base Reconductible au 01/01/2025: 1 213 861,88 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	83	0	83
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 10 680,48 €. Votre base actualisée s'élève à 1 224 542,35 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 25 500,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	25 500,00 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : CNR FATESAT

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	1 250 042,35	67,84
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	1 224 542,35	66,46
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 250 042,35 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	1 213 861,88 €
Montant d'actualisation	10 680,48€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	25 500,00 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 1 250 042,35 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 1 224 542,35 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00470

DECISION 840015747 20251204

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 183 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APEI D'ORANGE - 840015747

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

IME	IME LE GRAND COLOMBIER	840002299
ESAT	ESAT LE ROYAL	840006746
MAS	MAS D'ARAUSIO	840012884
EEAP	EEAP LE CIGALON	840012496
SESSAD	SESSAD DE HAUT VAUCLUSE	840002703

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;

- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 12/02/2010 avec une date d'effet au NC

CONSIDERANT la décision initiale n° 44 en date du 27/06/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI D'ORANGE (840015747) dont le siège est situé 1 AV DE CHAMPLAIN - CS 80212 84100 ORANGE, a été fixée à 13 239 011,23 € (dont 13 239 011,23 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 201 251,22 € à titre non reductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

FINESS	Dotation en €						
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
840002299	1 305 855,94	3 028 596,12	106 860,26	- 0	- 0	429 246,58	0
840006746	- 0	1 533 628,10	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840012884	3 636 118,20	- 0	266 057,42	- 0	- 0	352 852,31	0

840012496	- 0	1 153 883,83	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840002703	- 0	- 0	- 0	1 425 912,48	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
840002299	339,45	244,40	280,47	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840006746	0,00 €	74,27	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840012884	273,37	0,00 €	407,44	- 0	0,00 €	0,00 €
840012496	0,00 €	479,59	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840002703	0,00 €	0,00 €	- 0	128,11	0,00 €	0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 1 103 250,94 € dont 1 103 250,94 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 440 262,45 € dont 13 440 262,45 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
840002299	1 303 330,78	3 022 739,67	158 703,90	- 0	- 0	623 474,54	0
840006746	- 0	1 489 387,60	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840012884	3 638 460,09	- 0	266 228,78	- 0	- 0	353 079,56	0
840012496	- 0	1 156 624,33	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840002703	- 0	- 0	- 0	1 428 233,20	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
840002299	338,79	243,93	416,55	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840006746	0,00 €	72,13	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840012884	273,55	0,00 €	407,70	- 0	0,00 €	0,00 €
840012496	0,00 €	480,72	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

840002703	0,00 €	0,00 €	- 0	128,32	0,00 €	0,00 €
-----------	--------	--------	-----	--------	--------	--------

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 1 120 021,87 € dont 1 120 021,87 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI D'ORANGE (840015747) et aux structures concernées.

DATE : le 04/12/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 840002299
 RAISON SOCIALE : IME LE GRAND COLOMBIER

CONTACTS

Mail1 : marie.lemos@apeidorange.com
 Mail2 : siege-social@apeidorange.com

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 840015747
 RAISON SOCIALE : APEI D'ORANGE
 ADRESSE : 1 AV DE CHAMPLAIN - CS 80212
 84100 ORANGE

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 4 763 337,45 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 4 763 337,45 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	25	0	25
SEMI INTERNAT	65	0	65
EXTERNAT	2	2	4
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 41 911,45 €. Votre base actualisée s'élève à 4 805 248,90 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 303 000,00 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	338 000,00 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 35 000,00 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : REPRISE DE 35000 € SUR FINANCEMENT PPE

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 237 690,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	9 310,00 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 247 000,00 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 305 855,94	339,45
SEMI INTERNAT	3 028 596,12	244,40
EXTERNAT	106 860,26	280,47
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	429 246,58	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 303 330,78	338,79
SEMI INTERNAT	3 022 739,67	243,93
EXTERNAT	158 703,90	416,55
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	623 474,54	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 4 870 558,90 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	4 763 337,45 €
Montant d'actualisation	41 911,45€
Mesures nouvelles :	303 000,00 €
Crédits non reconductibles	- 237 690,00 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 4 870 558,90 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 5 108 248,90 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 840006746

RAISON SOCIALE : ESAT LE ROYAL

CONTACTS

Mail1 : marie.lemos@apeidorange.com

Mail2 : siege-social@apeidorange.com

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 840015747

RAISON SOCIALE : APEI D'ORANGE

ADRESSE : 1 AV DE CHAMPLAIN - CS 80212
84100 ORANGE

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 1 476 397,14 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 1 476 397,14 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	103	0	103
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 12 990,46 €. Votre base actualisée s'élève à 1 489 387,60 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 44 240,50 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	2 740,50 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	41 500,00 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : CNR FATESAT

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	1 533 628,10	74,27
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	1 489 387,60	72,13
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 533 628,10 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	1 476 397,14 €
Montant d'actualisation	12 990,46€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	44 240,50 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 1 533 628,10 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 1 489 387,60 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 840012884

RAISON SOCIALE : MAS D'ARAUSIO

CONTACTS

Mail1 : marie.lemos@apeidorange.com

Mail2 : siege-social@apeidorange.com

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 840015747

RAISON SOCIALE : APEI D'ORANGE

ADRESSE : 1 AV DE CHAMPLAIN - CS 80212
84100 ORANGE

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 4 220 632,12 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 4 220 632,12 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	41	0	41
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	3	0	3
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 37 136,31 €. Votre base actualisée s'élève à 4 257 768,43 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 2 740,50 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 2 740,50 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	3 636 118,20	273,37
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	266 057,42	407,44
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	352 852,31	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	3 638 460,09	273,55
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	266 228,78	407,70
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	353 079,56	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 4 255 027,93 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	4 220 632,12 €
Montant d'actualisation	37 136,31€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	- 2 740,50 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 4 255 027,93 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 4 257 768,43 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 840012496

RAISON SOCIALE : EEAP LE CIGALON

CONTACTS

Mail1 : marie.lemos@apeidorange.com

Mail2 : siege-social@apeidorange.com

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 840015747

RAISON SOCIALE : APEI D'ORANGE

ADRESSE : 1 AV DE CHAMPLAIN - CS 80212
84100 ORANGE

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 1 146 536,23 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 1 146 536,23 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	14	0	14
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 10 088,09 €. Votre base actualisée s'élève à 1 156 624,33 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 2 740,50 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 2 740,50 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	1 153 883,83	479,59
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	1 156 624,33	480,72
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 153 883,83 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	1 146 536,23 €
Montant d'actualisation	10 088,09€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	- 2 740,50 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 1 153 883,83 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 1 156 624,33 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 840002703
 RAISON SOCIALE : SESSAD DE HAUT VAUCLUSE

CONTACTS

Mail1 : marie.lemos@apeidorange.com
 Mail2 : siege-social@apeidorange.com

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 840015747
 RAISON SOCIALE : APEI D'ORANGE
 ADRESSE : 1 AV DE CHAMPLAIN - CS 80212
 84100 ORANGE

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 1 415 776,13 €
Transfert d'enveloppe : - 0 €
Fongibilité : €
Base Reconductible au 01/01/2025 : 1 415 776,13 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	53	0	53
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 12 457,07 €. Votre base actualisée s'élève à 1 428 233,20 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 2 320,72 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 2 320,72 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0 €
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	- 0
AUTRE 1	1 425 912,48	128,11
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	- 0
AUTRE 1	1 428 233,20	128,32
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 425 912,48 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	1 415 776,13 €
Montant d'actualisation	12 457,07€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	- 2 320,72 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 1 425 912,48 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 1 428 233,20 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00471

DECISION 840015762 20251203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 228 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APEI DE CAVAILLON - 840015762

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

ESAT	ESAT ATELIERS DU LUBERON	840005334
SESSAD	SESSAD PRO - DISPOSITIF EMPLOI JEUNES	840023634

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 24/07/2019 avec une date d'effet au 24/07/2019

CONSIDERANT la décision modificative n° 29 en date du 27/06/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DE CAVAILLON (840015762) dont le siège est situé 868 AV DE CHEVAL-BLANC BP 20066 84302 CAVAILLON CEDEX, a été fixée à 1 526 940,99 € (dont 1 526 940,99 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

1 000,00 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
840005334	- 0	1 410 929,13	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840023634	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	116 011,86	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3

840005334	0,00 €	66,60	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840023634	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 127 245,08 € dont 127 245,08 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 525 940,99 € dont 1 525 940,99 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
840005334	- 0	1 409 929,13	- 0	- 0	- 0	- 0	0
840023634	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	116 011,86	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
840005334	0,00 €	66,55	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
840023634	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 127 161,75 € dont 127 161,75 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE CAVAILLON (840015762) et aux structures concernées.

DATE : le 04/12/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 840005334
 RAISON SOCIALE : ESAT ATELIERS DU LUBERON

CONTACTS

Mail1 : alainpierre.moreau@apei-luberon.com
 Mail2 : fabrice.remy@apei-luberon.com

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 840015762
 RAISON SOCIALE : APEI DE CAVAILLON
 ADRESSE : 868 AV DE CHEVAL-BLANC BP 20066
 84302 CAVAILLON CEDEX

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 1 512 631,71 €

Transfert d'enveloppe : - 115 000,00 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 1 397 631,71 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	95	0	95
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	12	-12	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 12 297,42 €. Votre base actualisée s'élève à 1 409 929,13 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 1 000,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	1 000,00 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	1 410 929,13	66,60
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	1 409 929,13	66,55
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 410 929,13 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	1 397 631,71 €
Montant d'actualisation	12 297,42€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	1 000,00 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 1 410 929,13 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 1 409 929,13 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 840023634
 RAISON SOCIALE : SESSAD PRO - DISPOSITIF EMPLOI
 JEUNES

CONTACTS

Mail1 : alainpierre.moreau@apei-luberon.com
 Mail2 : fabrice.remy@apei-luberon.com

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 840015762
 RAISON SOCIALE : APEI DE CAVAILLON
 ADRESSE : 868 AV DE CHEVAL-BLANC BP 20066
 84302 CAVAILLON CEDEX

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : - 0 €
Transfert d'enveloppe : 115 000,00 €
Fongibilité : €
Base Reconductible au 01/01/2025: 115 000,00 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	12	12
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 1 011,86 €. Votre base actualisée s'élève à 116 011,86 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire :

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	116 011,86	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	116 011,86	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 116 011,86 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	115 000,00 €
Montant d'actualisation	1 011,86€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	- 0 €
Mise en réserve temporaire	€
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 116 011,86 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 116 011,86 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-12-00001

Décision fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de l'ONDAM spécifique « personnes confrontées à des difficultés spécifiques » de compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence régionale de santé au cours du premier trimestre 2026

Ref : DOMS-1225-13020-D
DOMS/PH-PDS/AAP/N°2025-005

DECISION

**fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux
relevant de l'ONDAM spécifique « personnes confrontées à des difficultés spécifiques »
de compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence régionale de santé
au cours du premier trimestre 2026**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-8 et R. 313-4 ;
- Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la modification de procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Vu** l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;
- Considérant** l'instruction budgétaire du 7 août 2025 et les mesures nouvelles identifiées ;
- Considérant** le besoin identifié pour la création d'une équipe spécialisée de soins infirmiers précarité dans le département de Vaucluse ;
- Considérant** le besoin identifié pour la création de place d'appartement de coordination thérapeutique dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;



Considérant le besoin identifié pour la création de places d'équipe spécialisée de soins infirmiers précarité dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant la nécessité de redéployer des places de Lits haltes soins santé dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence, du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes, de la Directrice départementale des Bouches-du-Rhône ainsi que du Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : les appels à projets médico-sociaux seront organisés au cours du premier trimestre 2026 selon le calendrier prévisionnel suivant :

Catégories de service ou d'établissement médico-social concernées	Public concerné par l'établissement ou le service médico-social	Nombre de places	Territoire	Mois de l'avis d'appel à projet
Appartement de coordination thérapeutique (ACT)	Personnes atteintes de pathologies chroniques sévères et en situation de vulnérabilité psychologique et/ou sociale. Certains ACT prennent en charge des mineurs atteints d'une pathologie chronique sévère, accompagnés d'au moins un de leurs parents.	2 places	Alpes-de-Haute-Provence	Février 2026
Lits halte soins santé (LHSS)	Personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale mais est incompatible avec la vie à la rue.	9 places	Bouches-du-Rhône	Février 2026
Equipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP)	Publics les plus éloignés des soins (personnes sans domicile ou domicile informels, hébergées, marginalisées, migrants...)	9 places	Alpes-Maritimes	Février 2026
Equipe spécialisée de soins infirmiers précarité (ESSIP)	Publics les plus éloignés des soins (personnes sans domicile ou domicile informels, hébergées, marginalisées, migrants...)	20 places	Vaucluse	Février 2026

Article 2 : le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux à une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle et sous réserve des moyens alloués dans le cadre des arbitrages nationaux de la campagne budgétaire 2026. Dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur à l'adresse postale suivante :

**Monsieur le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
132, Boulevard de Paris – CS 50039
13331 Marseille Cedex 03**

Article 3 : le Directeur de l'offre médico-sociale, le Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes, la Directrice départementale des Bouches-du-Rhône ainsi que le Directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur sont chargés, chacun(e) en ce qui le/la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 DEC. 2025



le Directeur Général de l'ARS PACA
Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-10-00016

Décision portant extension de 2 places d'accueil
de jour avec dérogation
à destination d'enfants présentant une double
vulnérabilité ASE/Handicap
au sein de l'IME LES JARDINS D'ASCLEPIOS,
sis 261 rue Jean Giono - 83600 FREJUS
géré par l'APAJH



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf : DD83-1025-9497-D
DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2025-094



DECISION

**portant extension de 2 places d'accueil de jour avec dérogation
à destination d'enfants présentant une double vulnérabilité ASE/Handicap
au sein de l'IME LES JARDINS D'ASCLEPIOS,
sis 261 rue Jean Giono - 83600 FREJUS
géré par l'APAJH**

**FINESS EJ : 83 021 001 9
FINESS ET (EP) : 83 020 653 8**

**FINESS ET (ES) - UEMA AULEZY : 83 002 834 6
FINESS ET (ES) - UEEA CAMAIL : 83 002 833 8
FINESS ET (ES) - DAR ALPHONSE KARR : 83 002 835 3**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-6 et D. 313-11 à D. 313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-027 du 27 juillet 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME LES JARDINS D'ASCLEPIOS, sis 261 rue Jean Giono – 83600 FREJUS, géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) dont la capacité est fixée à 40 places, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
paca.ars.sante.fr

Page 1/5



Vu la décision n° 2020-016 du 25 août 2020 portant autorisation d'extension de 10 places de l'IME LES JARDINS D'ASCLEPIOS, géré par l'APAJH, en vue de la création d'une UEEA implantée au sein de l'école élémentaire Ernest Camail, sise 26 rue Anatole France – 83700 Saint-Raphaël, portant ainsi la capacité à 50 places ;

Vu la décision n° 2022-041 du 18 août 2022 portant autorisation d'extension de 7 places de l'IME LES JARDINS D'ASCLEPIOS, géré par l'APAJH, en vue de la création d'une UEMA implantée au sein de l'école maternelle Aulezy, sise 318 rue Joseph Aubenas - 83600 FREJUS, portant sa capacité à 57 places ;

Vu la décision n° 2023-037 du 13 septembre 2023 portant autorisation de nouvelles modalités d'offres de répit destinées aux enfants/adolescents de l'IME LES JARDINS D'ASCLEPIOS, géré par l'APAJH ;

Vu la décision n° 2024-091 du 2 septembre 2024 portant extension avec dérogation de 2 places de l'IME LES JARDINS D'ASCLEPIOS, sis 261 rue Jean Giono – 83600 FREJUS, géré par l'APAJH portant sa capacité à 59 places ;

Vu la décision n° 2024-099 du 5 septembre 2024 portant autorisation d'extension de 10 places de l'IME LES JARDINS D'ASCLEPIOS, géré par l'APAJH, en vue de la création d'un dispositif d'autorégulation (DAR) en qualité d'établissement secondaire implanté au sein du collège Alphonse Karr, sis 185 avenue Victor Sergent – 83700 SAINT-RAPHAEL, portant sa capacité à 69 places ;

Vu la décision n° 2025-030 du 27 mai 2025 portant actualisation des caractéristiques FINESS et reconnaissance en qualité d'établissements secondaires l'UEMA AULEZY et l'UEEA ERNEST CAMAIL rattachées à l'IME LES JARDINS D'ASCLEPIOS, géré par l'APAJH ;

Vu la circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issue de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

Vu la note d'information n° DGCS/SD3B/2024/175 du 20 décembre 2024 relative à la dérogation pour motif d'intérêt général à la procédure d'appel à projets en cas d'extension des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu le projet d'extension de 2 places déposé par l'association APAJH dans le cadre de l'AMI du 21 février 2024 ;

Vu la notification du 9 septembre 2025 relative à l'attribution de 2 places supplémentaires par extension à l'IME LES JARDINS D'ASCLEPIOS ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 Solutions du 21 février 2024 pour l'année 2025 ;

Considérant que cette extension vise à répondre aux problématiques particulières du public porteur de troubles du spectre de l'autisme (TSA) et de troubles du neurodéveloppement (TND) et présentant une

double vulnérabilité eu égard aux besoins constatés sur le territoire de l'Est du Var et au fait qu'il est nécessaire de renforcer un accompagnement spécifique coordonné adapté à leurs problématiques ;

Considérant que cette demande d'extension dépasse le seuil des 30 % de la capacité arrêtée lors du renouvellement de l'autorisation ;

Considérant le droit à dérogation du seuil de 30 % par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé prévu à l'article D. 312-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que cette extension répond aux motifs dérogatoires d'intérêt général définis dans la note d'information n° DGCS/SD3B/2024/175 du 20 décembre 2024, justifiant ainsi la dérogation à la procédure d'appel à projets ;

Considérant que la demande répond à un motif d'intérêt général au regard du taux d'équipement en places d'accueil de jour des publics TSA et TND insuffisants et des besoins médico-sociaux à couvrir dans le département du Var ;

Considérant que ce projet s'inscrit plus particulièrement dans le développement des dispositifs d'intervention souples, portés en fonctionnement par des ESMS, et adaptés aux jeunes qui relèvent simultanément d'un accompagnement au titre du handicap et de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;

Considérant que cette dérogation permet d'accélérer le déploiement de solutions adaptées aux priorités du plan 50 000 solutions ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de la circulaire du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 2 places avec dérogation au sein de l'IME LES JARDINS D'ASCLEPIOS à destination d'enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) et relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) est accordée à l'APAJH à compter du 1^{er} octobre 2025.

Article 2 : la capacité totale de l'IME LES JARDINS D'ASCLEPIOS et de ses établissements secondaires est portée à 71 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de l'IME LES JARDINS D'ASCLEPIOS et de ses établissements secondaires sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : APAJH

FINESS EJ : 83 021 001 9

Adresse : 261 rue Jean Giono – 83600 FREJUS

Statut juridique : [61] Association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 311 232 763

Entité établissement (ET) - principal : IME LES JARDINS D'ASCLEPIOS

FINESS ET : 83 020 653 8

Adresse : 261 rue Jean Giono – 83600 FREJUS

N° SIRET : 311 232 763 00079

Code catégorie d'établissement : [183] Institut médico-éducatif (IME)

Pour 33 places :

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 11 places :

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code type d'activité : [21] Accueil de jour
Code clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Entité établissement (ET) - secondaire : UEEA ERNEST CAMAIL

implantée au sein de l'école élémentaire Ernest Camail
N° FINESS ET : 83 002 833 8
Adresse : 26 rue Anatole France – 83700 SAINT-RAPHAËL
Code catégorie d'établissement : [183] Institut médico-éducatif (IME)

Pour 10 places :

Code discipline d'équipement : [841] Acc dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation
Code type d'activité : [21] Accueil de jour
Code clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme
Tranche d'âge : 6 à 11 ans

Entité établissement (ET) - secondaire : UEMA AULEZY

implantée au sein de l'école maternelle Aulézy
N° FINESS ET : 83 002 834 6
Adresse : 318 rue Joseph Aubenas – 83600 FREJUS
Code catégorie d'établissement : [183] Institut médico-éducatif (IME)

Pour 7 places :

Code discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants
Code type d'activité : [21] Accueil de jour
Code clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme
Tranche d'âge : 3 à 6 ans

Entité établissement (ET) - secondaire : DAR ALPHONSE KARR

implanté au sein du collège Alphonse Karr
N° FINESS ET : 83 002 835 3
Adresse : 185 avenue Victor Sergent – 83700 SAINT-RAPHAËL
Code catégorie d'établissement : [183] Institut médico-éducatif (IME)

Pour 10 places :

Code discipline d'équipement : [841] Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
Code type d'activité : [21] Accueil de jour
Code clientèle : [442] Troubles du neurodéveloppement
Tranche d'âge : à partir de 11 ans

Une offre de répit s'adressant aux enfants et adolescents âgés de 3 à 18 ans présentant tous types de handicap et une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap sont adossées à l'IME LES JARDINS D'ASCLEPIOS, sis 261 rue Jean Giono 83 600 FREJUS.

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : l'installation effective des places accordées par la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale.

Article 6 : la validité de l'autorisation de l'IME LES JARDINS D'ASCLEPIOS et de ses établissements secondaires reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.


Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 9 : le Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

10 OCT. 2025

Olivier Brahic
Directeur Général Adjoint
de l'ARS PACA



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-12-00002

Décision relative au renouvellement de
l'autorisation de fonctionnement du CSAPA
PREVADD ET CONSULT sis, 7 rue Teisseire -
06400 CANNES, géré par le CENTRE
HOSPITALIER DE CANNES - SIMONE VEIL sis, 15
avenue des Broussailles - CS 50008 - 06414
CANNES

Réf : DD06-0825-7959-D
DOMS/DPH-PDS/N°2025-028

DÉCISION

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
du CSAPA PREVADD ET CONSULT
sis, 7 rue Teisseire – 06400 CANNES,
géré par le CENTRE HOSPITALIER DE CANNES - SIMONE VEIL
sis, 15 avenue des Broussailles – CS 50008 – 06414 CANNES**

FINESS EJ : 06 078 098 8

FINESS ET : 06 078 874 2

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-204 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2007 portant autorisation de la poursuite d'activité du CSAPA PREVADD ET CONSULT géré par le CENTRE HOSPITALIER DE CANNES - SIMONE VEIL ;

Vu la décision n° 2010-005 du 6 juillet 2010 portant autorisation de création du CSAPA PREVADD ET CONSULT géré par le CENTRE HOSPITALIER DE CANNES - SIMONE VEIL ;

Vu la décision n° 2012-003 du 23 août 2012 portant modification de la durée d'autorisation du CSAPA PREVADD ET CONSULT géré par le CENTRE HOSPITALIER DE CANNES - SIMONE VEIL pour une durée de quinze ans à compter du 6 juillet 2010 ;

Vu la décision n° 2022-014 du 27 septembre 2022 relative à la reconnaissance de l'antenne CENTRE METHADONE rattachée CSAPA PREVADD ET CONSULT sis, 7 rue Teisseire – 06400 CANNES géré par le CENTRE HOSPITALIER DE CANNES - SIMONE VEIL ;



Vu la décision n° 2024-004 du 29 octobre 2024 relative au déménagement de l'antenne CENTRE METHADONE rattachée au CSAPA PREVADD ET CONSULT sis, 7 rue Teisseire – 06400 CANNES géré par le CENTRE HOSPITALIER DE CANNES - SIMONE VEIL ;

Vu l'arrêté n° 2025-001 du 13 mars 2025 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les années 2024 à 2029 ;

Vu le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) pour évaluer la qualité dans les établissements et services médico-sociaux publié le 8 mars 2022 ;

Vu le rapport d'évaluation de la qualité du CSAPA PREVADD ET CONSULT, formalisé suivant la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS), et reçu le 23 août 2024 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement sera soumis au respect du rythme des évaluations du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2029 établi par la décision de programmation du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 mars 2025 conformément au référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) susvisé ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} : en application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du CSAPA PREVADD ET CONSULT sis, 7 rue Teisseire – 06400 CANNES, géré par le CENTRE HOSPITALIER DE CANNES - SIMONE VEIL est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 6 juillet 2025.

Article 2 : les caractéristiques du CSAPA PREVADD ET CONSULT sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER DE CANNES - SIMONE VEIL

FINESS EJ : 06 078 098 8

Adresse : 15 avenue des Broussailles – CS 50008 – 06414 CANNES

N° SIREN : 260 600 200

Statut juridique : [13] Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

Entité établissement (ET) - principal : CSAPA PREVADD ET CONSULT

FINESS ET : 06 078 874 2

Adresse : 7 rue Teisseire – 06400 CANNES

SIRET : 260 600 200 00026

Code catégorie établissement : [197] Centre soins accompagnement prévention addictologie (CSAPA)

Code de tarification : [34] ARS - DG dotation globale

En file active :

Code catégorie discipline d'équipement : [508] Accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [853] Personnes souffrants d'addictions

Antenne 1 : CENTRE METHADONE

Adresse : 29, avenue des broussailles - 06400 CANNES

Ouverture au public : 7 demi-journées par semaine.

Article 3 : il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 4 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 12 DEC. 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2025-12-05-00004

Arrêté portant désignation des représentants de
l'administration et du personnel à la commission
administrative paritaire locale des services
pénitentiaires de Marseille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Marseille

Arrêté du 05 décembre 2025

Portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale des services pénitentiaires de Marseille

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de la justice ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 8 décembre 2022 ;

Vu les mutations successives et démissions des membres des organisations syndicales,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire locale des services pénitentiaires de Marseille :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Thierry ALVES, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille	Emmanuel NIGAUD, attaché d'administration, chef du contrôle de gestion
Pierrick GIANGUALANO-FUSINA, Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires de Marseille	Franck SUELVES, officier pénitentiaire, chef d'unité recrutement formation, qualification
Xavier VILLEROY, Secrétaire général	Anne-Lise TREMELAT, cheffe de l'unité des achats et des marchés publics
Maud PESSONNIER, attachée d'administration de l'état, cheffe du département des ressources humaines	Thierry CHAUVIN, commandant pénitentiaire, adjoint au chef de pôle BIOS

Philippe BIGNON Attaché d'administration de l'état, adjoint à la cheffe de département des ressources humaines	Isabelle COLLINET, Attachée d'administration, cheffe de l'unité de gestion administrative et financière
Marie CAQUEUX, attachée d'administration, cheffe de l'unité des relations sociales et de l'environnement professionnel	Bruno LECA PIEDINOVI, secrétaire administratif, adjoint à la cheffe de l'unité de gestion administrative et financière

Article 2

Sont désignés à la commission administrative paritaire locale des services pénitentiaires de Marseille, les représentants du personnel suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS	ORGANISATIONS SYNDICALES
Benjamin MARROU Bruno BOUDON	Alain DAMETTE Nordine SOUAB	UFAP UNSa Justice
Mathieu CAILLETEAU	Nastasia FONDACCI	SPS
Hervé SEGAUD David DELACOURT Anthony LE BIAVANT	Laurent MARINO Eddino WOJAK Ludovic DENDELOEUF	FO Justice

Article 3

Le secrétariat permanent de la commission administrative paritaire locale sera assuré par un fonctionnaire de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille.

Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Bouches du Rhône.

Article 5

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté pour ce qui concerne les désignations en CAP L sont abrogées.

Fait à Marseille le 05 décembre 2025

Thierry ALVES,
Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Marseille

Signé

Direction Interrégionale des services
pénitentiaires Sud Est (Marseille)

R93-2025-12-11-00004

CP MARSEILLE délégation de signature en
matière de gestion des personnes détenues au 11
12 25

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE

Centre Pénitentiaire de MARSEILLE

DÉCISION

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R.113-66 et R.234.1 ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature en date du 1^{er} mai 2025 nommant monsieur Jean-Marie LANDAIS, directeur des services pénitentiaires, agissant en qualité de chef d'établissement ;

**Monsieur Jean-Marie LANDAIS,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Marseille**

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes qualifiées, respectivement pour les compétences des décisions administratives des décisions individuelles visées dans le tableau annexé.

Article 1

À Mesdames, Messieurs les personnels de la direction :

- **PERRICHET Chris**, Directeur des Services Pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement
- **ABI-RACHED Véronique**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **BOUSQUET Claire**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **COUGOULE Lucie**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **FABER Manon**, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
- **PENHIRIN Camille**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **BARBASTE Michel**, Attaché Principal d'Administration
- **ERNST Jean-Marc**, Directeur des Services Pénitentiaires



À Mesdames les personnels du corps de commandement :

- **BODEL Laure-Hélène**, Capitaine Pénitentiaire
- **BICIACCI Manon**, Capitaine Pénitentiaire
- **FALORNI Sandrine**, Capitaine Pénitentiaire
- **GARDE Nathalie**, Capitaine Pénitentiaire
- **GARNIER Myriam**, Cheffe des services pénitentiaires
- **LALÉYÉ Wallis**, Capitaine Pénitentiaire
- **LAVIGNE Marine**, Capitaine Pénitentiaire
- **LENFLE Stéphanie**, Capitaine Pénitentiaire
- **MALGOURIS Audrey**, Capitaine Pénitentiaire
- **PASCAL Aurélie**, Capitaine Pénitentiaire

À Messieurs les personnels du corps de commandement :

- **BATRET Olivier**, Capitaine Pénitentiaire
- **COLET Benoît**, Capitaine Pénitentiaire
- **COLONNA Mathieu**, Capitaine Pénitentiaire
- **COPPET Jean-Michel**, Capitaine Pénitentiaire
- **ED-DOUBBICH Alain**, Capitaine Pénitentiaire
- **FAIGNOT Emmanuel**, Capitaine Pénitentiaire
- **GOVAERTS Dominique**, Capitaine Pénitentiaire
- **GUIONIE Alain**, Capitaine pénitentiaire
- **KOUCH Houari**, Capitaine Pénitentiaire
- **PEGLION Armand**, Capitaine pénitentiaire
- **POUPINET Charles**, Capitaine pénitentiaire
- **ROCHON Lionel**, Chef de service Pénitentiaire
- **SANCHEZ Fabrice**, Capitaine pénitentiaire
- **SANGARIA Stéphane**, Capitaine Pénitentiaire
- **TAHRI Amir**, Capitaine Pénitentiaire
- **THIAW Abdoulaye**, Capitaine Pénitentiaire
- **THOUVENOT Pierre**, Capitaine pénitentiaire
- **VALLUET Alex**, Chef de service Pénitentiaire
- **VIEIRA-RODRIGUES Stéphane**, Capitaine pénitentiaire



À Mesdames les personnels du corps d'encadrement et d'application :

- **CARILLO Charlène**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **CARIOLO Laetitia**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **DER-KASBARIAN Sophie**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **GRASSINI Fanny**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **GUIZIEN-DUJARDIN Manon**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **GUEYE BADIANE Fatime**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **KASSAMATHEV Laetitia**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **LAAROSSI Latifa**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **LANIESSE Marion**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **MELERO Angélique**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **NKA-NKA GUILLOIS Monique**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **PADOVANI Agnès**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **PIQOT Emilie**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **RAFA Sonia**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement

À Messieurs les personnels du corps d'encadrement et d'application :

- **ADALLE Hervé**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **APITHY Semiyou**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **AUBERT Kenny**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **BARBAROUX Frédéric**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **BARRY Oumarou**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **BEAUDOIN Bastien**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **BIGA Bruno**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **BOSTON Christophe**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **CUCCHIETTI David**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **DARMON Jérôme**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **DIRATZOUIAN Jaufré**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **DOLOIR Germain**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **ELOI Fabrice**, Brigadier-Chef d'Encadrement



- **FERNANDEZ Jean-Marc**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **FODIL Djamil-Djibril**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **FRISCHMANN Romain**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **GENEST Warren**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **GIARRANA Anthony**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **GOVINDIN Arnaud**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **GUIBERT Désiré**, Brigadier-chef d'Encadrement
- **HENRY Antoine**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **HOARAU Philippe**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **LALLOUÉ Serge**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **LESCOUZERES Nicolas**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **LUCCHESI Rémi**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **MANTE Guillaume**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **MONTESINOS Pascal**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **OUAHRANI Malek**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **OUSSENI-RIZIKI Mohamed**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **PALOUS David**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **PERLES Didier**, Brigadier-chef d'encadrement
- **PIOVANACCI Nicolas**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **POMALEGNI Yvon**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **RENAUDIER Emmanuel**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **SCHIAVO Rémy**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **SERINDAT Sylvain**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **TAHIRI Ahmed**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **TARISTA Jean-Philippe**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **TOPIN Kévin**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **TOURE Youssou**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **WATTERLOT Michel**, Brigadier-Chef d'Encadrement

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision en matière de gestion des personnes détenues pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessus sont abrogées.

Article 3

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 décembre 2025

Le Directeur du Centre Pénitentiaire de Marseille, Chef d'Etablissement

Jean-Marie LANDAIS



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

- I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**
- 1 : Adjoint au chef d'établissement**
- 2 : Fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A :**
- Directeurs des services pénitentiaires ;
 - Attachés d'administration ;
 - DPIIP directeur de SAS ;
 - Corps de commandement régi par le décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 : capitaines pénitentiaires ; commandants pénitentiaires ; commandants divisionnaires pénitentiaires ;
- 3 : Membres du corps de commandement régis par le titre II du décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 : lieutenants, capitaines et commandants de catégorie B ;**
- 4 : Brigadiers-chefs pénitentiaires et Majors pénitentiaires, affectés dans la filière encadrement.**

1/15

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X

Commenté [DREVET C11] : (M19) pour répondre à l'axe de
21 mars 2020 relative à la DPU. Rappelé que cette décision est
sans effet si elle n'est pas prise avant le 31 décembre 2019.
Direction ou J. 01/11/20

2/15

S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X
Faire appel aux [SI] pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues					

3 / 15

Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X

4 / 15

Lever la mesure d'isolement	R. 213-29	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-33 R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X
Quartier spécifique UDV				
Placer provisoirement une personne détenue affectée dans l'UDV de l'établissement qu'il dirige, en cas d'urgence, si la mesure constitue le moyen le plus adapté de préserver la sécurité des personnes et de l'établissement	R. 224-6	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X

5/15

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X
Donner son avis au DISP lorsqu'il envisage de mettre fin au placement en UDV	R. 224-10	X	X	X
Quartier spécifique QPR				
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X
Quartier sécurisé QLCO				
Désigner un interprète à l'occasion de la procédure contradictoire lorsque la personne détenue ne comprend pas la langue française	R. 224-38	X		
Transmettre ses observations au DISP, accompagnées des pièces de la procédure contradictoire	R. 224-38	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X

6/15

Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41 R. 224-30	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine					
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	X

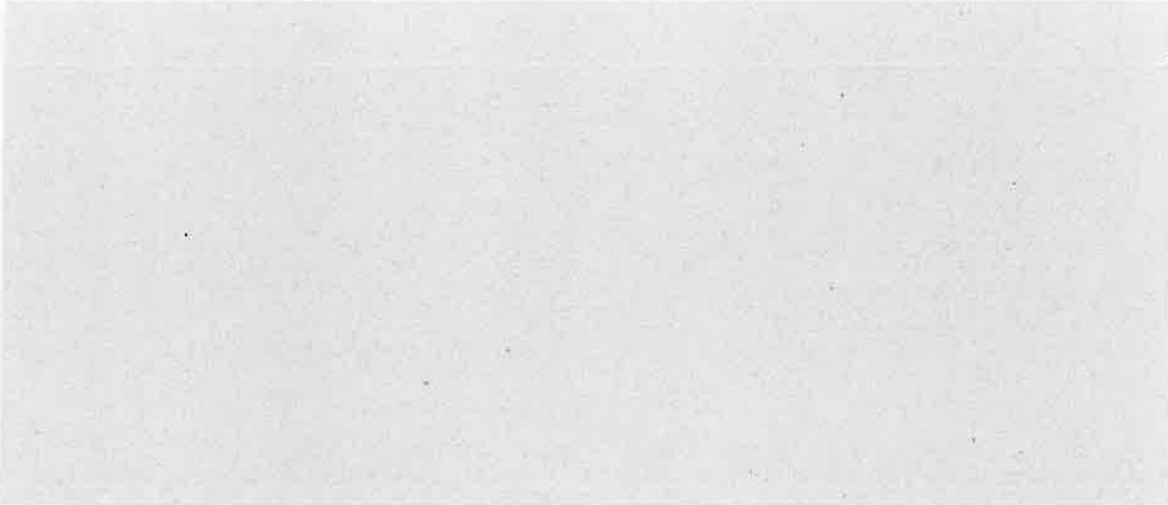
7/15

Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DJ	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Retirer les objets de pratique religieuse et de livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9 R. 332-44	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X

8 / 15

Sursoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placés en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés) + R. 224-37 (pour les QLCO)	X	X	X	X
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X

9/15



Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

10 / 15

Travail pénitentiaire						
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X	X	X
Classement / affectation						
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	X	X
Contrat d'emploi pénitentiaire						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire						
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	X	X
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	X	X

11 / 15

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

12 / 15

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p>	D. 412-73	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>				
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-78	X	X	X
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X
<p>Mettre en demeure le cocontractant des constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	R. 412-82	X	X	X
Administratif				
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	D. 214-25	X	X	X

13 / 15

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X		
Gestion des greffes						
Habilitier les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X		
Habilitier spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X		

14 / 15

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	X	
Ressources humaines						
Autoriser un agent pénitentiaire à ne pas être identifié dans l'exercice de ses fonctions par ses nom et prénom, y compris en cas d'urgence, et réexaminer d'office cette autorisation, en cas de changement de fonctions de l'agent ou si les missions qu'il exerce évoluent	L. 113-3-1 R. 113-9-1	X	X	X	X	
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	X	
GENESIS						
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la P.J.I ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	X	

15 / 15

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-12-11-00002

Arrêté portant délégation de signature aux
agents de la direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Provence-Alpes-Côte d'Azur pour
l'accomplissement des missions de
FranceAgriMer



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'accomplissement des missions de FranceAgriMer

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre VI ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre VI ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'agence de services et de paiement, à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2022 nommant Madame Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2025 portant délégation de signature à Mme Stéphanie FLAUTO, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture

et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et en cas de son absence ou de son empêchement, à Mme Florence VERRIER et M. Serge CAVALLI, ses adjoints pour l'accomplissement des missions de FranceAgriMer dans la région ;

- VU** la convention en date du 25 janvier 2015 entre le directeur général de FranceAgriMer et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la décision du directeur général de FranceAgriMer n° FranceAgriMer/ST/2025/18 en date du 26 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la circulaire N°NOR INT A04 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales.

ARRÊTE

Article premier : Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 05 décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO et ses adjoints, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, pour les domaines relevant de son activité au sein du service, par Madame Virginie BOUVARD, cheffe du service FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou empêchement de la cheffe de service, à Monsieur Jean-Yves COTHENET, adjoint au chef du service FranceAgriMer, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leur domaine d'activité, à l'effet de signer toutes décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale et des notifications d'aides aux bénéficiaires, à :

- Monsieur Pierrick NUSSBAUM, chef du pôle restructuration et autorisations de plantations, Madame Sylvie PAILLET, cheffe du pôle aides aux entreprises et appui aux filières, ainsi que son adjoint Sébastien MARIE, Madame Hélène BOUCHER, cheffe du pôle contrôle et Jean-Yves

COTHENET, chef de la mission certification bois et plants concernant les mesures prévues au plan des aides nationales ou communautaires.

- Messieurs Sébastien MARIE, Jean-Marc RIVIERE de la SOUCHERE et Florian DE TERRIS ainsi que Madame Marine BENET concernant les mesures prévues en matière de financement de la collecte de céréales avec aval de l'Établissement ainsi que les billets à ordre.

- Mesdames Anne BEGERON, Marie-Emilie LUBINEAU et Françoise ZAMYLESWSKI concernant l'instruction et la liquidation des dossiers de restructuration de l'OCM viticole – potentiel viticole (notamment les autorisations de plantations et les transferts).

- Madame Jocelyne GUINTRAND concernant les mesures prévues au titre des contrats d'achat de vins et de la gestion des dossiers de VSIG,

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Virginie BOUVARD, cheffe du service FranceAgriMer, dans le cadre de son domaine d'activité, et à Madame Sylvie SANTIMARIA secrétaire générale à l'effet de signer les contrats de recrutement à durée déterminée inférieure à six mois et tout document y afférent.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 11 décembre 2025

Pour le préfet,
La directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt,

signé

Stéphanie FLAUTO

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-12-09-00004

Arrêté portant nomination du jury de validation
des acquis de l'expérience pour l'examen du
brevet de technicien supérieur agricole (BTSA)
analyse et conduite de la stratégie de l'entreprise
(ACSE) du 15 décembre 2025



**Arrêté portant nomination du jury de validation des acquis de l'expérience
pour l'examen du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) analyse et conduite de la stratégie
de l'entreprise (ACSE) du 15 décembre 2025**

- VU** le code du travail, art. L6411 et suivant ;
- VU** le code du travail, art. R6412-1 ;
- VU** le code de l'éducation : Art. R.335-5 à R.335-11 et R.613-33 à R.613-37 ;
- VU** le code de l'éducation, art. D337-93 ;
- VU** la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- VU** le décret n°89-201 du 4 avril 1989 portant règlement général du brevet de technicien supérieur agricole ;
- VU** le décret 2019-1119 du 31 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis et de l'expérience et comportant d'autres dispositions relatives aux commissions professionnelles consultatives en matière de certification professionnelle et aux organismes financeurs du projet de transition professionnelle ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;
- VU** l'arrêté du 16 juin 2014 portant création du brevet de technicien supérieur agricole option analyse et conduite de la stratégie de l'entreprise ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, rectrice pour l'enseignement agricole ;

Sur proposition de Monsieur Hervé SIMON, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, président du jury national du brevet de technicien supérieur agricole option analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est nommé président adjoint de jury, en charge des dossiers de validations des acquis de l'expérience du BTSA ACSE : **MIOLAN Christophe**, enseignant - EPLEFPA de Roanne Chervé – CS 90023 – 42124 Perreux cedex

Article 2 : Sont désignés membres du jury visé à l'article 1^{er} ci-dessus les personnes suivantes pour la session organisée le 15 décembre 2025 :

JACQUETON Céline – Enseignante SESG - EPLEFPA Roanne Chervé – CS 90023 – 42124 Perreux cedex

MALEYSSON François – Enseignant en gestion - CFPPA Campus Agronova – Site de Précieux - Le Bourg – BP 204 – 42605 Montbrison cedex

FAYOLLE Alexis – Professionnel AFOCG - 227 rue de la Grande Croix – 69770 Villecheneve

LAFOND David – Agriculteur – 2939 Route de Noailly – 42300 Mably

Article 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 09 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Signé

Stéphanie FLAUTO

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-12-08-00005

DEI decembre 2025 composition jury final

ARRETE n°

Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) - Session de Décembre 2025 -

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code de la Santé Publique, 4^{ème} partie, livre III, titre 1 ;

Vu le décret n° 2004-802 du 29 Juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 31 Juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2025-12-02-00044 du 2 décembre 2025, portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WIKOWSKI, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

.../...

Arrête

Article 1er : Le jury constitué en vue de la session de décembre 2025, du diplôme d'Etat d'infirmier(ère), comprend sous la présidence du Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou de son représentant, les membres suivants :

- ✓ Le Directeur Général de l'ARS ou son représentant ;
- ✓ Le Directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional, lorsqu'il existe,

Directeurs d'institut de formation en soins infirmiers :

- ✓ Mme IVALDI Jacqueline
- ✓ M. BERNARD Régis

Directeur de soins titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier :

- ✓ XXXXXXXXXXXXX

Enseignants d'institut de formation en soins infirmiers :

- ✓ Mme CHANDELIER Chantal
- ✓ XXXXXXXXXXXXX

Infirmiers en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité :

- ✓ M. SERRET Romain
- ✓ Mme PEREIRA Kelly

Médecin participant à la formation des étudiants :

- ✓ Docteur KASSIR Nadim

Enseignant chercheur participant à la formation :

- ✓ M. COLSON Sébastien (Université Aix-Marseille)

Article 2 : Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 décembre 2025

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Délégation
Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
par Subdélégation
Le responsable adjoint
du service formations – certifications
sociales et paramédicales

Signé

Arthur PONS

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2025-12-10-00001

Arrêté du 10 décembre 2025 agréant le centre
de formation PLATE FORME pour dispenser la
formation continue obligatoire des conducteurs
du transport routier de marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté du 10 décembre 2025

agrément le centre de formation PLATE FORME pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises

LE PRÉFET,

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3, R. 3314-1 à R. 3314-28 et R.3315-1 à R.3315-2 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2025 portant subdélégation de signature à Matthias PALUSZKIEWICZ, chef adjoint de l'unité régulation et contrôle des transports et des véhicules ;

Vu la demande d'agrément en date du 02/09/2025 du centre de formation d'entreprise PLATE FORME (siret 443 642 731 00014), situé Parc d'activités de Laurade, BP 204,13156 TARASCON, pour dispenser la formation continue obligatoire aux conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises salariés du groupe NGE, dans les locaux du centre de formation et en agences du groupe NGE ;

Vu les pièces complémentaires transmises le 15/10/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le centre de formation d'entreprise PLATE FORME (siret 443 642 731 00014) - dont le siège social se situe Parc d'activités de Laurade, BP 204,13156 Tarascon - est agréé pour dispenser les formations continues obligatoires (FCO) exclusivement aux conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises salariés du groupe NGE implanté sur le territoire national, dans les locaux du centre de formation et en agences du groupe NGE, pour une **période initiale de six mois** à compter 16 janvier 2026.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable pour une période de 6 mois à compter du 16 janvier 2026 et jusqu'au 15 juillet 2026.

L'agrément est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter la réglementation en vigueur et notamment les exigences de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ainsi que celles de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur tous les trois mois, une liste des formations ou séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à y intervenir.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

ARTICLE 10 :

Le contrôle du centre de formation et de son établissement secondaire, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 11 :

En cas de non-respect des engagements pris par le bénéficiaire, l'agrément peut être suspendu ou retiré sur décision du préfet de région.

ARTICLE 12 :

Le Directeur de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le présent arrêté sera notifié au centre de formation concerné.

Marseille, le 10 décembre 2025

Pour le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation

Signé

Matthias PALUSZKIEWICZ

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2025-12-04-00010

Arrêté portant création de la commission
technique zonale des infrastructures de tir et de
la commission zonale d'agrément et
d'homologation des stands de tir



ARRÊTE

portant création de la commission technique zonale des infrastructures de tir (CTZIT) et de la commission zonale d'agrément et d'homologation des stands de tir (CAHOST)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du président de la République, nommant Jacques WITKOWSKI le 19 novembre 2025, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu la note DGPN/DAPN/FORM/APP/N°D 96-500 du 10 septembre 1996 relative aux directives portant sur les règles générales et particulières de sécurité dans les domaines de l'emploi et l'usage de l'arme dans les stands de tir et sur les sites aménagés de la police nationale ;

Vu l'instruction n°233000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 1^{er} mars 2017 relative à l'usage des armes par les militaires de la gendarmerie ;

Vu l'instruction n° 17-034731 du SG/CAB du 26 octobre 2017 relative à la mutualisation et au suivi technique des infrastructures de tir utilisées par les forces de sécurité intérieure ;

Vu l'instruction n°08549/GEND/CAB du 10 novembre 2017 (transmise par BE n°91861/GEND/DSF du 22 novembre 2017) relative à la mutualisation et au suivi technique des infrastructures de tir utilisées par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant la circulaire du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'instruction n°208000/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 19 novembre 2020 relative à la formation à l'emploi de l'armement de dotation dans la gendarmerie ;

Vu l'instruction n°207000/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 04 juin 2021 relative aux mesures de sécurité à appliquer à l'instruction et à l'entraînement au tir ;

Vu la note DGPN 19-1805D du 27 mai 2019 relative au respect de la sécurité et la santé dans les infrastructures de tir ;

En application des principes généraux de sécurité pour l'usage et la manipulation des armes de service ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud ;

En application des principes généraux de sécurité pour l'usage et la manipulation des armes de services ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission technique zonale des infrastructures de tir pour la zone de défense et de sécurité Sud est fixée comme suit :

Président :

- Le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint du SGAMI Sud

Vice-Président :

- Le directeur de l'immobilier du SGAMI Sud, ou son représentant.

Membres de la commission :

- Le référent « infrastructure de tir » du SGAMI Sud territorialement compétent ou son représentant au sein de la direction de l'immobilier ;
- Le directeur zonal de la police nationale ou son représentant, à minima sera présent le conseiller technique zonal en matière de techniques et de sécurité en intervention pour la police nationale ou leurs représentants,
- Le chef de la division de l'appui opérationnel (DAO) de la région de gendarmerie au siège de la zone ou son représentant ;
- Le chef du bureau régional des affaires immobilières ou son représentant concerné par un dossier d'installation de tir étudié en commission zonale ;
- Pour la gendarmerie nationale, le chef du bureau de l'immobilier et du logement ou son représentant ;
- Les inspecteurs "santé et sécurité au travail" ISST du ministère de l'intérieur territorialement compétents ou leurs représentants ;

- Le chef du bureau "santé et sécurité au travail" de la région de la gendarmerie au siège de la zone de défense et de sécurité ou son représentant ;
- Peuvent être associés selon les besoins :
 - Le médecin de prévention ou son représentant ;
 - Un représentant du service de santé des armées, s'agissant des personnels militaires.

Le secrétaire de commission technique zonale des infrastructures de tir (C.T.Z.I.T) est assuré par la direction de l'immobilier du SGAMI Sud.

Article 2 : Les missions de la commission technique zonale des infrastructures de tir CTZIT

- Suivi des programmes immobiliers neufs relatifs aux installations de tir de la police et la gendarmerie nationale (immeuble domanial ou réalisé dans le cadre d'une opération locative) ; réception, homologation et mise en service des infrastructures neuves ;
- Réception, homologation et mise en service des installations de tir après travaux de rénovation ;
- Réalisation des visites des installations de tir selon une périodicité triennale ou sur demande du chef de service de la police nationale ou du commandant d'une formation administrative de la gendarmerie nationale ;
- Réalisation des visites techniques d'agrément des installations de tir non étatiques dont l'utilisation est proposée par les services de police ou par les formations administratives de la gendarmerie nationale ;
- Expertise, sur demande du représentant de l'État, des installations de tir au sein desquelles s'est produit un incident ou un accident de tir ;
- Prononcer des restrictions ou interdictions d'utilisation des installations de tir présentant soit des défauts, soit une non-conformité aux divers référentiels techniques ou ayant été le lieu d'un incident ou d'un accident de tir imputable à l'infrastructure, sur avis conforme du chef d'organisme concerné (ou de son représentant) lorsqu'il s'agit d'une installation de tir domaniale de la gendarmerie nationale ;
- Recensement exhaustif des installations de tir utilisées par les deux forces puis mis en œuvre d'un plan zonal de mutualisation et rationalisation de l'utilisation de ces installations ;

La CTZIT se réunit au moins une fois par an en formation plénière ;
Tous les membres de la CTZIT ont voix délibérante, les propositions sont faites à l'unanimité ;

Article 3 : La commission d'agrément et d'homologation des stands de tir (CAHOST)

Pour effectuer les visites techniques des infrastructures de tir, la CTZIT se réunit en formation restreinte fonctionnelle sous l'appellation « commission d'agrément et d'homologation des stands de tir ».

La commission d'agrément et d'homologation des stands de tir est fixée comme suit :

Président :

- Le référent « infrastructure de tir » du SGAMI Sud territorialement compétent ou son représentant au sein de la direction de l'immobilier ;

Membres de la commission :

- Un représentant du chef de service de police nationale ou leurs représentants (formateur stand de tir et/ou agent de prévention) ;
- Le chef de service police nationale pouvant être accompagné ou représenté par le formateur tir ou agent de prévention ;
- Chef du groupe de soutien des ressources humaines ou son représentant et/ou commandant de brigade de gendarmerie ou son représentant ;
- Un moniteur gendarmerie d'intervention professionnelle doit être également associé ;
- Le référent stand de tir en cas de CAHOST consécutive à des travaux pilotés par la direction de l'immobilier ou un représentant du bureau régional des affaires immobilières ;
- Le chef du service des affaires immobilières ou son représentant, du groupement de gendarmerie départementale territorialement compétent sur l'implantation de l'installation du stand de tir ;
- Sur demande uniquement, le chargé de prévention ou son représentant ;
- Prioritairement, le chargé de prévention délégué du groupement de gendarmerie départementale (chef GSRH) ou mobile (officier adjoint du groupement), territorialement compétent ;
- A défaut et exceptionnellement, le chef du bureau de la santé et de la sécurité au travail de la région de gendarmerie, ou son représentant ;
- L'armurier ou un représentant de la direction de l'équipement et la logistique (selon disponibilités) ;
- Le conseiller technique zonal en matière des techniques de sécurité en intervention pour la police nationale et/ou le référent régional en intervention professionnelle, ou son représentant (centre régional d'instruction) ;
- Les inspecteurs "santé et sécurité au travail" ISST territorialement compétent ou leurs représentants ;

Les rapports d'audit technique établis par la CAHOST sont étudiés en formation plénière de la CTZIT. Les décisions sont communiquées aux services de la police nationale et aux commandants de formation administrative de la gendarmerie nationale. L'avis de ces derniers est requis préalablement aux décisions CTZIT.

Article 4 : Cadre d'intervention et de saisine de la commission d'agrément et d'homologation des stands de tir

La CAHOST intervient :

- Dans le cadre du contrôle triennal des installations domaniales ou des contrôles à l'issue de travaux de maintenance lourde ;
- En cas de livraison d'une infrastructure domaniale nouvelle ;
- A la demande des chefs de service de police ou des commandants de formation administrative de gendarmerie pour l'agrément des stands de tir non étatiques ;

Article 5 : Validité de l'homologation ou de l'agrément

L'homologation ou l'agrément d'une infrastructure de tir est valable tant que les conditions initiales qui ont permis l'homologation ou l'agrément ne sont pas modifiées et au maximum pour une durée de 3 ans.

Toute décision d'interdiction, de restriction de tir ou de fermeture concernant une infrastructure s'appliquera de facto à l'ensemble des forces de sécurité de la zone de défense et sécurité Sud.

Article 6 : Disposition finale

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'entrée en vigueur est fixée au lendemain de sa date de parution.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2025

Signé

Jacques WITKOWSKI

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Destinataires :

- Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône (13)
- Monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité
- Monsieur le directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale
- Monsieur le directeur départemental de la police nationale des Alpes de Hautes Provence (04)
- Monsieur le directeur départemental de la police nationale des Alpes Maritimes (06)
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège (09)
- Monsieur le directeur départemental de la police nationale de l'Aude (11)
- Monsieur le directeur départemental de la police nationale de l'Aveyron (12)
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône (13)
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de la Corse-du-Sud (2A)
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale Gard (30)
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Gers (32)
- Madame la directrice interdépartementale de la police nationale de la Haute-Corse (2B)
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de la Haute-Garonne (31)
- Monsieur le directeur départemental de la police nationale des Hautes-Alpes (05)
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale des Hautes-Pyrénées (65)
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Hérault (34)
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Lot (46)
- Monsieur le directeur départemental de la police nationale de la Lozère (48)
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Orientales (66)
- Madame la directrice départementale de la police nationale du Tarn (81)
- Monsieur le directeur départemental de la police nationale du Tarn-et-Garonne (82)
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Var (83)
- Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Vaucluse (84)
- Monsieur le conseiller technique zonal de tir
- Monsieur le général commandant de la zone de défense de sécurité sud et de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le général commandant la région de gendarmerie Occitanie
- Monsieur le général commandant la région de gendarmerie Corse
- Monsieur l'inspecteur santé et sécurité au travail zone Sud
- Monsieur le médecin régional de prévention
- Monsieur le directeur de l'immobilier du SGAMI Sud
- Madame la directrice de l'équipement de la logistique du SGAMI Sud